

SEANCE DU 20 AVRIL 2018 : DELIBERATION N°24

Affaires Juridiques & Gestion de Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/AD/IT/**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 AVRIL 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le VINGT AVRIL à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - N. TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSES ayant donné pouvoir :

**Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON)
Christian DEMUYNCK (à Marie-Charles LALY)
Pascaline MATAGNE (à André PIEGAY)
Corinne DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Naëlle TAJDIRT (à Frédéric LEFEBVRE)
Francis TRINCARETTO (à Nathalie MONTFORT)
Sylvie ZATAR (à Marie-Pierre ROPITAL)**

EXCUSES :

**Jean-Yves HERBEUVAL
Christophe DI POMPEO
Xavier DUBOIS**

ABSENT(E)S :

**Abdelhakim NEZZARI
Louis-Armand DE BEJARRY**

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 2 : Attribution de la Délégation de Service Public par voie de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ensemble le décret du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°62 du 30 juin 2017 relative à l'approbation du principe de délégation de service public par voie de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge

Vu la décision n°06/18 du 26 mars 2018 du SMIAA approuvant le projet de convention de fourniture et d'achat de chaleur au réseau de chaleur de la Ville de Maubeuge.

Considérant que la COMMUNE a décidé de lancer une consultation pour la création d'un réseau de chaleur urbain, sous la forme juridique d'une concession par la délibération susvisée.

Considérant que la procédure de passation de la concession a été lancée sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application du 1er février 2016.

Considérant que les offres initiales devaient être remises avant le 24 novembre 2017 à 16h00.

Qu'une seule offre a été remise dans les délais, à savoir celle de la société Dalkia.

Considérant que la Commission de délégation de service public a admis la candidature de la société DALKIA puis après avoir ouvert et examiné son offre a invité Monsieur le Maire à mener toute discussion utile avec le candidat, dont la réputation dans le domaine de l'exploitation de réseaux de chaleur urbains est réelle et qui a présenté une offre sérieuse permettant de confirmer l'intérêt du projet.

Que deux réunions de négociation ont ensuite été organisées avec le candidat : le 07 février 2018 et le 23 février 2018.

Qu'enfin, une réunion de mise au point du contrat permettant d'acter les modifications proposées lors de ces réunions de négociation a eu lieu le 20 mars 2018.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du candidat et sur le contrat de concession après exposé oral :

- du rapport présentant l'analyse de l'offre,
- des motifs du choix de la société retenue, en l'espèce DALKIA,
- des termes du projet de contrat de concession et ses annexes.
- du projet de convention de fourniture et d'achat de chaleur approuvé par le SMIAA ;
- de l'économie générale de ce futur contrat d'une durée de 24 ans tel qu'il résulte des négociations et de la mise au point.

Que l'assemblée délibérante est en droit de solliciter les explications complémentaires et nécessaires à un choix et une décision éclairée en la matière.

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal :

- de décider de l'attribution du contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge pour une durée de 24 ans à effet du 1^{er} juin 2018 à la société DALKIA,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à finaliser et signer le contrat de concession avec la société DALKIA, ainsi que la convention de fourniture et d'achat de chaleur avec le SMIAA.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

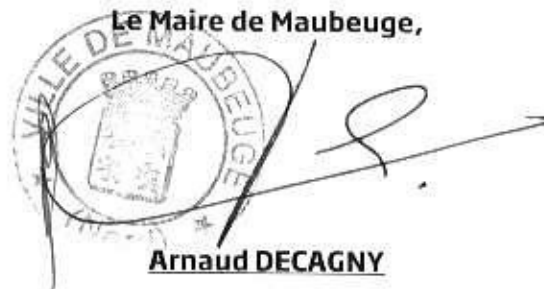
- Décide de l'attribution du contrat de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge pour une durée de 24 ans à effet du 1^{er} juin 2018 à la société DALKIA,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à finaliser et signer le contrat de concession avec la société DALKIA, ainsi que la convention de fourniture et d'achat de chaleur avec le SMIAA.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

*Pour le Maire Empêché
l'Adjoint,
Jean-Pierre COULON*

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Envoyé en préfecture le 02/05/2018

Reçu en préfecture le 02/05/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20180420-DEL24-DE

COMMUNE DE MAUBEUGE

CONTRAT DE CONCESSION

DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN

-----oooOooo-----

S O M M A I R E

Chapitre I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	4
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	4
ARTICLE 2. QUALIFICATION DU CONTRAT	4
ARTICLE 3. DURÉE	5
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE	5
ARTICLE 5. SOCIÉTÉ LOCALE DÉDIÉE	6
ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES	7
Chapitre II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	10
ARTICLE 7. EXPLOITATION DU SERVICE	10
ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES CONCÉDÉS	10
ARTICLE 9. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX	12
ARTICLE 10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	12
ARTICLE 11. OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS	13
ARTICLE 12. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION	14
ARTICLE 13. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS	15
ARTICLE 14. REPRISE DES CONTRATS ET RACHAT DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE CONTRAT	15
ARTICLE 15. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT	15
ARTICLE 16. CLASSEMENT DU RÉSEAU	16
ARTICLE 17. SOURCES ÉNERGÉTIQUES	16
Chapitre III - TRAVAUX	17
ARTICLE 18. PRINCIPES GÉNÉRAUX	17
ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS	17
ARTICLE 20. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	18
ARTICLE 21. PREMIER ÉTABLISSEMENT	18
ARTICLE 22. EXTENSIONS PARTICULIÈRES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	19
ARTICLE 23. PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS	20
ARTICLE 24. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES	21
ARTICLE 25. DÉLAIS D'EXÉCUTION	22
ARTICLE 26. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	22
ARTICLE 27. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	23
ARTICLE 28. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE (NON INCLUS DANS LA CONCESSION)	23
ARTICLE 29. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	23
ARTICLE 30. MODIFICATION DES OUVRAGES CONCÉDÉS	23
ARTICLE 31. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES	24
ARTICLE 32. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	24
ARTICLE 33. RÉCEPTION DES TRAVAUX	24
ARTICLE 34. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	25
ARTICLE 35. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS	25
ARTICLE 36. DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE	25
Chapitre IV - L'EXPLOITATION DU SERVICE	27
ARTICLE 37. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	27
ARTICLE 38. RÈGLEMENT DU SERVICE	27
ARTICLE 39. DEMANDE OU POLICE D'ABONNEMENT	27
ARTICLE 40. OBLIGATION DE FOURNITURE	28
ARTICLE 41. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	28
ARTICLE 42. RÉGIME DES ABONNEMENTS	29
ARTICLE 43. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	29
ARTICLE 44. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	30
ARTICLE 45. CHOIX DES PUISSANCES	31
ARTICLE 46. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE	33
ARTICLE 47. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	34
ARTICLE 48. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	35
ARTICLE 49. ENTRETIEN DES OUVRAGES	36

ARTICLE 50. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	39
ARTICLE 51. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	39
ARTICLE 52. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS	39
ARTICLE 53. STATUT DU PERSONNEL	40
ARTICLE 54. DÉTACHEMENT	40
ARTICLE 55. SALARIÉS DU CONCESSIONNAIRE AFFECTÉS AU SERVICE	40
Chapitre V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	41
ARTICLE 56. REDEVANCES DUES À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ET FONDS D'ABONDEMENT	41
ARTICLE 57. EMPRUNTS - FINANCEMENT	42
ARTICLE 58. FRAIS DE RACCORDEMENT	42
ARTICLE 59. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES	43
ARTICLE 60. BORDEREAU DES PRIX	44
ARTICLE 61. INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX	44
ARTICLE 62. PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTÉRIEUR	45
ARTICLE 63. TARIFS DE BASE	45
ARTICLE 64. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	48
ARTICLE 65. INDEXATION DES TARIFS	48
ARTICLE 66. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU CONCESSIONNAIRE	55
ARTICLE 67. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES DE G. E. R.	57
ARTICLE 68. QUOTAS DE CO2 ET INTÉRESSEMENT	59
ARTICLE 69. DISPOSITIONS FISCALES	61
Chapitre VI - PRODUCTION DES COMPTES ET RÉVISION DU CONTRAT	62
ARTICLE 70. VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES	62
ARTICLE 71. COMPTES RENDUS ANNUELS	62
ARTICLE 72. COMPTE RENDU TECHNIQUE	63
ARTICLE 73. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES D'EXPLOITATION	64
ARTICLE 74. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	66
ARTICLE 75. RÉVISION DES TARIFS DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION	66
ARTICLE 76. RÉVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION	67
ARTICLE 77. PROCÉDURE DE RÉVISION	67
Chapitre VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX	69
ARTICLE 78. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	69
ARTICLE 79. MODIFICATION DU CONTRAT - RÉGIME DES AVENANTS	70
ARTICLE 80. SANCTIONS PÉCUNIAIRES - LES PÉNALITÉS	70
ARTICLE 81. SANCTION COERCITIVE - LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	72
ARTICLE 82. SANCTION RÉVOCATOIRE - LA DÉCHÉANCE	73
ARTICLE 83. ÉLECTION DE DOMICILE	73
ARTICLE 84. JUGEMENT DES CONTESTATIONS	73
ARTICLE 85. CESSION DE LA DÉLÉGATION	74
Chapitre VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION	77
ARTICLE 86. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION	77
ARTICLE 87. REMISE DES BIENS DE RETOUR	77
ARTICLE 88. SORT DES BIENS DE REPRISE	78
ARTICLE 89. RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE	79
ARTICLE 90. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	80
ARTICLE 91. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INDÉMNISATION DU CONCESSIONNAIRE.	80
Chapitre IX - CLAUSES DIVERSES	81
ARTICLE 92. DISPOSITIONS DIVERSES	81
ARTICLE 93. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES ESSENTIELLES	81
ARTICLE 94. DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT	81

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

La ville de MAUBEUGE, ci-après dénommée l'AUTORITE CONCEDANTE a décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, de déléguer la rénovation et l'exploitation de son réseau de production et de distribution de la chaleur sur le territoire communal.

Après avoir organisé une procédure de passation, conformément aux articles L.1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'Autorité Concedante, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2018, s'est prononcée sur le choix du Concessionnaire, a approuvé le présent contrat déléguant le service à la Société DALKIA et a autorisé Monsieur Arnaud DECAGNY , Maire de MAUBEUGE, à signer le présent contrat.

La Société Dalkia, Société Anonyme au capital de 220 047 504 euros, et toute société qui viendra à s'y substituer, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint André Lez Lille, ci-après dénommée le CONCESSIONNAIRE représentée par Monsieur Michel DESMOUCELLES , Directeur régional Dalkia Nord-Ouest, accepte de prendre en charge le service délégué, dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2. QUALIFICATION DU CONTRAT

La Société Dalkia, Concessionnaire du service de production et distribution publique d'énergie calorifique, s'engage à prendre en charge les ouvrages correspondants, à les compléter et les moderniser, et à exploiter le service public de distribution d'énergie calorifique auquel ces ouvrages servent de support, conformément au présent contrat.

2.1. **Prise en charge et modification des ouvrages**

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des ouvrages existants au début du contrat, en l'état qu'il déclare bien connaître, notamment d'après l'inventaire prévu à l'article 8.2.1. D'autre part, il est maître d'ouvrage et chargé de réaliser, à ses frais et risques, le programme de travaux visé à l'ARTICLE 23 ci-après (programme de travaux neufs) et annexé au présent contrat sous le n° 5. Il assure le renouvellement des ouvrages de la délégation.

Tous les travaux, financés par le Concessionnaire, doivent être normalement amortis avant l'échéance de la délégation, sauf accord exprès entre les deux parties pour les travaux qui seraient réalisés par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité Concedante au cours des derniers exercices du contrat (voir également l'ARTICLE 21).

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

2.2. **Exploitation du service**

On désigne sous le nom abrégé de SERVICE, la production et la distribution publique d'énergie calorifique, objet du présent contrat de délégation et dont la finalité est la fourniture de chaleur aux usagers du réseau, pour satisfaire leurs besoins de chauffage, voire pour d'autres usages (réchauffage d'eau chaude sanitaire, ...).

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

L'Autorité Concédante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3. DURÉE

Le contrat prend effet dès sa notification au Concessionnaire par l'Autorité Concédante après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L.1 411-9 du C.G.C.T.

Il est conclu pour une durée de 24 ans du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2042 à minuit.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

4.1. **Assurances**

Le Concessionnaire est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité civile, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, par contrats dont il remettra les attestations correspondantes à l'Autorité Concédante, dans le mois de la prise d'effet du présent contrat.

De même, la responsabilité résultant de l'existence des ouvrages incombe au Concessionnaire. Pour cela, il est tenu de garantir, sans recours contre l'Autorité Concédante, sa responsabilité civile, qui serait engagée dans l'hypothèse de dommages corporels, matériels et immatériels, même non consécutifs, qui auraient un lien de cause à effet avec l'existence des ouvrages, la conception, le fonctionnement, l'entretien, etc ...

Le Concessionnaire s'engage à garantir l'Autorité Concédante contre tous recours découlant de la présente délégation et à répondre, s'il y a lieu, aux appels en garantie de cette dernière.

Il doit payer régulièrement les primes d'assurances des contrats qu'il s'oblige à souscrire par le présent contrat et à en justifier annuellement dans les comptes rendus prévus aux ARTICLE 70 et 71.

En cas de sinistre, le Concessionnaire s'oblige à affecter à la reconstruction des ouvrages et à la reconstitution des installations du service, la totalité des indemnités versées à ce titre par les sociétés d'assurances. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire devra assurer la reconstruction à neuf des installations détruites et prend en charge avec ses assureurs les moyens et le coût des installations de secours à mettre en place durant la phase de reconstruction des installations.

Toute modification substantielle aux programmes d'assurances doit être communiquée, sans délai, à l'Autorité Concédante.

4.2. Causes exonératoires

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due en cas de survenance d'un événement non imputable directement ou indirectement au Concessionnaire et rendant l'exécution de ses prestations impossibles ou économiquement insoutenables.

Ainsi la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée et les pénalités prévues ne pourront être appliquées dans les cas suivants :

- fait intentionnel de l'Autorité Concédante mettant le Concessionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- sauf en cas de faute du Concessionnaire, tout fait grave de l'Abonné ou d'un tiers mettant le Concessionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- tout événement extérieur non imputable au Concessionnaire et notamment toute interruption ou insuffisance ou contingentement des services publics nationaux de production, transport et distribution de gaz et de l'électricité si plus aucun moyen de secours ne peut être actionné ;

ARTICLE 5. SOCIÉTÉ LOCALE DÉDIÉE

Le Concessionnaire s'engage à créer une société dédiée, dans les trois mois suivant la décision de l'Autorité Concédante lui notifiant sa décision de le retenir comme Concessionnaire.

L'objet social de cette société devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir. Ses statuts seront annexés sous le n°21 aux présentes.

La société Dalkia s'engage à rester l'actionnaire ou l'associé majoritaire de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation de service public.

Le siège social de la société dédiée sera fixé au siège social de la société DALKIA et l'établissement principal à MAUBEUGE.

Cette société sera substituée de plein droit à la société Dalkia en qualité de Concessionnaire de service public, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société Dalkia s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, et ce pendant toute la durée du contrat.

La société Dalkia, société mère de la société dédiée, s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire

des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat et ainsi à se substituer à la société dédiée, à première demande de l'Autorité Concédante, dans tous les droits et obligations du présent contrat.

Un extrait du procès-verbal de son organe délibérant actant de cette garantie sera annexé sous le n°23 à la présente convention au plus tard le 30 juin 2018.

Les exercices sociaux correspondront aux exercices de la délégation, soit des années civiles (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat, à l'exception des engagements à reprendre expressément identifiés ci-dessus. Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées.

Toute modification dans les statuts de la société locale dédiée et dans le montant et la composition de son capital social doit être préalablement portée à la connaissance de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.1. Subventions et indemnisations :

Des aides publiques peuvent être sollicitées par le Concessionnaire au titre de la présente délégation et obtenues, selon le cas, par le Concessionnaire (sous contrôle de l'Autorité Concédante) ou l'Autorité Concédante elle-même. Le programme de travaux et son financement ont été déterminés sur la base d'un montant minimal d'aides financières que le Concessionnaire pensait pouvoir garantir : les tarifs proposés, les charges financières d'amortissement et les comptes d'exploitation prévisionnels, feront l'objet d'une correction en fonction des aides réelles obtenues

Toute obtention supérieure à la subvention prévisionnelle sera intégralement reversée au service public et les éléments économiques suscités seront adaptés en conséquence.

En cas de subvention réelle inférieure à la subvention prévisionnelle les tarifs seront adaptés en conséquence, sauf le cas où le montant de la subvention est inférieur à 80% du montant initial. Dans ce cas les dispositions de l'article 6.4 s'appliqueront.

Le Concessionnaire s'engage donc à faire bénéficier les usagers des aides réelles obtenues (toutes subventions confondues, y compris la cession de Certificats d'Économies d'Énergie).

Dans l'hypothèse où l'aide serait versée directement à l'Autorité Délégante, celle-ci s'engage à céder au Concessionnaire l'aide publique perçue de façon à pouvoir mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.

6.2. Occupation du domaine public

La présente convention emporte autorisation d'occupation du domaine public communal. À ce titre, le Concessionnaire verse une redevance conformément à l'article 56 des présentes.

À l'exception du domaine public communal et indépendamment du présent contrat de concession, une convention d'occupation du domaine public d'une durée au moins égale à celle du présent contrat est signée entre le Concessionnaire et la (ou les) collectivité(s) publique(s) compétente(s), pour l'utilisation du domaine public nécessaire à l'exécution de la présente convention. Les redevances sollicitées par la (ou les) collectivité(s) seront à la charge du concessionnaire.

6.3. Versement des droits d'entrée par le Concessionnaire

Le Concessionnaire participe aux frais d'étude, de procédure de la présente délégation de service public et de suivi des travaux à hauteur de 100.000 €HT.

Les droits d'entrée seront à verser au plus tard un mois après la prise d'effet du contrat.

6.4. Conditions résolutoires

La présente Convention pourra faire l'objet d'une résolution dans le cas où :

- les subventions (clause 1) ne peuvent être obtenues,
- et/ou dans le cas où les raccordements (clause 2) nécessaires à l'équilibre financier de la délégation de service public ne peuvent être obtenus,
- et/ou le terrain d'assiette de la chaufferie ne pourrait être mis à disposition du Concessionnaire (clause 3)

et ce conformément aux dispositions suivantes :

- i) **Clause 1** –Le Concessionnaire dépose dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 3 (trois) mois après la notification du contrat, les dossiers de demande de subventions et d'aides publiques susceptibles de bénéficier au service délégué et effectuera toutes les démarches nécessaires pour en assurer l'obtention.

Si le Concessionnaire n'obtient pas un minimum de quatre-vingt pour cent (80 %) du montant de subvention au 31 décembre 2018, évalué à 4 070 755 euros (quatre millions soixante-dix mille sept cent cinquante-cinq euros), cette clause résolutoire pourra être mise en jeu.

- ii) **Clause 2** –Dès la notification du contrat, le Concessionnaire effectue les démarches commerciales nécessaires à la signature des polices d'abonnement de l'ensemble des clients potentiels publics et privés.

Si le Concessionnaire n'obtient pas l'accord de principe des principaux Abonnés, représentant quatre-vingt pour cent (80%) des puissances souscrites précisées en Annexe 12 : «*Liste des Abonnés de premier établissement avec indications de puissances souscrites et des consommations annuelles*», soit 28 383 kW, au 31 décembre 2018, cette clause résolutoire pourra être mise en jeu.

Le Concédant, dans ce délai, signera les polices d'abonnement permettant de raccorder les bâtiments communaux.

- iii) **Clause 3** – Si l'Autorité Concédante n'est pas en mesure de mettre à disposition du Concessionnaire une parcelle cadastrée AQ 416 d'une surface 5 000 m² sise « Les terres du Saussoir » dont le plan est annexé sous n°3, permettant la construction et l'exploitation de la chaufferie centrale.

En cas de mise en jeu des clauses résolutoires ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans le but de trouver une solution pour permettre la poursuite du contrat :

Dans le cas où un accord est trouvé, le projet est engagé sans réserve. Un avenant pourra le cas échéant être conclu.

En l'absence d'un accord trouvé au terme d'un délai de trois (3) mois, les parties conviennent de pouvoir résoudre le contrat à la demande expresse du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante. Ce délai de trois (3) mois court à compter de la réception de la demande formulée par le Concessionnaire ou l'Autorité Concédante, par courrier recommandé avec accusé de réception de mettre en jeu l'une des deux clauses résolutoires prévues.

La résolution de la convention aura lieu à compter de la réception de la demande formulée par courrier recommandé avec accusé de réception par le Concessionnaire ou l'Autorité Concédante de mettre en jeu la clause résolutoire et dans les conditions définies ci-dessus.

La demande expresse par le Concessionnaire ou l'Autorité Concédante de résoudre le contrat ne pourra donner lieu à versement de dommages et intérêts, toutefois un tiers des droits d'entrée sera reversé au Concessionnaire.

-----0000000-----

CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 7. EXPLOITATION DU SERVICE

La présente délégation a pour objet l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public, tels qu'ils sont définis à l'article 8, dans les conditions particulières suivantes :

L'énergie calorifique proviendra :

- du Centre de Valorisation Énergétique de Maubeuge exploitée par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes,
- de la chaufferie centrale, et de celles mises à disposition par le présent contrat en application de l'article 8.2
- de toutes autres sources d'énergies qui pourraient s'y ajouter ou s'y substituer, après accord de l'Autorité Concédante.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres II, IV et V.

Le Concessionnaire s'engage, à assurer un minimum de 70 % d'énergie renouvelable issu du C.V.E hors cas de force majeure au sens donné par la jurisprudence administrative.

Les premiers MWh (hors réseau de La Joyeuse et résidence « Les Présidents ») seront livrés à compter du 01/01/2020, hors modification du planning des travaux convenu entre les Parties.

ARTICLE 8. PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION ET OUVRAGES CONCÉDÉS

8.1. Périmètre de la délégation

Le service de production et distribution publique d'énergie calorifique est délégué à l'intérieur du périmètre porté sur le plan annexé au présent contrat sous le n° 1.

Le périmètre de la délégation correspond à celui de la Commune de MAUBEUGE.

L'extension du périmètre de la délégation, à l'initiative du concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation, à ses risques, ne pourra en aucun cas donner droit ni à un allongement de la durée de la concession, ni à une augmentation des tarifs des abonnés.

8.2. Ouvrages concédés

Sont considérés comme ouvrages concédés :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service ;
- toutes les installations, présentes et à venir, également affectées au service, y compris les installations de captation de la chaleur situées après les brides avalées de la station d'échange du C.V.E tel que prévu dans la convention de vente de chaleur ci-annexée sous le n°18 et les ouvrages de la résidence « La Joyeuses ».

8.2.1 Ouvrages mis à disposition du Concessionnaire

Un inventaire des ouvrages remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante est annexé au présent contrat sous le n 2. Il est utilement complété par le Concessionnaire pour les ouvrages du réseau et de la chaufferie de la résidence « La Joyeuse ».

L'Autorité Concédante communique également au Concessionnaire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces ouvrages.

L'inventaire précise, autant que possible, le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique et la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le Concessionnaire.

L'ensemble des ouvrages figurant dans l'inventaire précité constituent des biens de retour.

Dès la remise de ces ouvrages, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service.

8.2.2 Ouvrages réalisés ou acquis par le Concessionnaire

Les ouvrages nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés, réalisés ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur ou en dehors du périmètre défini à l'ARTICLE 8.1 font partie des ouvrages concédés et constituent des biens de retour.

À ce titre, le Concessionnaire établit et tient à jour un inventaire au fur et à mesure de la mise en service de ces ouvrages; pour chaque ouvrage ou élément, il précise en outre la durée d'amortissement, la valeur à neuf et l'indice de référence utilisé pour l'indexation des valeurs.

Pour les ouvrages acquis par le Concessionnaire un inventaire sera réalisé et sera annexé aux présentes. Cet inventaire comprendra les sous stations et le réseau des Présidents. Un plan sera également annexé.

L'état des ouvrages nouveaux, ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique visé à l'ARTICLE 72 (*compte rendu technique*).

8.2.3 Ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par un tiers

Le Concessionnaire est autorisé à signer avec des tiers la mise à disposition d'autres ouvrages dans l'intérêt du Service.

Tout contrat de mise à disposition d'un ouvrage conclu par le Concessionnaire avec un tiers sera préalablement soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante et devra prévoir la possibilité pour l'Autorité Concédante de se substituer au Concessionnaire en cas de défaillance de ce dernier dans l'exécution de la mission de service public qui lui a été confiée ou dans le cas où il serait mis fin à la Concession de manière anticipée.

Le Concessionnaire doit informer sans délai l'Autorité Concédante de toute difficulté survenant dans l'exécution des éventuelles conventions de mise à disposition des chaufferies qu'il a conclues avec des tiers.

8.3. **État des lieux et pollution**

Le Concessionnaire prend les ouvrages remis par l'Autorité Concédante dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de l'Autorité Concédante aucune remise en état, aucune réparation ni réfection pour quelque cause que ce soit. Le Concessionnaire ne peut exercer aucun recours contre l'Autorité Concédante pour vice de construction apparent ou caché des immeubles, installations et ouvrages mis à disposition.

Il ne sera pas dressé d'état des lieux, le Concessionnaire déclarant bien les connaître. S'il le souhaite, dans les premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire peut réaliser, à ses frais et risques, une étude de sol préalable, valant état des lieux, par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Concédante.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Autorité Concédante, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans le périmètre du service délégué, après consultation du Concessionnaire, toute partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la date de conclusion du contrat.

À l'exception de celles rendues éventuellement nécessaires à l'issue des inventaires prévus à l'ARTICLE 8, les modifications du (des) périmètre(s) du service et la modification du programme des travaux ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'ARTICLE 75 ci-après.

ARTICLE 10. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

- 10.1. Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.
- 10.2. Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie

calorifique nécessaires au service, dans les conditions prévues au chapitre III ci-après.

- 10.3. L'établissement, par l'Autorité Concédante ou un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Concessionnaire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du Concessionnaire sont assurés aux frais du demandeur et sous le contrôle du Concessionnaire.

- 10.4. Un autre Concessionnaire, ou un service public, peut être autorisé par l'Autorité Concédante à emprunter, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

- 11.1. À l'intérieur du périmètre délégué, le Concessionnaire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'ARTICLE 23 ci-après pour les travaux neufs. Les usagers se raccordent au réseau, ainsi établi ou existant, en application de l'ARTICLE 40 et de l'ARTICLE 41 ci-après (*obligation de fourniture et obligation de raccordement*).

- 11.2. Le Concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande de l'Autorité Concédante ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité Concédante ou les intéressés fournissent au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant dix ans (limitée à la durée restante de la délégation), d'une puissance souscrite minimale de 3kW par mètre courant de canalisation à installer, soit 1,5 kW par mètre de réseau (branchements individuels non compris) ;
- le paiement des frais de raccordement, voire d'extension particulière, dans les conditions prévues notamment à l'ARTICLE 58 et à l'ARTICLE 59;
- toutefois, le Concessionnaire n'est pas tenu de raccorder les usagers souscrivant une puissance inférieure à 30 kW, cette puissance étant appréciée au niveau du poste de livraison ou lorsque le raccordement ne permet plus de garantir le taux TVA réduit sur la redevance RT.

En outre, si la demande d'extension ne permet plus de respecter le taux minimum de 70% d'ENR&R sur le réseau, les Parties se rencontreront pour définir le nouveau taux contractuel ou toute autre solution technique préalablement à toute décision.

ARTICLE 12. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION

12.1. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Concessionnaire peut être autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre délégué.

Cette autorisation est accordée par l'Autorité Concédante. Elle est sans incidence sur le périmètre délégué et notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- le Concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de l'Autorité Concédante en cas de retour des installations, à l'expiration normale ou anticipée de la présente délégation de service public ;
- dans les galeries qu'il a établies, le Concessionnaire est tenu de recevoir les canalisations des autres services publics ;
- la continuité du service public délégué doit rester la priorité du Concessionnaire.

Toutefois, il ne doit résulter de l'exercice de cette activité accessoire aucun inconvénient, ni pour le bon fonctionnement du service délégué, ni pour le maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

Les produits correspondants font partie des produits de la Délégation de Service Public.

12.2. Importation

Pour les besoins du service et après accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, ainsi que d'une analyse des aspects financiers du projet. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Il est d'ores et déjà convenu que le Concessionnaire pourra importer de la chaleur en provenance d'une unité de production ENR&R, à savoir le Centre de Valorisation Énergétique de MAUBEUGE (ci-après « le « CVE ») sous réserve, de première part, que les conditions d'enlèvement de la chaleur importée proposées par l'opérateur de l'Unité soient validées par l'Autorité Concédante, de seconde part, des autorisations que le Concessionnaire devra obtenir des différents gestionnaires/propriétaires pour le passage de la canalisation afférente et la réalisation de la station de pompage ou toute autres installations nécessaire qui se trouveraient en dehors du périmètre délégué, et de troisième part, que ces ouvrages soient restitués à l'Autorité Concédante à l'issue normale ou anticipée de la présente convention au titre des biens de retour.

12.3. **Utilisation des ouvrages à des fins étrangères à l'objet de la Délégation**

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (*passage de câbles, implantation de fibre optique, ...*), l'accord de l'Autorité Concédante est requise pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de rémunération de l'Autorité Concédante.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Concessionnaire sont, à défaut d'entente amiable entre l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'ARTICLE 75 ci-après (*procédure de révision*).

La redevance tient compte, des frais résultant du passage, du service rendu à l'Autorité Concédante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Concessionnaire par l'occupation.

Les produits correspondants font partie des produits de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 13. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Concessionnaire doit se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements de voirie.

L'Autorité Concédante peut se charger d'obtenir, à la requête du Concessionnaire et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'Autorité Concédante ; de même, l'Autorité Concédante peut, en accord avec le Concessionnaire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Concessionnaire qui en supporte les frais.

ARTICLE 14. REPRISE DES CONTRATS ET RACHAT DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DÉBUT DE CONTRAT

Sans objet

ARTICLE 15. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cas d'extension du périmètre délégué en cours du contrat, la remise d'ouvrages de l'Autorité Concédante au Concessionnaire s'opère dans les conditions prévues par l'article 8.2.1 du présent contrat.

Cette remise d'ouvrages ouvre droit à la renégociation des conditions financières du contrat (ARTICLE 75) à l'exception de la remise des réseaux des résidences « La Joyeuse » et « Les Présidents ».

ARTICLE 16. CLASSEMENT DU RÉSEAU

La création ou la modification d'une obligation de raccordement, résultant du classement, en cours de contrat et en vertu de la Loi n°80-531 du 15 juillet 1980 (modifiée et complétée par de nombreux textes, notamment par l'article 23 de la Loi sur l'air du 20 décembre 1996 et le Décret n°2012-394 du 23 mars 2012), du réseau de distribution publique d'énergie calorifique, peut ouvrir droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'ARTICLE 75 ci-après, sauf si celle-ci est prévue en application de l'ARTICLE 8 (*périmètre de la délégation*).

ARTICLE 17. SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- du Centre de Valorisation Énergétique de Maubeuge exploitée par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes,
- de la chaufferie centrale, et de celles mises à disposition par le présent contrat en application de l'article 8.2

Le Concessionnaire peut modifier l'ordre de priorité des énergies, en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières, etc..., dans le respect de ses engagements et après validation de l'Autorité Concédante.

Le taux de couverture annuel cumulée minimum garanti de 70 % en ENR&R, est calculé en MWh thermiques injectés dans le Réseau par rapport à la chaleur globale injectée dans le réseau.

17.1. En tout état de cause

En cas de manquement par le Concessionnaire à ses engagements, il sera notamment fait application de l'article 80.2 (*exploitation des ouvrages*).

Il peut également, après accord de l'Autorité Concédante ou sur demande de celle-ci, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, celui de la pollution ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat ou lors de la précédente renégociation ou dans ses avenants, peuvent ouvrir droit pour les parties à une révision du contrat (ARTICLE 75).

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante les copies de contrats d'achats de ces énergies, ainsi que leurs annexes et avenants éventuels.

-----oooOooo-----

CHAPITRE III - TRAVAUX

ARTICLE 18. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, du programme de travaux annexé au présent contrat sous le n°5.

Les travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R 2, défini au chapitre V ci-après.

Les travaux de branchement sont rémunérés par le droit de raccordement et selon le bordereau des prix, défini à l'ARTICLE 60 ci-après et joint en annexe n°10.

ARTICLE 19. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Concessionnaire, à ses frais dans les conditions prévues au présent contrat.

- 19.1. Les travaux d'entretien courant ou de "petit entretien" sont définis à l'article 49.2.1 ci-après.

Les travaux de "gros entretien" ou de grosses réparations sont définis à l'article 49.2.2 ci-après.

Les travaux de "renouvellement" et de modernisation sont définis à l'ARTICLE 20 ci-après.

- 19.2. En particulier, tous les travaux de gros entretien et de renouvellement des ouvrages concédés sont à la charge du Concessionnaire : immeubles du service, installations de production et de distribution, réseaux et postes de livraison, normalement inscrits dans les inventaires prévus à l'ARTICLE 8, tenus à jour en permanence par le Concessionnaire.

Les plans prévisionnels de Gros Entretien et de Renouvellement, établis par le Concessionnaire sur la durée du contrat, sont annexés sous le n°7 au présent contrat.

Des comptes d'exécution sont tenus par le Concessionnaire :

- un compte pour le Gros Entretien, "GE" ou "P3/1" ;
- un compte pour le Renouvellement, "R" ou "P3/2" ;

Les modalités financières sont en outre précisées à l'ARTICLE 67 du présent contrat.

ARTICLE 20. RENOUELEMENT ET MODERNISATION

20.1. Renouveaulement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un matériel par un autre, pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et de même potentiel de performance)), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Concessionnaire.

Le plan prévisionnel de Renouveaulement est annexé au présent contrat sous le n° 7.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire sont imputées sur le compte de Renouveaulement (R ou P3/2). Les inventaires prévus à l'ARTICLE 8 sont mis à jour après travaux.

20.2. Modernisation

Si le Concessionnaire se trouve amené, notamment dans le cadre de son programme de renouvellement, à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser l'Autorité Concédante afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, l'Autorité Concédante peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'ARTICLE 23, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie substantiellement les conditions de l'exploitation, sans changer la nature globale du contrat de concession, peut ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération du contrat (ARTICLE 75).

Les dépenses supportées par le Concessionnaire sont imputées sur le compte de Renouveaulement (R ou P3/2). Les inventaires prévus à l'ARTICLE 8 sont mis à jour après travaux.

ARTICLE 21. PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu à l'ARTICLE 23 ci-après *programme de travaux neufs*).

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement comptable excéderait l'échéance du contrat, le Concessionnaire doit requérir l'accord préalable, par écrit, de l'Autorité Délégante, avant tout commencement d'exécution. En outre, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les indemnités de retour en fin de contrat des ouvrages résultant de ces travaux, l'Autorité Concédante peut exiger la mise en concurrence par le Concessionnaire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, préalable et écrit, de ces travaux de premier établissement.

ARTICLE 22. EXTENSIONS PARTICULIÈRES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

22.1. Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

22.2. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un usager sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté usager, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'ARTICLE 63 ci-après et facturé aux abonnés en application de l'ARTICLE 11 ci-dessus, ARTICLE 58 et ARTICLE 59 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

22.3. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet du présent contrat, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusque et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la police d'abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la délégation.

Remarque : il arrive qu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Concessionnaire); les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Par exemple, une vanne 2 ou 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera "pilotee" sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Concessionnaire sera requise.

Un listing à jour de l'ensemble de ces spécificités devra être régulièrement transmis à l'Autorité Concédante, au minimum une fois par an, dans le Compte rendu technique.

22.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

22.5. Génie civil

Généralement, le poste de livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de poste de livraison est alors à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 23. PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS

23.1. À l'origine de la délégation :

Le Concessionnaire joint, au présent contrat, son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du contrat en fonction du périmètre prévu à l'ARTICLE 8.1 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle. Celui-ci est accompagné du projet d'exécution des ouvrages, conformément à l'ARTICLE 24 ci-dessous.

Il ne pourra faire l'objet d'ajustement ou de rééquilibrage en cours de contrat sans l'accord de l'Autorité Concédante.

23.2. Chaque année :

Le Concessionnaire présente à l'approbation de l'Autorité Concédante :

1) La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures : cette liste est à établir avant le 1^{er} mai de chaque année, pour l'été à venir ou pour l'exercice suivant ; elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages ; elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de l'Autorité Concédante et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Concessionnaire pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'exercice, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2) La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

3°) La liste des projets de densification du réseau impliquant la réalisation de moins de 1000 mètres de canalisation et 500 mètres de mètres linéaires de réseau.

4°) La liste des projets d'extension du réseau impliquant la réalisation d'au moins 1000 mètres de canalisation et 500 mètres de mètres linéaires de réseau.

- 23.3. Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande écrite formulée par le Concessionnaire. En ce qui concerne les travaux d'extension du réseau ayant obtenus l'approbation de l'Autorité Concédante, leur réalisation est conditionnée à l'obtention préalable d'un engagement, de la part des futurs abonnés, équivalent à 80% de la puissance prévisionnelle.
- 23.4. L'Autorité Concédante peut demander au Concessionnaire de construire aux frais de ce dernier dans la limite de deux cent cinquante mètres 250 mètres linéaires de réseau par an (soit 500 mètres de canalisations), tous prolongements de canalisations susceptibles d'atteindre dans les cinq (5) ans à dater de leur mise en service, une densité effective de distribution comparable à celle obtenue en moyenne sur le réseau.
- Le Concessionnaire justifie devant l'Autorité Concédante la valeur du diamètre des prolongements de canalisations demandées.
- 23.5. L'Autorité Concédante s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 80.1 ci-après.

ARTICLE 24. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'ARTICLE 23 ci-dessus, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Concédante avant toute exécution.

Pour une bonne information de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception ;
- la constitution du dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de l'inventaire.

- 24.1. Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Concédante pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Concédante dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de modifications. L'Autorité Concédante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de un mois ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.
- 24.2. L'agrément de l'Autorité Concédante vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le Concessionnaire reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

- 24.3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de trois mois visé ci-dessus ne peut pas être réduit à moins d'un (1) mois.
- 24.4. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du Concessionnaire, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.
- 24.5. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Concessionnaire exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Concédante.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 25. DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 25.1. Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, en application de l'ARTICLE 23 ci-dessus, d'un planning proposé par le Concessionnaire, accepté par l'Autorité Concédante et annexé au contrat de délégation sous le n° 5. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet de la convention, des différents ouvrages prévus.

L'Autorité Concédante s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur peut être faite, dans les conditions du présent contrat, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 80.1.

- 25.2. Les programmes annuels de travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement ou de modernisation, font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante qu'à titre indicatif. Le Concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 26. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 27. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents.

En particulier, l'Autorité Concédante est informée des difficultés rencontrées par le Concessionnaire et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

ARTICLE 28. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE (NON INCLUS DANS LA CONCESSION)

- 28.1. Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Concédante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

- 28.2. Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante.

ARTICLE 29. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le Concessionnaire des ouvrages, qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à l'Autorité Délégante, est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il les provoque.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 30. MODIFICATION DES OUVRAGES CONCÉDÉS

Le déplacement des ouvrages concédés, dans le cadre du présent contrat, est opéré aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé, après accord de l'Autorité Concédante.

En aucun cas ces déplacements, requis par l'autorité compétente, ne sont à la charge de l'Autorité Concédante mais ouvrent droit à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'article 75 ci-après au-delà d'un

montant de travaux supérieur à 15 000 € HT/an et dans la limite de 180 000 € HT sur la durée du contrat.

ARTICLE 31. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs, tout comme celles liées aux différents contrôles nécessaires, sont à la charge du Concessionnaire.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire peuvent être imputées sur le compte de G.E.R. si leur objet s'apparente à des travaux éligibles au Gros Entretien ou au Renouvellement. Les inventaires prévus à l'article 8 sont mis à jour après travaux.

ARTICLE 32. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

32.1. L'exécution par le Concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle de l'Autorité Concédante.

À cet effet, le Concessionnaire tient à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilite son accès aux chantiers.

L'accord de l'Autorité Concédante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers et de la réglementation.

32.2. Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur (communales, communautaires et nationales).

ARTICLE 33. RÉCEPTION DES TRAVAUX

33.1. Lorsque les travaux sont achevés, le Concessionnaire doit en aviser l'Autorité Concédante et lui faire connaître ses réserves éventuelles et les remèdes à apporter.

Lors des opérations préalables à la réception, l'Autorité Concédante fait connaître ses observations éventuelles au Concessionnaire.

- 33.2. Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le Concessionnaire, les ouvrages font partie de la délégation.

Le procès-verbal de réception, établi par le Concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ; il est complété, de tous commentaires utiles et des observations éventuelles de l'Autorité Concédante.

Le procès-verbal de réception est transmis ensuite à l'Autorité Concédante, accompagné du Dossier des Ouvrages exécutés complet avec plans, schémas, notices, ... et inventaire mis à jour.

ARTICLE 34. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception, le Concessionnaire envoie à l'Autorité Concédante les plans des ouvrages exécutés ; au minimum, il remet un tirage sur papier et un exemplaire sous forme numérique, adapté au Système d'Information Géographique (S.I.G.) du service communal ou intercommunal concerné.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet à l'Autorité Concédante, lors des réunions de fin d'année (article 70.2) ;

- tous les 5 ans (la première fois, au terme du deuxième exercice), les exemplaires des plans de l'ensemble des ouvrages ;
- et, annuellement, les exemplaires des plans mis à jour dans l'année.

Il enregistre et/ou met à jour à chaque modification le "guichet unique" (article L. 554-2 du Code de l'environnement) via le téléservice : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

ARTICLE 35. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Concédante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Concessionnaire prévus à l'ARTICLE 36 ci-après.

ARTICLE 36. DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE

En application de l'ARTICLE 36, le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler oralement à l'aménageur et à l'Autorité Concédante, et doit le confirmer par écrit, dans le délai de huit (8) jours.

Contrat de Concession du réseau de chaleur urbain de MAUBEUGE

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé, à l'aménageur et à l'Autorité Concédante, ses constatations d'omission(s) ou de malfaçon(s) en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors des opérations préalables à la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, l'Autorité Concédante reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra plus à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Concédante, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

-----oooOooo-----

CHAPITRE IV - L'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 37. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, d'une part, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Concédante. Le cas échéant, il est fait application de l'ARTICLE 75 (*révision des tarifs*).

ARTICLE 38. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux usagers des stipulations du présent contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, après délibération de cette dernière, est annexé au présent contrat sous le n° 11 et remis à chaque usager au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

Il informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat.

ARTICLE 39. DEMANDE OU POLICE D'ABONNEMENT

- 39.1. Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, après délibération de cette dernière.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au règlement du service (annexe n° 11). Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par "l'abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'article 42 (régime des abonnements).

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

- 39.2. Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, l'Autorité Concédante autorise le Concessionnaire à signer avec cet abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le Concessionnaire, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Concédante.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Concédante pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Concédante dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande de modifications. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé à l'Autorité Concédante pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

ARTICLE 40. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 41. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- 41.1. Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de délégation.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'ARTICLE 8.1, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Concessionnaire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, au réchauffage de l'eau.

- 41.2. En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat (ARTICLE 16) et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité Concédante informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Concessionnaire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 42. RÉGIME DES ABONNEMENTS

- 42.1. Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois (3) ans sans excéder la durée totale du contrat.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire avec un préavis de dix (10) jours.

- 42.2. Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'article 45 (*choix des puissances*). La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis de trois (3) mois, soit respectivement avant le 1^{er} octobre.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Concessionnaire, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité correspond aux redevances R 24, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale à échéance normale du présent contrat

$$\text{Indemnité} = R 24 \times P s \times D a$$

Avec les facteurs suivants :

- R 24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- P s, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- D a, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale du présent contrat).

ARTICLE 43. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

ARTICLE 44. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

- 44.1. Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Concessionnaire, par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre (4) ans par le Service des Instruments de Mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et ses textes d'application, ainsi que le décret n° 2016-769 relatif aux instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par le Concessionnaire et à ses frais par un compteur vérifié et conforme.

- 44.2. Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications :

1) pour le chauffage :

par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_t = C_r \frac{D_{Jt}}{D_{Jr}}$$

avec :

C_t la consommation théorique (pendant la panne) à considérer ;

C_r la consommation relevée pendant la période qui suit la réparation du compteur ;

D_{Jt} les degrés-jours observés pendant la panne du compteur ;

D_{Jr} les degrés-jours observés pendant la période qui suit la réparation du compteur.

Il est en outre précisé que les Degrés-Jours pris en compte sont les D.J.U. édités par "Météoclim", pour la station de Lille Lesquin.

2) pour les autres usages :

par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 45. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie, notamment en application de l'article L.241-10 du Code de l'Énergie.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

45.1. Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10.

45.2. Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

45.3. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné), (paragraphe infra a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire), (infra b) ;
- par l'abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation ouverte à l'ARTICLE 42 ci-dessus), (infra c).

A défaut de réalisation de l'essai par le Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois à compter la demande formulée par l'Abonné, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 80-3-2 du présent contrat.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés, effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Le cas échéant, le concessionnaire vérifiera, à ses frais, la puissance souscrite auprès de l'ensemble des abonnés dans les trois (3) mois suivant le raccordement du réseau au CVE de MAUBEUGE.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent (10 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

45.4. **Modification de la puissance souscrite**

Les puissances souscrites par les abonnés, à l'entrée en vigueur du présent contrat, ont servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de l'élément R 2 de tarification de la chaleur.

Si la somme des puissances souscrites venait à être modifiée, pour une raison ou pour une autre, de plus ou moins dix pour cent ($\pm 10\%$), elle donne droit à la révision des tarifs, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 75.

De même, dans le cas de modifications de plus ou moins vingt-cinq pour cent ($\pm 25\%$) de l'énergie consommée annuellement, l'élément R1 pourrait également être révisé, afin de tenir compte de l'incidence des pertes thermiques précisées dans le bilan énergétique de référence annexé au présent contrat (annexe n° 8).

Les puissances souscrites et les consommations annuelles moyennes de base sont également annexées au présent contrat (annexe n° 12).

ARTICLE 46. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude en basse pression (inférieure à $110\text{ }^{\circ}\text{C}$) ; elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les abonnés. Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

46.1. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : $75^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$.

Les conditions particulières de fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

46.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

Le cas échéant, l'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Concessionnaire.

46.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue au paragraphe 46.1 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 47. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

47.1. Exercice de facturation

On appelle exercice la période continue comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année "civile".

47.2. Périodes de fournitures

47.2.1. Fournitures destinées au chauffage :

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 10 septembre d'une année ;
- fin de la saison de chauffage : 10 juin de l'année suivante.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, dans les conditions établies par le règlement du service. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des dates validées.

47.2.2. Fournitures destinées à la production d'eau chaude sanitaire :

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 47.3 et 47.4 ci-dessous.

47.2.3. Fournitures en dehors de la période de chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'ARTICLE 45 et l'ARTICLE 46 ci-dessus et fixées par sa police d'abonnement.

47.2.4. Autres fournitures :

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 47.3 et 47.4 ci-dessous.

47.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours. Les dates sont déterminées en accord avec l'Autorité Concédante.

47.4. **Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension**

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord de l'Autorité Concédante pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à cinq (5) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Pour un abonné, les interruptions d'entretien courant et de gros entretien ne sont pas cumulables ; elles sont limitées à cinq (5) jours ouvrables au maximum sur un exercice.

ARTICLE 48. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

48.1. **Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Concédante, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Parmi les mesures à la charge du Concessionnaire, l'obligation de continuité du service reste maintenue ; ainsi, il doit prendre en charge la fourniture et la mise en œuvre d'un moyen de chauffage et de production d'eau chaude de substitution, en cas de service interrompu au sens de l'alinéa b de l'article 48.3 ci-après et ce jusqu'au rétablissement du service normal.

48.2. **Autres cas d'interruption de fourniture**

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés ; il rend compte, par écrit, à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

48.3. **Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire (voir l'article 66.3) ;

- d'autre part, au profit de l'Autorité Concédante, à une pénalité due par le Concessionnaire (voir l'article 80.2) et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Pour le chauffage seulement :

a) Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Pour tous les usages :

b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

c) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou la police d'abonnement pendant plus de six (6) heures consécutives.

Le Concessionnaire doit signaler tout retard, interruption ou insuffisance de fourniture, totale ou partielle, sous 24 heures à l'Autorité Concédante, par tout moyen permettant de lui donner une date certaine.

En cas de non-respect de ce délai de communication, les pénalités prévues à l'article 80.2 seront doublées.

ARTICLE 49. ENTRETIEN DES OUVRAGES

49.1. Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Concédante subroge le Concessionnaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers. Cette subrogation s'exerce sans préjudice du recours de l'Autorité Concédante contre le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. L'Autorité Concédante ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

Enfin, le Concessionnaire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement, à traiter correctement les résidus de combustion, et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

49.2. **Entretien et renouvellement des ouvrages concédés**

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire.

La garantie donnée par le Concessionnaire comprend l'exécution, à sa charge, de toutes réparations et tous remplacements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, de telle sorte qu'aucune dépense ne reste à la charge de l'Autorité Concédante.

49.2.1. **Petit entretien**

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant et les matières fongibles : graisse, joints, presse-étoupe, chiffons, visserie, lampes, fusibles, ... et tout produit d'entretien et de nettoyage ;
- les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique : gicleurs, électrodes, cellules, filtres, courroies, ... ;
- le petit matériel de faible valeur unitaire (moins de 400 € H.T., valeur initiale révisable comme la redevance R 2) : thermomètres, manomètres, vannes, ... ;
- tous les travaux, (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, électriciens, ...) et la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux ;
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage dédié au réseau ;
- les visites réglementaires pour la chaufferie centrale ainsi que pour tous les ouvrages de production existants ou créés par le Concessionnaire ;
- les contrats d'entretien des postes de traitement d'eau, les pièces de rechange et les produits de traitement ;
- les contrats d'entretien des postes de livraison, en gaz, en électricité, ... ;
- Les analyses d'eau du réseau primaire et les analyses annuelles d'eau des réseaux de chauffage équipés de désemboueurs (PH, TH, TA, TAC, chlorure, Sulfite, Cuivre, Conductivité, Fer, Matière en suspension ... ;
- les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement des compteurs, capteurs et sondes ;
- l'entretien courant des bâtiments (y compris les petits travaux de vitrerie, serrurerie, etc ...), des espaces verts, des abords et des clôtures ;
- les prestations minimales prévues au guide « GEM/CC » du 4 mai 2007.

49.2.2. **Gros entretien**

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe, le cas échéant, les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Les réparations peuvent être assimilées à du renouvellement dans la mesure où elles font intervenir du matériel neuf et concernent un équipement complet.

Le Concessionnaire tiendra à disposition sur place ou à proximité le stock de pièces de rechange qu'il juge nécessaires à la remise en service rapide notamment des équipements qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Concessionnaire est produit, tous les ans, avec le compte rendu technique (voir l'ARTICLE 72).

Un compte d'exécution du " Gros Entretien " est en outre défini à l'article 19.2.

Les dispositions financières de gestion de ce compte de Gros Entretien (GE ou P3/1) et de son apurement en fin de contrat, sont spécifiées à l'article 67.

L'état de ce compte et les justificatifs sont présentés, tous les ans, avec les comptes rendus techniques et financiers (voir l'ARTICLE 70 et les suivants).

49.2.3. **Renouvellement**

Le renouvellement est défini à l'ARTICLE 20.

Un compte d'exécution de " Renouvellement " est également défini à l'article 19.2.

Les dispositions financières de gestion de ce compte de Renouvellement (R ou P3/2) et de son apurement en fin de contrat, sont spécifiées à l'ARTICLE 67.

L'état de ce compte et les justificatifs sont présentés, tous les ans, avec les comptes rendus techniques et financiers (voir l'ARTICLE 70 et les suivants).

49.3. **Entretien des installations des abonnés**

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

49.4. **Libre accès aux postes et installations**

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

L'accès aux installations de production est limité, il ne peut se faire en l'absence du Concessionnaire et doit faire l'objet d'une demande préalable sauf cas de force majeure ou situation de péril imminent.

ARTICLE 50. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

50.1. Choix des combustibles

Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et qui sont les suivantes :

- récupération CVE délivrant 10 MW th. ;
- chaufferie centrale gaz délivrant 20 MW th. ;
- chaufferie de la joyeuse délivrant 4 MW th. ;
- la puissance totale des moyens de production mobilisables est de 34 MW th.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité Concédante.

50.2. Stocks de sécurité en combustibles (liquide ou solide)

Le Concessionnaire est tenu de maintenir à proximité, du 1^{er} décembre au 15 mars, un stock de combustible calculé pour assurer le fonctionnement de la chaufferie en marche normale continue avec ce combustible pendant quatre (4) jours consécutifs les plus froids.

ARTICLE 51. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'Autorité Concédante contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Concessionnaire.

L'Autorité Concédante, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit prêter son concours à l'Autorité Concédante, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 52. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation de manière anticipée.

ARTICLE 53. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois à compter de de la date de signature de la présente délégation, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

La relation avec la société mère est encadrée par une convention de mise à disposition du personnel et d'assistance dans le respect du Code du Travail.

ARTICLE 54. DÉTACHEMENT

Il n'est procédé à aucun détachement d'agent municipal pour les besoins du service public délégué.

ARTICLE 55. SALARIÉS DU CONCESSIONNAIRE AFFECTÉS AU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu de garantir en permanence à l'Autorité Concédante et aux abonnés, qu'un représentant, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable.

Les coordonnées de cet agent sont communiquées à l'Autorité Concédante et aux abonnés par tout moyen approprié.

Les salariés du Concessionnaire affectés au service sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

-----oooOooo-----

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 56. REDEVANCES DUES À L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ET FONDS D'ABONDEMENT**

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité Concédante une redevance pour l'utilisation des ouvrages mis à la disposition du service, ainsi que pour les frais d'administration, de gestion et de contrôle du service délégué.

Le montant de cette redevance annuelle (à la date d'établissement des prix précisée à l'article 63) s'élève à :

- 1 €HT pour l'occupation du terrain de la chaufferie ;
- 1€HT par mètre linéaire de réseau concédé, extensions particulières, branchements et raccordements compris ;
- 15.000 € HT jusqu'au démarrage de l'exploitation et 0,80 % du chiffre d'affaire annuel HT pour les années suivantes pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué.

Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément fixe R2 du tarif.

Cette redevance est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des usagers, au prorata de leur puissance souscrite. Hormis les effets de l'indexation, toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'article 75.

La redevance due au titre de l'exercice est calculée en avril, avec les derniers indices ou index connus au 31 mars.

Elle est versée dans les trente jours après émission d'un titre de recette. Les éléments permettant à l'Autorité Concédante d'actualiser le montant de la redevance et d'émettre le titre de recettes sont fournis par le Concessionnaire, sous forme d'un bordereau de calcul, au plus tard le 15 avril de l'exercice en cours.

Pour le premier exercice la redevance due par le Concessionnaire est calculée au prorata temporis sauf pour ce qui concerne la redevance pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué qui est versée dès l'émission du titre de recettes et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018.

Pour le dernier exercice la redevance due par le Concessionnaire est calculée au prorata temporis sauf pour ce qui concerne la redevance pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2). L'Autorité Concédante se réserve également la faculté d'appeler la garantie à première demande pour les sommes non versées, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

Les autres redevances domaniales sont à la charge du Concessionnaire.

Il en est de même des redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées.

ARTICLE 57. EMPRUNTS - FINANCEMENT

- 57.1. L'Autorité Concédante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Concessionnaire, ni garantir les emprunts souscrits par son Concessionnaire.

Le financement des ouvrages de la délégation et des travaux est assuré par le Concessionnaire, notamment :

- par ses ressources propres ;
- par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Concédante ;
- par le recours éventuel à un crédit-bail ;
- par les emprunts contractés auprès de sa maison mère.- par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

En cours de contrat, tout projet de financement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'Autorité Concédante avant tout engagement.

- 57.2. Le Concessionnaire peut être autorisé par l'Autorité Concédante à faire financer les ouvrages de la délégation en crédit-bail, notamment par le recours à une ou plusieurs sociétés, pour le financement des économies d'énergies, régies par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1980.

En vue d'obtenir cette autorisation, le Concessionnaire doit préalablement soumettre à l'Autorité Concédante, pour accord, les conditions financières de ce crédit-bail.

Le cas échéant, une convention tripartite, Autorité Concédante - Concessionnaire - Crédit-bailleur, est conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de crédit-bail en cas de rupture anticipée soit du contrat de délégation, soit du contrat de crédit-bail. Cette convention sera annexée au présent contrat.

- 57.3. En aucun cas, les engagements du Concessionnaire envers les établissements financiers (*prêteur ou crédit-bailleur*) ne sauraient excéder la durée de la délégation.

En cas de crédit-bail, le terme de ce contrat doit intervenir au moins un (1) an avant la fin du présent contrat de délégation.

Dans tous les cas, les conventions de prêt ou de crédit-bail doivent être cessibles sans frais au profit de l'Autorité Concédante ou d'un nouvel exploitant désigné par l'Autorité Concédante.

Au terme normal ou anticipé du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre l'ensemble des ouvrages dans le patrimoine concessif.

ARTICLE 58. FRAIS DE RACCORDEMENT

- 58.1. Les frais de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison, estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part, le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné

notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordement cités ci-dessus.

Le cas échéant, le CVE de MAUBEUGE n'est pas considéré comme un abonné au sens du présent article.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (ARTICLE 41), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Concédante.

58.2. **Coûts de branchement**

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'ARTICLE 59 : extensions particulières).

Ces travaux sont estimés par application du bordereau des prix défini à l'ARTICLE 60 ci-après.

58.3. **Droit de raccordement**

Aucun droit de raccordement n'est perçu pour les travaux de premier établissement.

Pour les extensions les droits de raccordement sont estimés par application du bordereau des prix défini à l'article 60.

Le droit de raccordement maximal est indexé pour moitié par application de la formule applicable au bordereau des prix décrite à l'ARTICLE 60 ci-après, et pour l'autre moitié dans les mêmes conditions que l'élément fixe R 2 du tarif.

ARTICLE 59. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

59.1. **Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'ARTICLE 11 ci-dessus, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

59.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 58 d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1 / 10) par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon la règle définie à l'ARTICLE 58 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 60. BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs, réalisés par le Concessionnaire pour le compte des usagers, sont estimés d'après le bordereau de prix joint au présent contrat.

Sont réalisés, par le Concessionnaire pour le compte des abonnés, les travaux neufs d'extensions particulières et de branchements, la fourniture et la pose des compteurs, et l'équipement des postes de livraison (partie déléguée).

Les prix résultant de l'application du bordereau, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le Concessionnaire peut moduler à la baisse dans les mêmes conditions que le droit de raccordement.

Le bordereau des prix est utilisé pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

ARTICLE 61. INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,375 * TP11 / TP11_0 + 0,5 * BT40 / BT40_0)$$

La définition des paramètres est la suivante :

BT 40 est l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 1974, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée ;

BT40₀ est la valeur de l'indice connue au 01 octobre 2017

TP11 est l'index national de Génie Civil "Canalisations à grandes distances et irrigation avec fourniture de tuyau", base 100 en janvier 2004, publié au moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou tout autre revue spécialisée

TP11o est la valeur de l'indice connue au 01 octobre 2017

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation.

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisés à l'ARTICLE 63 sont :

BT40_o 105,7

TP 11_o 101,2

ARTICLE 62. PAIEMENT DE LA CHALEUR ACHETÉE À L'EXTÉRIEUR

Sans préjudice des dispositions de l'article 50 ci-avant, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les contrats d'achat de chaleur à l'extérieur, leurs avenants et leurs annexes contractuelles.

ARTICLE 63. TARIFS DE BASE

63.1. Tarif de base

63.1.1. Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances, notamment la redevance définie à l'ARTICLE 56 ci-dessus.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte prévisionnel de l'exploitation, établi par le Concessionnaire sur la durée du contrat, et annexé au présent contrat sous le n° 9, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

R 1 : élément proportionnel représentant la somme des coûts suivants :

R1_{Energie} : le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages) ; elle peut intégrer également les charges annexes liées aux énergies et combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales, les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigel ou réducteurs de pollution, etc ...

R1_{CO2} représentant le coût des quotas CO₂

R 2 : élément fixe ou "abonnement" représentant la somme des coûts suivants :

Contrat de Concession du réseau de chaleur urbain de MAUBEUGE

R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations déléguées ;

R22 : le coût des prestations de conduite et d'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations déléguées ;

R23 : le coût des grosses réparations et du renouvellement des installations ;

R 24 : les charges d'amortissement et les charges financières, réajustées en fonction des subventions.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établies à partir des derniers éléments connus à la date du 1^{er} octobre 2017.

63.1.2. Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} \\ + R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW.}$$

Les éléments R 1 et R 2 ont les valeurs de base suivantes :

Tarification	R 1 € HT / MWh
R1 Energie	28,20
R1 CO2	0,31
R 1	28,51

Tarification	R 2 € HT / KW
R21	4,13
R22	27,13
R23	3,18
R24	19,41
R 2	53,84

63.1.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes ci-dessus arrêtés sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées, étant précisé que le Concessionnaire garantit à compter du raccordement effectif au CVE, l'application de la TVA à taux réduit (5,5% au jour de la signature du contrat) dans le cadre des dispositions législatives existantes.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Compte tenu des engagements du Concessionnaire sur la fourniture d'au minimum 70 % d'ENR&R, celui-ci assurera les conséquences financières d'éventuels dysfonctionnements dus à ces installations ou à son exploitation qui ne permettraient plus d'obtenir la TVA à taux réduit en émettant un avoir sur facturation compensant l'écart de TVA, hors les cas suivants :

- force majeure dument avéré,
- fait grave et intentionnel de l'Autorité Concédante mettant le Concessionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- tout fait grave de l'Abonné ou d'un tiers mettant le Concessionnaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations sous réserve que le Concessionnaire en rapporte la preuve à l'Autorité Concédante,

- arrêt définitif de la fourniture de chaleur du CVE et/ou résiliation du contrat de fourniture de chaleur avec le CVE pour une raison autre que la faute du Concessionnaire ou à son initiative,
- En cas d'évolution à la baisse, de l'importation de chaleur du CVE ne permettant plus d'atteindre le taux de TVA réduit pour une raison autre que la faute du Concessionnaire ou à son initiative,

En aucun cas le Concessionnaire ne garantit les dispositions légales et réglementaires relatives à la TVA et notamment le taux d'utilisation d'ENR&R rendant les tarifs éligibles à la TVA réduite ou encore le taux de TVA lui-même.

ARTICLE 64. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'Autorité Concédante lors de chaque mise à jour, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 65. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente, indiqués à l'ARTICLE 63 sont indexés par élément.

65.1. Éléments proportionnels

La redevance R_{Energie} , représentative des coûts des combustibles, est réactualisée sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement aux parts respectives des combustibles et énergies nécessaires à la production de la chaleur.

Au début du présent contrat, le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité Concédante, a déterminé le poids respectif de chaque paramètre. Ces proportions sont considérées comme définitives, du point de vue de la facturation, sauf renégociation avec l'Autorité Concédante en application de l'ARTICLE 75 (révision des tarifs).

La redevance R_{CO_2} , représentative des coûts des quotas CO2 est réactualisée suivant l'évolution du prix des quotas CO2.

- 65.1.1. Les redevances R_{Energie} et R_{CO_2} définies à l'ARTICLE 63 sont indexées par application de la formule paramétrique suivante :

Terme $R1_{Energie}$

$$\frac{R1_{Energie}}{R1_{Energie 0}} = \left[a \times \frac{R1_{gaz}}{R1_{gaz 0}} + b \times \frac{R1_{CVE}}{R1_{CVE 0}} \right]$$

Formule dans laquelle :

$R1_{gaz} / R1_{gaz 0}$: représente l'évolution du prix de la chaleur issue du gaz naturel de la nouvelle chaufferie

$R1_{CVE} / R1_{CVE 0}$: représente l'évolution du prix de la chaleur issue du Centre de Valorisation Energétique SMIAA

Les coefficients qui multiplient chacun des termes correspondent au poids financier de chaque énergie. La valeur de ces coefficients est la suivante :

Coefficient	Base
a	0,276
b	0,724

Formule de révision proposée pour les termes constitutifs du $R1$

a) Gaz Naturel chaufferie :

$$\frac{R1_{gaz}}{R1_{gaz 0}} = A \frac{\text{Terme Fixe}}{\text{Terme Fixe}_0} + B \frac{\text{Terme Variable}}{\text{Terme Variable}_0}$$

Formule dans laquelle :

- **Terme Fixe** : Le Terme Fixe représente l'ensemble des coûts fixes de la facture annuelle de gaz naturel, à savoir :
 - Coûts d'acheminement (transport et distribution) du gaz naturel suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz naturel (ATRT) et les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel
 - Contribution Tarifaire d'Acheminement sur la part transport et la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
 - Coût du stockage gaz.
- **Terme Variable** : Le Terme Variable représente la part de la facture annuelle de gaz naturel proportionnelle à la consommation, exprimée en €/HT/MWh_{PCS}. Ce terme variable regroupe les coûts suivants :
 - Le Prix du Gaz « Thermique » : PEG Nord Month Ahead (PEG N MA) : tarif applicable pour l'achat du gaz naturel lié à la production thermique. Ce tarif est consultable sur le site Powernext ; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG NORD - mois m » PEG Nord Day Ahead.
 - Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée

Contrat de Concession du réseau de chaleur urbain de MAUBEUGE

au Journal Officiel, exprimé en €/MWhpcs.

- Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T3, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.

Le Terme Fixe est décomposé et révisé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Terme Fixe}}{\text{Terme Fixe}_0} = a \frac{\text{TCS}}{\text{TCS}_0} + b \frac{\text{NTR}}{\text{NTR}_0} \times \frac{\text{TCR}}{\text{TCR}_0} + c \frac{\text{TCL}_d}{\text{TCL}_{d0}} + d \frac{\text{Abnt}_{T3}}{\text{Abnt}_{T30}} + e \frac{\text{CTAt}}{\text{CTAt}_0} + f \frac{\text{CTAd}}{\text{CTAd}_0} + g \frac{\text{S}}{\text{S}_0}$$

Formule dans laquelle :

- **TCS** terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an.
- **TCR** Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an.
- **NTR** Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel
- **TCL_d** Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an
- **Abnt_{T3}** Abonnement annuel de l'option tarifaire T3, exprimé en €/HT/an
- **CTAd** Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
- **CTAt** Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
- **S** Coût du stockage gaz, exprimé en €/HT/an.

Le Terme Variable est décomposé et révisé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Terme Variable}}{\text{Terme Variable}_0} = h \frac{\text{PEG}}{\text{PEG}_0} + i \frac{\text{TICGN}_p}{\text{TICGN}_{p0}} + j \frac{\text{TICGN}_{np}}{\text{TICGN}_{np0}} + k \frac{\text{TVD}_{T3}}{\text{TVD}_{T30}}$$

Formule dans laquelle :

- **PEG** PEG Nord Month Ahead (PEG N MA) : tarif applicable pour l'achat du gaz naturel lié à la production thermique.
- **TICGN_p** Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €/MWhpcs.

TICGN_p : Valeur TICGN plafonnée applicable aux sites ETS.

TICGN_{np} : Valeur TICGN applicable à tous les autres sites.

B	0,835
a	0,247
b	0,205
c	0,12
d	0,031
e	0,027
f	0,003
g	0,367
h	0,733
i	0,057
j	0,0
k	0,210

- **TVD_{ra}** Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T3, exprimé en € HT/MWh_{pcs}, suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.

b) Chaleur CVE

$$\frac{R1_{chale CVEe}}{R1_{chale CVE0}} = \frac{l}{l_0}$$

Où :

$$\frac{l}{l_0} = 0,4 + 0,3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_{00}} + 0,3 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

Avec :

- **ICHT-IME :** Est la dernière valeur connue à la date de facturation identifiant 001565183 de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Électriques publié par l'INSEE, le Moniteur ou le BOCC.

Contrat de Concession du réseau de chaleur urbain de MAUBEUGE

- $FM0ABE0000$: Est la dernière valeur connue à la date de facturation $FM0ABE0000$, identifiant 001570016, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - publié par l'INSEE, le Moniteur ou le BOCC

Les valeurs aux conditions économiques à la date du 01/07/2017 fixées par la convention de fourniture et d'achat de chaleur avec La SMIAA, sont les suivantes :

- $ICHT-IME_0$ -- $ICHT-IME_0$ = valeur connue au 01/07/2017 de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Electriques, soit 118,5
- $FM0ABE0000_0$ - $FM0ABE0000_0$ = valeur connue 01/07/2017 $FM0ABE0000$, identifiant 001570016, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - publié par l'INSEE, le Moniteur ou le BOCC, soit 106,9

c) Terme $R1_{CO2}$

$$\frac{R1_{CO2}}{R1_{CO2_0}} = \frac{CO2}{CO2_0}$$

Avec :

- $CO2$ Moyenne arithmétique des valeurs journalières de l'indice $CO2$ sur le mois de facturation considéré en € HT par t de $CO2$

65.1.2. L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 65.3).

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisée à l'article 63, sont :

Indice	Valeur connue au 01/10/2017
TCS ₀	89,44
TCR ₀	74,30
NTR ₀	1
TCL _{d0}	43,65
Abnt _{T3 0}	748,68
CTA _{t 0}	0,0471
CTA _{d 0}	0,2080
PEG ₀	17,18
TICGN _{p 0}	1,52
TICGN _{np 0}	5,88
TVD _{T3 0}	5,70
CO2 ₀	6,81

Valeur du stockage gaz S₀ :

Stockage	01/10/2017
Base	20 678

65.2. Éléments fixes

Les redevances R 2, représentatives des coûts d'exploitation, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à un terme fixe et des indices qui reflètent la structure du compte d'exploitation.

Au début du présent contrat, le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité Concédante, a déterminé le poids respectif de chaque paramètre. Ces proportions sont considérées comme définitives, du point de vue de la facturation, sauf renégociation avec l'Autorité Concédante en application de l'ARTICLE 75 (révision des tarifs).

65.2.1. Le coût des prestations R 2 est indexé par application de la formule :

$$\frac{R2}{R2} = a + b \times \frac{R21}{R21_0} + c \times \frac{R22}{R22_0} + d \times \frac{R23}{R23_0}$$

Formule dans laquelle, la valeur des coefficients a, b, c et d est donnée pour chaque solution :

Unité	Base
a	0,3604
b	0,0766
c	0,5039
d	0,0591

$$\frac{R21}{R21_0} = \frac{EMVA}{EMVA_0}$$

$$\frac{R22}{R22_0} = 0,7 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,3 \times \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

$$\frac{R23}{R23_0} = 0,3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,7 \times \frac{BT40}{BT40_0}$$

Formule dans laquelle :

- | | |
|-------------------------|---|
| • ICHTrev TS IME | Indice « Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques » révisé, publiée par INSEE. |
|-------------------------|---|
- | | |
|---------------|--|
| • EMVA | EMVA est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité tarif Vert A5 option base », publiée au Moniteur des Travaux Publics (identifiant FM0D351107 ou 001653957) |
|---------------|--|
- | | |
|---------------|---|
| • FSD1 | Indice Frais et services divers catégorie 1 base 100 en juillet 2004 "Publié au Moniteur des Travaux Publics"
Référence : FSD1 |
|---------------|---|
- | | |
|---------------|--|
| • BT40 | Indice national "Bâtiment : chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 100 en 2010 " publié au Moniteur des Travaux Publics. |
|---------------|--|

65.2.2. L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation.

Indice	Valeur connue au 01/10/2017
EMVA ₀	100,9
FSD1 ₀	124,8
BT40 ₀	105,7
ICHTrev-TS-IME ₀	121,9

65.3. Calcul des variations des prix

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire.

Le calcul des révisions est effectué sans arrondis, seuls les résultats (redevances périodiques révisées) sont arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour de la période sur laquelle porte la facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice (voir l'article 66.1 ci-après).

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Le nouvel indice et sa valeur initiale ne peuvent être effectivement utilisés dans la facturation qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Concédante matérialisé par un procès-verbal signé des deux parties ou un échange de courriers signés.

ARTICLE 66. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU CONCESSIONNAIRE

66.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'ARTICLE 63 et de l'ARTICLE 65, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R 1 et R 2 étant indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 65.3.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs (sur la base des relevés effectués le dernier jour du mois ± 2 jours).

Éventuellement, des décomptes intermédiaires peuvent être présentés en milieu et en fin d'exercice (30 juin et 31 décembre), notamment pour tenir compte de rectification d'indices après émission de facture.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

66.2. Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les quarante-cinq (45) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai normal prévu ci-dessus, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de chaleur, après un nouveau délai de quinze (15) jours, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectifs affichés à l'intention des usagers concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Dans le même temps, il sollicite l'avis préalable de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées et d'avoir sollicité l'avis de l'Autorité Concédante.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

66.3. Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R 1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R 2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'article 48.3) diminue forfaitairement d'une journée; la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R 2 hors R24) :

$$\text{Réduction} = (R 2 - R24) \times P s \times D j / D s$$

avec les facteurs suivants :

- R24 : partie fixe relative aux investissements de premier établissement ;
- R 2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- P s, puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D j, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- D s, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 250 jours (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 250 par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1 / 500).

Les conditions de fourniture, définissant les interruptions, sont précisées à l'ARTICLE 48 ci-dessus (conditions particulières du service).

Les réductions de facturation, arrêtées par l'Autorité Concédante, sont notifiées au Concessionnaire, ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

66.4. **Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies par le règlement du service.

ARTICLE 67. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTES DE G. E. R.

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité deux comptes distincts :

- de Gros Entretien ("GE" ou "P3/1") ;
- de Renouvellement ("R" ou P3/2).

67.1. **Le compte de Gros Entretien**

Ce compte est alimenté par le Concessionnaire par un pourcentage des recettes R2 de 2,8 %.

Ce compte est débité des dépenses correspondantes de gros entretien.

Au terme du contrat de délégation quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte de G.E. (terme P3/1) est restitué à l'Autorité Concédante ; le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

67.2. **Le compte de Renouvellement**

Ce compte est alimenté par le Concessionnaire par un pourcentage des recettes R2 de 1,9 %.

Ce compte est débité des dépenses correspondantes de renouvellement.

Au terme du contrat de délégation quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte de R (terme P3/2) est restitué dans les conditions suivantes 2/3 pour l'Autorité Concédante et 1/3 pour le Concessionnaire ; le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

67.3. **Clauses communes**

Ces comptes doivent être recrédités des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Le Concessionnaire s'engage également à valoriser tous les travaux effectués sur tous les ouvrages du Service dans le cadre du P3, éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.), et à recréditer le compte de Renouvellement (P3/2) du montant net des cessions effectuées ou utiliser les crédits disponibles à des travaux d'amélioration du Service.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser par priorité des matériels et équipements éligibles au dispositif des C.E.E.

Par contre, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site du fait de l'exploitation des installations par le Concessionnaire.

De même, le Concessionnaire ne peut imputer aux comptes P3 les réparations ou renouvellements d'ouvrages ou d'éléments couverts par une garantie légale (au minimum deux ans de bon fonctionnement, voire plus pour certains ouvrages) ou contractuelle (garantie particulière de certains fournisseurs).

L'ensemble des provisions constituées au titre du G.E.R. sont conservées dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur un compte.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus aux articles 70 et suivants (comptes rendus technique et financier). Ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par l'Autorité Concédante ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Les produits financiers résultant du placement des fonds disponibles au titre des provisions (comptes GE ou R) sont portées au crédit dudit compte. À défaut, à la fin de chaque exercice, le solde de ce compte est actualisé au dernier taux annuel monétaire (T A M.) connu en fin d'exercice (soit au 30 juin), avant d'être reporté au début de l'exercice suivant.

ARTICLE 68. QUOTAS DE CO2 ET INTÉRESSEMENT

68.1. Responsabilité du Concessionnaire

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public.

Le Concessionnaire est responsable de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre sur la durée du contrat dans le cadre des Plans Nationaux d'Allocation de Quotas de CO2 (PNAQ) actuel et futurs.

Il aura également la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO2 et de proposer à l'Autorité Déléguée une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.

68.2. Gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre, il sera dénommé Compte CO2..

La gestion de ce compte est aux risques et périls du Concessionnaire.

- Au crédit de ce compte sera inscrit :
 - - A l'issue de chaque mois des montants des redevances R1 CO2
 - - A l'issue de chaque exercice des montants des cessions éventuelles de quotas de CO2 non consommés.
 - - A l'issue de chaque exercice des montants des acquisitions éventuelles de quotas de CO2 nécessaires.

- Au débit de ce compte sera inscrit :

Les dépenses et recettes du Compte CO2 seront prises en compte à partir :

- des reçus justificatifs des transactions d'achats ou cessions (dates, quantités, prix unitaire, acquéreur, vendeur..), ainsi que des factures émises par le CONCESSIONNAIRE en cas de cession ou reçues du vendeur des quotas acquis. Les montants de ces factures seront imputés ou crédités à l'Euro/l'Euro.
- d'une redevance de gestion telle que définit à l'article 68.3
- des factures des prestataires et fournisseurs du CONCESSIONNAIRE dans le cas de la réalisation de travaux d'amélioration minorés des éventuelles recettes annexes associées aux travaux.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus à l'ARTICLE 70 et suivants (comptes rendus technique et financier). Il pourra être corrigé d'un commun accord, suite aux observations formulées par l'Autorité Concédante ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

En fonction du solde de ce compte, une réunion annuelle sera organisée entre l'Autorité Déléguée et le CONCESSIONNAIRE afin de décider d'un commun

accord de l'utilisation de celui-ci ; dans le cas où le compte serait déficitaire la redevance R1 CO2 sera modifiée pour permettre d'équilibrer le compte CO2. Dans le cadre de ces réflexions, le CONCESSIONNAIRE ou l'Autorité Délégante pourront proposer de l'utiliser afin que le CONCESSIONNAIRE puisse réaliser des travaux d'amélioration des installations au bénéfice du service afin de diminuer les quantités de CO2 émises.

68.3. **Rémunération du Concessionnaire au titre de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Au titre de la gestion des quotas d'émission de CO2 :

Au titre de ses missions d'assistance opérationnelle et commerciale liée à la gestion

Des quotas, le CONCESSIONNAIRE débitera du compte CO2 une redevance proportionnelle de 5% du montant des transactions réalisées.

Cette redevance est assujettie au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

68.4. **Dispositions de fin de contrat**

En fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas seront transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :

- si le solde est positif, le CONCESSIONNAIRE le restitue pour moitié à la COLLECTIVITE
- si le solde est négatif, le CONCESSIONNAIRE le prend à sa charge

68.5. **Clauses d'intéressement**

Dans le cadre du compte rendu financier annuel, le Concessionnaire indiquera la différence entre le résultat net neutralisé prévisionnel et le résultat net neutralisé réel du compte GER n-1.

Dans le cas d'un écart positif supérieur à 15%, le bénéfice au-delà de ce seuil sera réparti pour moitié entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante et selon la formule suivante :

$$X = [(RN \text{ neutralisé GER « n-1 » CRF} - (RN \text{ neutralisé GER « n-1 » CEP})] / (RN \text{ neutralisé GER « n-1 » CEP})$$

Où le CEP est égal au CEP prévisionnel actualisé selon la règle du % du résultat par rapport au chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Si $X > 15\%$, Le concessionnaire et l'Autorité Concédante bénéficieront chacun de 50% de $(x-15\%)$

En deçà de 15%, le bénéfice est conservé par le concessionnaire.

Ce fonds sera versé à l'Autorité concédante tous les ans dans un délai maximal de trois mois à compter de l'approbation définitive par celle-ci du compte rendu financier annuel. Il alimentera le fonds solidarité constitué en vue d'actions

sociales et sociétales en lien avec le Service public de chauffage urbain tel que défini ci-après.

68.6. **Clauses d'intéressement dans l'intérêt général du contrat**

Le Concessionnaire constituera annuellement dans ses comptes une provision égale à 0.5 pour cent des recettes annuelles R1 et R2 thermique qu'il reversera à l'Autorité Concédante en vue d'actions sociales et sociétales en lien avec le Service public de chauffage urbain.

Ce fonds solidarité sera versé à l'Autorité concédante tous les ans dans un délai maximal de trois mois à compter de l'approbation définitive par celle-ci du compte rendu financier annuel.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'engage à accompagner l'Autorité Concédante dans l'utilisation de ce fonds de solidarité, le choix des actions à prioriser et leur mise en place. Ces actions seront reprises et détaillées dans le compte-rendu annuel d'activités.

L'Autorité Concédante peut notamment utiliser le fonds ainsi constitué aux fins de prendre en charge certains projets de raccordement conformément à l'article 58, ou la remise en état des locaux des sous-stations appartenant aux abonnés, campagne de sensibilisation à l'utilisation de l'énergie etc.,

ARTICLE 69. DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le présent contrat, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de conclusion du présent contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base, établis en application de l'ARTICLE 75.

-----oooOooo-----

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET RÉVISION DU CONTRAT

ARTICLE 70. VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

70.1. Le Concessionnaire est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Concédante :

a) au plus tard deux (2) mois après la clôture de l'exercice écoulé (soit avant le 1^{er} mars), le compte rendu technique annuel prévu à l'ARTICLE 72, accompagné du projet de compte rendu financier ;

b) au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice (soit avant le 1^{er} mai), le compte rendu financier définitif prévu à l'ARTICLE 73, accompagné du rapport annuel du Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

70.2. Ces documents sont envoyés en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé, dans les délais requis, à l'Autorité Concédante.

De plus, ils sont commentés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, lors d'une réunion contradictoire organisée à l'initiative du Concessionnaire : à programmer entre le 15 mai et le 15 juin.

L'organisation d'une réunion comprend : l'envoi des documents préparatoires, d'un projet d'ordre du jour qui est éventuellement complété par l'Autorité Concédante, d'une demande de réunion avec propositions de dates.

D'autres réunions intermédiaires peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment une visite annuelle de contrôle des travaux en cours de saison.

70.3. La non-production des documents demandés à l'article 70.1 ci-dessus, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, ainsi que la non-organisation de la réunion prévue à l'article 70.2, constituent des fautes contractuelles qui sont sanctionnées, dans les conditions définies à l'article 80.3 ci-après.

Des réunions mensuelles seront également organisées avec présentation par le Concessionnaire :

- Des ventes de chaleur avec analyse de l'évolution par rapport à la rigueur climatique
- Du journal des pannes et des interventions
- Des travaux d'entretien et de grosses réparations réalisés ou programmés

ARTICLE 71. COMPTES RENDUS ANNUELS

71.1. Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire produit chaque

année un rapport complet, comportant un compte rendu technique et un compte rendu financier, dans le délai précisé à l'article 70.

Ce rapport doit permettre à l'Autorité Concédante d'apprécier la qualité du service rendu par le Concessionnaire. À ce titre, en plus des documents visés à l'ARTICLE 72, à l'ARTICLE 73, et à l'ARTICLE 85 ter, ce rapport doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs et aux estimations prévisionnelles.

Dans ces comptes- rendus, le Concessionnaire doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation seraient remplies (ARTICLE 75).

71.2. L'Autorité Concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, copies des factures, etc... , doivent pouvoir être fournis à l'Autorité Concédante.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'ARTICLE 74.

ARTICLE 72. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit, au minimum les indications suivantes :

72.1. **Au titre des travaux neufs :**

- l'évolution générale des ouvrages ;
- les travaux de premier établissement effectués ;
- les travaux de renouvellement effectués (au titre du compte de "R") ;
- les travaux de branchements et d'extensions particulières ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- les dossiers de demandes de subventions, CEE, .. ;
- les travaux en régie éventuelle ;
- la mise à jour des inventaires et des plans.

72.2. **Au titre de l'exploitation :**

- la synthèse générale de l'année écoulée, comprenant notamment l'état qualitatif des prestations rendues aux usagers et un mémoire sur la stratégie commerciale menée au cours de l'exercice ;
- les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) ;
- les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- les bilans énergétiques de la cogénération ;
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;

- les éléments permettant de calculer les rendements ;
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (article 65.3) ;
- la liste des abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- les copies des conventions internes signées avec DALKIA et leurs avenants ;
- les copies des contrats d'achats d'énergies.
- les attestations des contrats d'assurances souscrits (ARTICLE 4) ;
- les rapports de contrôle réglementaire et périodique (y compris compteurs) ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;
- les travaux d'entretien et de grosses réparations (au titre du compte de "GE") ;
- les dossiers de demandes de subventions, CEE, .. hors travaux neuf ;
- le journal des pannes et des interventions.

ARTICLE 73. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES D'EXPLOITATION

73.1. Le compte rendu financier détaillé doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le bilan, le compte de résultat (selon la forme "Cerfa"), les annexes 1 à 13 et les rapports des commissaires aux comptes ;
- le détail des comptes de bilan, de charges et de produits ;
- le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés ;
- l'ensemble des éléments constitutifs de l'évolution des tarifs R1 et R2 conformément aux stipulations de l'ARTICLE 65 du présent contrat en précisant les indices retenus ;
- un état annuel actualisé de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service délégué au travers d'une mise à jour des inventaires des biens propres, biens de retour, biens de reprise ; chaque inventaire précisera pour chaque bien la nature du bien, sa valeur d'origine, le montant des amortissements, sa durée d'amortissement et sa valeur nette comptable au terme de l'exercice considéré ; les éventuelles sorties de biens seront également précisées ; nature, valeur d'origine, valeur nette comptable, prix de cession (en cas de cession) et motif de la sortie ;

- le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme " P.C.G.") ;
- le tableau des immobilisations et des amortissements techniques ou de caducité ;
- les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts ;
- les mouvements débits / crédits des comptes de Gros Entretien (P3/1) et de Renouvellement (P3/2) visées à l'ARTICLE 67 du présent contrat ;
- une note récapitulative (non générique Groupe) des éventuelles modifications intervenues dans la présentation analytique des opérations déléguées ;
- un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice.

73.2. La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'Autorité Concédante, en accord avec le Concessionnaire ; elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats ; en particulier :

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

Les frais généraux de l'exploitation et frais de siège devront être inférieurs ou égaux pour chaque exercice à 7% du chiffre d'affaire annuel.

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par abonné et par poste de livraison, par élément (R 1 et R 2), y compris les ventes d'électricité, exportations de chaleur, frais de raccordement, produits financiers, etc... , détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

c) une note complémentaire établie par le Concessionnaire précise :

- les charges de personnel, ainsi que l'organigramme du personnel associé ;
- les principes adoptés pour la constitution et la reprise des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- la justification des prestations réalisées par la maison mère : les modalités de calcul de ces charges et les indexations utilisées le cas échéant ;
- les affectations liées à la gestion des quotas de CO₂ ;
- les conditions négociées pour les conventions de prêt ou de crédit-bail et les garanties données ;
- les réductions tarifaires déléguées et leurs effets.

Nota : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme "Cerfa".

- 73.3. Le Concessionnaire produit un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les redevances perçues pour le compte de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 74. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'Autorité Concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport annuel sont tenues à disposition de l'Autorité Concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

À cet effet, et sous réserve de l'article 49.4, ses agents peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 75. RÉVISION DES TARIFS DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, doivent être soumis à réexamen sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

1. à l'issue du cinquième exercice, à compter de la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R 1 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
3. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R 2 varie de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
4. si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon substantielles, sans changer la nature globale du contrat de concession;
5. si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
6. si le périmètre fixé à l'ARTICLE 8.1 est modifié entraînant une modification substantielle, sans changer la nature globale du contrat de concession ;
7. en cas de renégociation d'un financement ou de substitution d'un mode de financement par un autre ;
8. à l'échéance d'un contrat de prêt ou de crédit-bail qui remettrait en cause le contrat de façon substantielle, sans changer la nature globale du contrat de concession;

9. en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue à l'origine du contrat ou lors de la négociation précédente ;
10. si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont varié de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'énergie totale vendue par le Concessionnaire telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
11. si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus de dix pour cent (10 %) par rapport à la puissance totale souscrite, telle qu'elle avait été prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
12. si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), par rapport à celles prévues dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;
13. en cas d'évolution importante de la réglementation remettant en cause l'économie du contrat sans changer la nature globale du contrat de concession ;
14. si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
15. en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
16. dans les autres cas définis dans certains articles du présent contrat.
17. si les ouvrages de production ou de distribution doivent être déplacés dans le cas prévu à l'article 30.
18. En cas d'évolution de l'importation de chaleur du CVE autre que la faute du Concessionnaire ou à son initiative (étant entendu que l'engagement du CVE porte sur une fourniture maximale de 38 GW annuel, conformément au contrat de fourniture de chaleur)

L'ensemble des cas mentionnés à l'article 75 et donnant lieu à une révision des tarifs constituent des modifications qui, quel que soit leur montant, ont été prévues les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen précises et sans équivoque ;

ARTICLE 76. RÉVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.

ARTICLE 77. PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, les parties sollicitent l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité Concédante, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties, sur l'avis donné par la commission, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le Tribunal Administratif peut être saisi de ce différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

-----oooOooo-----

CHAPITRE VII - GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 78. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

78.1. Une garantie à première demande, délivrée par un organisme agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier est fournie par le Concessionnaire à titre de garantie des obligations souscrits par lui

Cette garantie devra être produite par le Concessionnaire dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente délégation.

Cette garantie à première demande est arrêtée à la somme de cinq pour cent (5%) du montant du chiffre d'affaires R2 annuel toutes taxes comprises du Concessionnaire.

Au début du contrat, elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Elle est ensuite révisée tous les trois ans, sur la base du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis minimum de 3 mois. Le cas échéant, le Concessionnaire devra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de préavis de dénonciation par la banque.

78.2. Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les quinze jours à compter de leur prononcé par l'Autorité Concédante, ainsi qu'il est prévu à l'ARTICLE 80 du présent contrat.

Elle pourra être appelée pour le paiement des sommes restant dues à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire en vertu du présent contrat, notamment la redevance prévue à l'ARTICLE 56.

Elle sera aussi appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat conformément aux termes de l'ARTICLE 87.

Elle pourra également être appelée, dans le cas où le solde créditeur du compte de Renouvellement, tel que défini à l'ARTICLE 67.2, ne serait pas restitué à l'Autorité Concédante en fin de contrat.

Chaque fois qu'elle sera appelée par l'Autorité Concédante, la garantie à première demande devra être reconstituée sur la base du montant défini ci-dessus, dans un délai d'un (1) mois.

- 78.3. La non-révision ou la non-reconstitution de cette garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois, peut ouvrir droit pour l'Autorité Concédante à prononcer la déchéance du Concessionnaire.
- 78.4. Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée en fin de délégation ou en fin de période de garantie pour les ouvrages réalisés ou renouvelés en fin de contrat.

ARTICLE 79. MODIFICATION DU CONTRAT – RÉGIME DES AVENANTS

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Le présent contrat prévoit un certain nombre d'hypothèses permettant, sous forme d'avenant, et dans les conditions de l'article 75, de modifier le présent contrat et ce quel que soit le montant de ces modifications.

Tout avenant portant sur la mise en place de nouvelles installations financées par le Concessionnaire au cours du contrat de concession et en faisant partie intégrante, stipule la durée d'amortissement de ces biens et, si ils ne sont pas amortis à l'échéance normale du contrat de concession l'indemnité devant être versée au concessionnaire.

ARTICLE 80. SANCTIONS PÉCUNIAIRES -LES PÉNALITÉS

Dans les conditions fixées notamment à l'ARTICLE 17, ARTICLE 23, ARTICLE 25, ARTICLE 48, ARTICLE 67, ARTICLE 70 ci-dessus, et dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, et causes exonératoires des pénalités libératoires peuvent lui être infligées, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours sauf délai particulier exposé ci-après., sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou l'Autorité Concédante.

Les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité Concédante par son représentant légal.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 78 si les pénalités n'ont pas été réglées par le Concessionnaire dans les 15 jours à compter de leur prononcé.

Le montant annuel des pénalités est plafonné à 150 000 euros par an.

80.1. **Délai d'exécution des travaux du programme général**

Des pénalités relatives aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement sont appliquées, que ces retards mettent en cause ou non les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

La pénalité est fixée comme suit :

- si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les abonnés (notamment : retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation), la pénalité est fixée à un millième (1 / 1 000) du montant du programme des travaux par jour de retard, jusqu'à l'établissement du service normal ;

- sinon, si le service est assuré normalement, la pénalité journalière est réduite à un trois millièmes (1 / 3 000) du montant du programme des travaux (ou de la phase de travaux programmés), jusqu'à la réception définitive et sans réserve des travaux considérés.

Ces mêmes taux de pénalités sont applicables pour les programmes de travaux annuels prévus à l'ARTICLE 23.

Le cas échéant, ces mêmes taux de pénalités sont applicables pour les programmes de travaux de raccordement au CVE.

80.2. **Exploitation des ouvrages**

Il est précisé que les pénalités exposés dans le présent article ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

80.2.1. En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une pénalité dont le montant est égal à cinq pour cent (5%) de la réduction de facturation appliquée selon l'article 66.3

80.2.2. En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit 2.5 %).

80.2.3. En cas de non-respect de l'engagement de priorité des énergies, notamment prévu à l'ARTICLE 17, ainsi que des consignes environnementales : dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé ou de mauvaise qualité, carence dans le traitement de résidus de combustion, nuisance sonore ou olfactive, et toute autre contravention à des dispositions contractuelles ou réglementaires :

- la même formule de pénalités que pour les insuffisances est applicable (1 / 400 , avec la totalité des abonnés et des puissances souscrites, et avec D j, la durée en jours de la carence ou de la nuisance) ;

- en cas de récurrence pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après que la mise en demeure soit restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, la pénalité est doublée (équivalente aux interruptions, soit 1 / 200).

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité Concédante, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Concessionnaire pour les mêmes faits.

De plus, dans le cas d'utilisation d'énergies renouvelables ou de récupération, si le non-respect du seuil minimum entraîne la perte du taux réduit de T.V.A., le

Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences financières et, en particulier, le surplus de T.V.A. facturé aux abonnés.

80.3. Production des comptes et autres obligations

80.3.1. En cas de non-production, de production tardive ou incomplète des documents prévus à l'ARTICLE 70, dans les conditions définies à l'article 70.1(b), et après que la mise en demeure de l'Autorité Concédante soit restée infructueuse pendant trente (30) jours, la pénalité est égale à deux pour cent (2 %) du montant T.T.C. de ses recettes R 2 de l'exercice précédent, majorée de un pour mille (0,1 %) par journée de retard supplémentaire et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

80.3.2. Des pénalités sont applicables, après que la mise en demeure de l'Autorité Concédante soit restée infructueuse pendant trente jours, en cas de carence à toutes les autres obligations contractuelles, comme :

- la non-production (ou la production incomplète) des documents prévus à l'ARTICLE 70 et suivants, dans les conditions définies à l'article 70.1(a) ;
- la non-production (ou la production incomplète) des documents visés à l'article 85 ter ;
- l'oubli ou le refus d'organiser les réunions visées à l'article 70.2;

Le retard ou le refus de réaliser le contrôle de la Puissance souscrite dans les conditions définies à l'article 45.3

- le défaut de présentation des programmes de travaux quinquennaux ou annuels ;
- des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- etc...

La pénalité est égale à cinq pour mille (0,5 %) du montant T.T.C. de ses recettes R 2 de l'exercice précédent, majorée de cinq pour dix mille (0,05 %) par journée de retard supplémentaire et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus ou l'exécution correcte des obligations correspondantes.

ARTICLE 81. SANCTION COERCITIVE -LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie provisoire partielle ou totale cessera dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 82. SANCTION RÉSOLUTOIRE- LA DÉCHÉANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, le Concédant peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent Contrat, notamment dans les cas suivants :

- abandon ou non réalisation des travaux de l'Ouvrage par le Concessionnaire ;
- absence de mise en service de l'Ouvrage par le Concessionnaire ;
- cession du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'article 85 du présent Contrat ;
- plafond des pénalités atteint sur deux exercices consécutifs.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure de trente (30) jours minimum adressée au Concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Concédant dans la dite mise en demeure. Celle-ci devra avoir adressé par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé au Concessionnaire pour mettre fin aux désordres constatés par le Concédant.

La déchéance ne s'appliquera que si la mise en demeure reste infructueuse et qu'il n'y a pas de commencement d'exécution substantiel de la part du Concessionnaire.

Le Concédant sera indemnisé, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de la résiliation, de l'intégralité du préjudice subi sur présentation de justificatifs et hors préjudice.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité, à l'exception de celle correspondant à la valeur non-amortie des investissements qu'il a réalisés avant le prononcé de la déchéance.

ARTICLE 83. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à proximité des installations.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

ARTICLE 84. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située l'Autorité Concédante.

ARTICLE 85. CESSIION DE LA DÉLÉGATION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de Concessionnaire, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Autorité Concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession peut ouvrir droit à une renégociation du présent contrat ; cette dernière clause étant stipulée au seul bénéfice de l'Autorité Concédante qui conserve le pouvoir de refuser ces modifications, sans recours possible en indemnisation du Concessionnaire.

Toute modification substantielle dans le capital social du Concessionnaire attributaire et signataire initial du présent contrat doit être portée à connaissance de l'Autorité Concédante.

1.1 Détention de la majorité des titres

Sous réserve des dispositions ci-après, pendant toute la durée de la Concession, la société DALKIA ne pourra céder plus de [51%/ 50% plus 1 action] des actions composant le capital de la société dédiée qu'avec l'agrément exprès et préalable du Délégrant.

1.2 Cessions minoritaires

La cession à un Affilié de Dalkia de moins de 50% des actions composant le capital social de la société dédiée est libre sous réserve de l'information préalable du Délégrant et pour autant que l'Affilié dispose de compétences et références dans le secteur d'activité.

Un Affilié de Dalkia désigne toute entité dont Dalkia détient plus de 50% des actions composant le capital social ou que Dalkia contrôle, qui le contrôle ou qui se trouve sous le même contrôle que lui, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

1.3 La cession à un tiers de moins de 50% des actions composant le capital de la société dédiée est autorisée après vérification par le Délégrant que le tiers non affilié dispose de compétences et références dans le secteur d'activité.

Article 85 bis : SUBDELEGATION

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite.

Article 85 ter : SOUS-TRAITANCE

Le concessionnaire devra confier une part des services ou travaux faisant l'objet de la présente convention à des petites et moyennes entreprises. La sous-traitance totale de la concession est interdite.

Cette part s'exprime comme suit :

- Pour les travaux de premier établissement, 10 % du coût total de l'investissement initial soit un montant total de 1 250 000 euros HT ;
- À compter de la mise en service du réseau, les prestations permettant de définir le Montant de Référence Annuel pouvant être sous-traité sont les suivantes :
 - MO DALKIA
 - Véhicules et outillage
 - Achat de l'eau
 - Fourniture et consommable divers
 - Entretien des compteurs
 - Contrôle réglementaire
 - Entretien espace vert et bâtiments
 - Réseau et GTC
 - Sous traitance diverse
 - Budget GER

Les prestations susceptibles d'être sous-traitées sont les suivantes :

- Budget GER :
- Entretien espace vert et bâtiments
- Sous-traitance diverse

Ainsi, 10 % du Montant de Référence Annuel, défini aux comptes prévisionnels de l'exploitation repris en Annexe 9, sera sous-traité. Le montant minimum de sous-traitance cumulé est 520.000 euros HT sur la durée du Contrat.

Conformément à l'article 35 du décret n°2016-86, le concessionnaire indique après l'attribution du contrat, et au plus tard au début de son exécution le nom, les coordonnées et les représentant légaux des tiers participant à ces services ou travaux. Le concessionnaire informe l'autorité concédante de tout changement relatif à ces informations intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession ainsi que des informations requises pour tout nouveau tiers qui participe ultérieurement à ces services ou travaux.

Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté, par le concessionnaire, l'autorité concédante exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le concessionnaire.

La durée des contrats confiés aux tiers ne pourra excéder la durée normale du présent contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire joint au rapport annuel visé à l'article 71 du présent contrat la liste détaillée des contrats de sous-traitance en cours.

Une copie des contrats de sous-traitance devra être communiquée à l'autorité concédante à première demande et, au plus tard, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du présent contrat.

En cas de non-respect de l'obligation de sous-traitance minimale à des TPE-PME, le concessionnaire se verra infliger une pénalité d'un montant équivalent au montant des services ou travaux non sous-traités.

Pour l'application des pénalités :

- Pour la sous-traitance des travaux de premier établissement, le contrôle du respect de la sous-traitance minimale aura lieu à l'issue de l'exécution de la totalité des travaux ;
- Après la mise en service du réseau, le contrôle du respect de l'obligation de la sous-traitance minimale s'effectuera par période de 3 ans.

---oooOooo---

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DÉLÉGATION**ARTICLE 86. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION**

L'Autorité Concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les deux (2) derniers exercices de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire.

Lors de la mise en concurrence de la délégation du service pour la période suivant l'échéance du contrat, l'Autorité Concédante pourra faire visiter les installations du service aux candidats, avec la participation du personnel du Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Concessionnaire.

À la fin de la délégation, l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Concessionnaire.

ARTICLE 87. REMISE DES BIENS DE RETOUR

87.1. À l'expiration de la délégation, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens de retour de la concession mis à disposition, acquis ou réalisés par Concessionnaire. Il en est de même des provisions visées à l'ARTICLE 67 ci-avant.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 87.2 ci-dessous.

Au moins un an avant l'expiration de la délégation, les parties organiseront une expertise, éventuellement selon les modalités fixées à l'ARTICLE 77 ci-dessus (*procédure de révision*).

Cette expertise déterminera, s'il y a lieu, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Concessionnaire devra exécuter les travaux nécessaires de remise en état, avant l'expiration de la délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou prélevés sur la garantie à première demande, si le montant des indemnités visées à l'alinéa 80.2 est insuffisant.

La même procédure est applicable aux ouvrages mis à disposition (ARTICLE 14) mais au profit des propriétaires et/ou des gestionnaires desdits ouvrages.

Dans le même délai d'un an avant le terme normal du contrat, le Concessionnaire fera réaliser, à ses frais, sur chaque site de production, une

étude de pollution de sol par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Concédante.

Au vu des résultats de cette étude de pollution de sol, le Concessionnaire devra assurer, à ses frais et risques, les travaux de dépollution liés à son activité qui s'avèreraient nécessaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, ni en imputer le coût sur le solde du compte de G.E.R.

- 87.2. Les nouvelles installations, financées par le Concessionnaire au cours du contrat de concession et faisant partie intégrante de la délégation, sont remises à l'Autorité Concédante moyennant, si elles ne sont pas amorties, le versement de l'indemnité prévue en application de l'article 79-1.

À peine de déchéance de ses droits, le Concessionnaire doit avoir, préalablement à l'établissement des ouvrages concernés, requis l'accord écrit de l'Autorité Concédante (voir les ARTICLE 2, ARTICLE 10 et plus particulièrement l'ARTICLE 21), afin de lui permettre de mesurer les conséquences financières en fin de contrat et de demander au Concessionnaire d'organiser, le cas échéant, une mise en concurrence.

Il en serait de même de tout engagement du Concessionnaire pris sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante, engagement financier ou contractuel avec un tiers qui serait à reprendre par l'Autorité Concédante ou le nouveau Concessionnaire qui lui succéderait.

Cette indemnité pourrait notamment être calculée sur la base du coût de premier établissement des ouvrages, diminué d'un n^{ème} par année d'usage (n = durée de l'amortissement généralement inférieur ou égal à 15) mais en tout état de cause ne peut jamais être supérieure à la valeur nette comptable des nouvelles installations inscrite au bilan lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat ou à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat.

Elle est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

ARTICLE 88. SORT DES BIENS DE REPRISE

L'Autorité Concédante peut reprendre, contre indemnités, les biens de reprise figurant dans l'inventaire tenu par le Concessionnaire et approuvé par l'Autorité Concédante.

Elle a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, si possible un an avant l'expiration du contrat, comme pour l'expertise technique et la remise des biens de retour. Ces indemnités de reprise sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

À défaut d'accord, l'Autorité Concédante peut refuser la reprise de ces biens ; sinon, leur valeur est fixée à dire d'expert et ils sont payés au Concessionnaire

dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par l'Autorité Concédante. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

ARTICLE 89. RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU FAUTE GRAVE DU CONCESSIONNAIRE

L'Autorité Concédante se réserve le droit de mettre fin à la délégation de manière anticipée, pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de douze (12) mois.

L'Autorité Concédante peut également mettre fin contrat de concession en cas de faute grave du Concessionnaire aux stipulations du contrat après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Dans ce cas le préavis est réduit à 6 mois minimum ou à 3 mois minimum en cas de reprise en régie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception de la résiliation du contrat laquelle fait courir le délai de préavis.

Le Concessionnaire peut prétendre en cas de résiliation pour motif d'intérêt général à une indemnité calculée comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages de la Délégation qualifiés de biens de retour et calculée en application des stipulations de l'article 87.1 ;
- éventuellement l'indemnité prévue à l'article 88 pour les biens de reprise ; La nature des biens étant déterminée au sens de la jurisprudence administrative ;
- la valeur des stocks éventuels que l'Autorité Concédante souhaiterait reprendre ;
- les éventuelles indemnités correspondantes à la résiliation des contrats passés entre le Concessionnaire et ses sous-traitants autres que ceux du groupe du Concessionnaire ;
- déduction faite d'un éventuel solde positif du compte GER ;
- le cas échéant, déduction faite d'un éventuel solde positif du compte CO2 ;
- le manque à gagner estimé par la moyenne des résultats des cinq (5) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) de la redevance totale R2, hors amortissements (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restaient jusqu'à la fin de la Délégation.

En cas de résiliation pour faute grave l'indemnité est calculée par référence à l'ARTICLE 82.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties.

À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de financement des ouvrages par crédit-bail, l'Autorité Concédante pourra au choix, soit succéder au Concessionnaire comme preneur du contrat de crédit-bail, soit acquérir les ouvrages aux conditions fixées à ce contrat ou à la convention tripartite attachée, soit présenter un repreneur au crédit-bailleur.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, l'Autorité Concédante versera au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

La reprise des biens de retour et des biens de reprise s'effectue dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 du présent contrat. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

L'Autorité Concédante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 90. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation anticipée, ou à l'expiration normale du contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

ARTICLE 91. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité Concédante; parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

-----oooOooo-----

CHAPITRE IX - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 92. DISPOSITIONS DIVERSES

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire s'engage à participer aux réunions de la commission prévue à l'article L. 1413-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 93. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES ESSENTIELLES

Le Concessionnaire fournira, les données essentielles du contrat de concession destinées à être publiées, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur le profil acheteur de l'Autorité Concédante, et notamment chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :

- a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;
- b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;

ARTICLE 94. DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT

Sont ou seront annexés au présent contrat comme en faisant partie intégrante :

- annexe n°1 : le plan du périmètre de délégation (ARTICLE 8.1)
- annexe n°2 : l'inventaire initial des ouvrages du service(ARTICLE 8.2.1)
- annexe n°3 : parcelle mise à disposition
- annexe n°4 : la liste des obligations et des contrats à reprendre en fin de concession ARTICLE 52) ;
- annexe n°5 : le programme général des travaux et le planning prévisionnel (ARTICLE 5 et ARTICLE 23) ;
- annexe n°6 : le tableau d'amortissement des biens et l'échéancier prévisionnel des emprunts ;
- annexe n°7 : les plans prévisionnels de Gros Entretien et de Renouvellement (ARTICLE 19 et ARTICLE 20) ;
- annexe n°8 : les bilans énergétiques de référence (article 45.4) ;
- annexe n°9 : les comptes prévisionnels de l'exploitation établis sur la durée du contrat (ARTICLE 63.1.1) ;
- annexe n°10 : le bordereau des prix pour travaux neufs (ARTICLE 60) ;
- annexe n°11 : le règlement du service et le modèle de police d'abonnement (ARTICLE 38 et ARTICLE 39) ;
- annexe n°12 : la liste des abonnés, des puissances souscrites et des consommations moyennes (ARTICLE 45.4) ;
- annexe n°13 : les cadres des comptes rendus techniques et financiers annuels, Hexa
- annexe n°14 : les conventions de mise à disposition

Contrat de Concession du réseau de chaleur urbain de MAUBEUGE

- annexe n°15 : les mises à jour successives de l'inventaire effectuées par le Concessionnaire ;
- annexe n°16 : les plans des ouvrages concédés, dressés et tenus à jour par le Concessionnaire ;
- annexe n°17: le cas échéant les contrats de crédit-bail et les conventions tripartites associées ;
- annexe n°18: les contrats d'achats de chaleur et d'autres combustibles (gaz naturel, ...) ;
- annexe n°19 : les autres contrats signés avec des tiers et avec les sociétés du groupe, ainsi que les avenants ;
- annexe n°20 : les programmes quinquennaux et annuels de travaux ; dalkia
- annexe n° 21 : les statuts de la société dédiée ;
- annexe n° 22 : garantie à première demande ;
- annexe n° 23 : P-V de la société ;
- annexe n° 24: Plan de communication

-----oooOooo-----

Fait à MAUBEUGE, le

2018

L'Autorité Concédante,

Le Concessionnaire,

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge
Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

VILLE DE MAUBEUGE

PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA CONCESSION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN

RAPPORT APRÈS NÉGOCIATIONS

Assistants Maître
d'ouvrage:



HEXA INGÉNIERIE (Mandataire)

Z.I DOUAI DORIGNIES

670 rue Jean Perrin - BP 50 101

59 502 DOUAI CEDEX

Tél : 03.27.97.42.88

Environnement@hexa-ingenierie.com



OCTANT AVOCATS

56 rue Winston Churchill – 59100 ROUBAIX

Tél : 03.59.09.68.95 – fax : 03.20.02.44.19

contact@octant-avocats.fr

www.octant-avocats.fr



FEREST

20 rue de la halle - 59000 LILLE

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	3
	<i>I. 1. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....</i>	<i>3</i>
	<i>I. 2. LES CRITERES D'ANALYSE.....</i>	<i>3</i>
	<i>I. 3. PRESENTATION DE L'OFFRE.....</i>	<i>4</i>
II.	ANALYSE DE L'OFFRE.....	6
	<i>II. 1. CRITERE 1.....</i>	<i>6</i>
	II. 1. 1. Analyse : plan de commercialisation, bilans énergétiques et performance des installations	6
	II. 1. 2. Les solutions techniques apportées, l'intégration architecturale des ouvrages à réaliser, le planning des travaux proposé et les garanties apportées sur les ouvrages.....	9
	<i>II. 2. CRITERE 2.....</i>	<i>14</i>
	II. 2. 1. Montage financier proposé.....	14
	II. 2. 2. Qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement.....	14
	II. 2. 3. Niveau des tarifs	14
	II. 2. 4. Cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel.....	19
	<i>II. 3. CRITERE 3.....</i>	<i>21</i>
	<i>II. 4. CRITERE 4.....</i>	<i>22</i>
	II. 4. 1. Qualité de l'organisation.....	22
	II. 4. 2. Coûts d'exploitation.....	23
	II. 4. 3. Politique de gros entretien et renouvellement.....	24
	<i>II. 5. CRITERE 5.....</i>	<i>27</i>
	<i>II. 6. CRITERE 6.....</i>	<i>28</i>
III.	SYNTHESE PAR CRITERE D'APPRECIATION	29
IV.	ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT A CONCLURE AVEC LA SOCIETE DALKIA	30
	IV. 1. 1. Objet du contrat de concession et stipulations générales.....	30
	IV. 1. 2. Caractéristiques des missions confiées au Concessionnaire.....	30
	IV. 1. 3. Principales clauses du contrat.....	31
V.	AVIS DE L'EXECUTIF.....	34

I. Préambule

I. 1. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

Conformément au règlement de consultation, les offres initiales devaient être remises avant le 24 novembre 2017 à 16h00.

Une seule offre a été remise dans les délais :

La société Dalkia France

Suite à l'analyse des offres, il avait été proposé à la Commission de délégation de service public d'inviter Monsieur le Maire de la Ville de Maubeuge à mener toute discussion utile avec le candidat, dont la réputation dans le domaine de l'exploitation de réseaux de chaleur urbains est réelle et qui a présenté une offre sérieuse permettant de confirmer l'intérêt du projet.

Deux réunions de négociation ont ensuite été organisées avec le candidat : le 07 février 2018 et le 23 février 2018.

Une réunion de mise au point du contrat permettant d'acter les modifications proposées lors de ces réunions de négociation a eu lieu le 20 mars 2018.

I. 2. LES CRITERES D'ANALYSE

Conformément à l'article 6.2 du règlement de consultation, les offres sont jugées d'après les critères suivants :

Critère n° 1 : qualité technique de l'offre appréciée notamment par le plan de commercialisation, les bilans énergétiques, les performances des installations, les solutions techniques apportées, l'intégration architecturale des ouvrages à réaliser, le planning des travaux proposés et les garanties apportées sur les ouvrages.

Critère n° 2 : compétitivité financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé, la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le niveau des tarifs (apprécié notamment par rapport au prix moyen au mètre carré pour les logements et l'engagement du candidat en terme de puissance souscrite) et leur pérennité dans le temps, la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel.

Critère n°3 : quantité d'utilisation d'ENR&R par le réseau appréciée au regard de la densité de celui-ci (nombre de GWh consommés par an et taille du réseau) proposé par les candidats.

Critère n° 4 : qualité de l'organisation, l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la Concession et la politique de gros entretien et renouvellement pour garantir la continuité de service.

Critère n° 5 : engagements du candidat en termes de garanties contractualisées selon les solutions techniques proposées.

Critère n° 6 : engagements concrets du candidat en matière d'insertion professionnelle (ex : nombre d'heures d'insertion, sous-traitance aux TPE-PME) et de politique sociale notamment lors de la réalisation des travaux de premier investissement.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

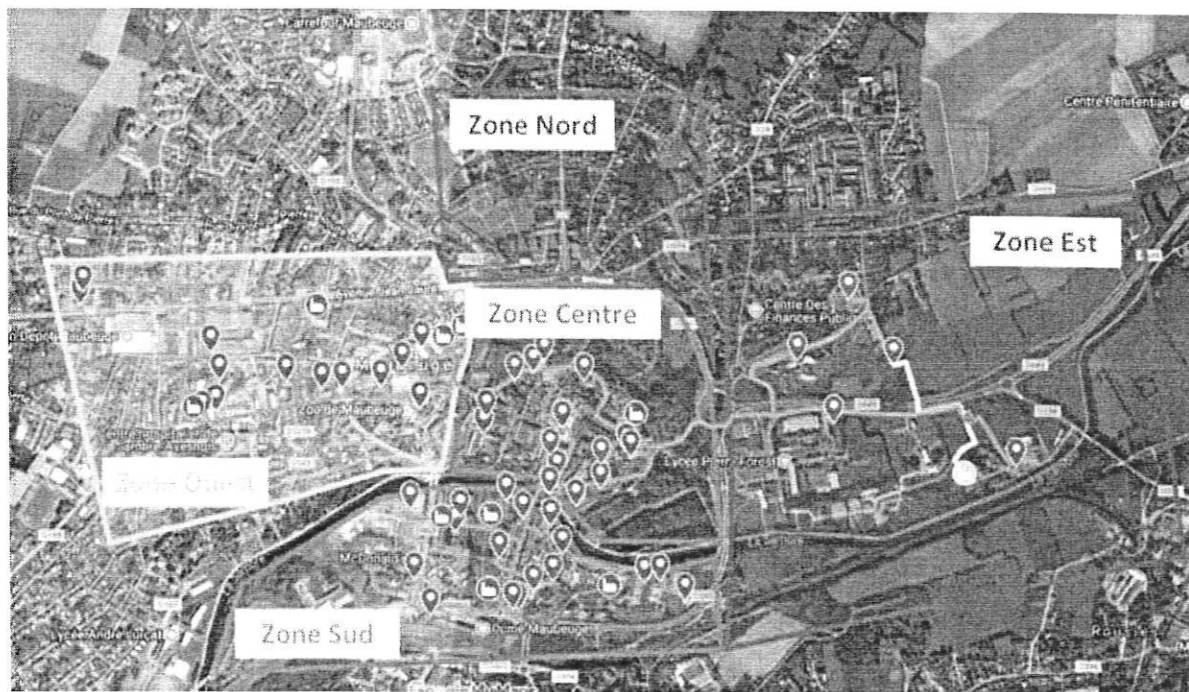
I. 3. PRESENTATION DE L'OFFRE

Dalkia prévoit :

- La réalisation d'une chaufferie gaz permettant de couvrir la totalité des besoins du réseau (en cas de non-fourniture du CVE). Cette chaufferie est équipée de 3 chaudières (2 chaudières gaz de 10 MW et une chaudière mixte gaz fioul de 4 MW) ;
- Le raccordement de la chaufferie au CVE pour une fourniture de chaleur de récupération qui constituera la source majoritaire de chaleur du réseau ;
- Le développement du réseau et la construction des sous-stations
- La mise en place d'un réseau de secours pour l'hôpital

Dalkia propose un développement du réseau en plusieurs phases :

- Janvier 2020 : mise en service du secteur EST
- Janvier 2021 : mise en service des secteurs CENTRE et SUD
- Janvier 2022 : mise en service du secteur OUEST (réseau entièrement développé).



Dalkia propose d'assurer l'exploitation du réseau de chaleur pour une durée de 24 ans incluant l'entretien et la fourniture du combustible, la maintenance des équipements, le suivi des équipements et la garantie totale des installations.

Le plan de commercialisation prévisionnel prévoit le raccordement initial (hors projets de développement immobilier futur) de 68 sites sur le territoire de la Ville de Maubeuge représentant des ventes de chaleur de 48 870 MWh.

Dalkia propose après négociation un coût moyen de chaleur de 59.80 €HT/MWh (63.1 € TTC/ MWh)

Envoyé en préfecture le 02/05/2018

Reçu en préfecture le 02/05/2018

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 059-215903923-20180420-DEL24-DE

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Il s'agit d'un coût intéressant au regard de la moyenne française des réseaux de chaleur vertueux qui est 68.0 € HT/MWh (71.8 € TTC) et de 67.4 € HT/MWh (75.5 € TTC) pour les réseaux non vertueux (moyennes 2016 AMORCE).

II. Analyse de l'offre

II. 1. CRITERE 1

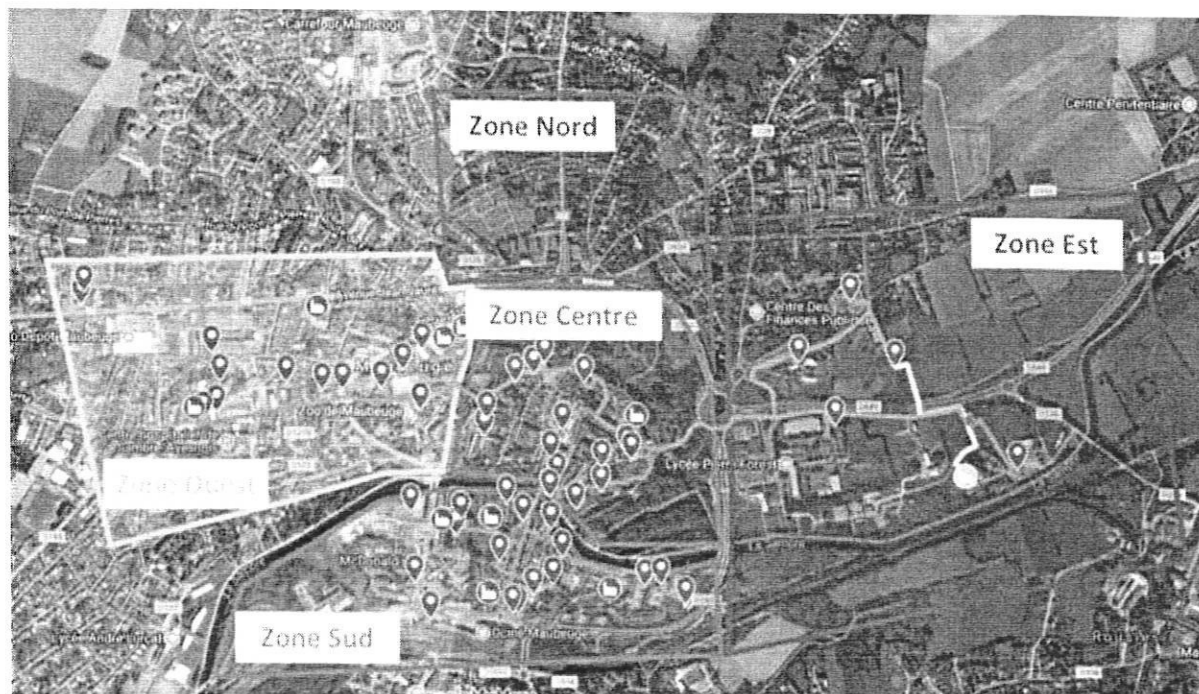
La qualité technique de l'offre appréciée notamment par le plan de commercialisation, les bilans énergétiques, les performances des installations, les solutions techniques apportées, l'intégration architecturale des ouvrages à réaliser, le planning des travaux proposés et les garanties apportées sur les ouvrages.

II. 1. 1. Analyse : plan de commercialisation, bilans énergétiques et performance des installations

Dalkia envisage un développement selon 3 périodes de manière à permettre un phasage des travaux (durée totale des travaux, 36 mois avec un démarrage des études en juin 2018, un début de réalisation en janvier 2019 et une fin de travaux en juin 2021). Chaque période est associée à un périmètre :

- Mise en service de la chaufferie 1^{ère} phase : Nov. / Déc. 2019
- Mise en service du secteur EST et du raccordement au SMIAA: Nov. / Déc. 2019
- Mise en service de la chaufferie 2^{ème} phase (augmentation de puissance) : mars/avril 2020
- Mise en service des secteurs CENTRE et SYD : Oct. / Déc. 2020
- Mise en service du secteur OUEST (réseau totalement développé) : mai 2021

Lors de la phase de négociation, il a été également confirmé que la fourniture de chaleur des réseaux des Présidents et de la Joyeuse serait assurée dès le démarrage de la Délégation. Toutefois, cette fourniture sera assurée dans un premier temps avec les équipements de production actuels (chaudières gaz) en attendant le raccordement effectif au réseau de chaleur alimenté par le CVE. En conséquence et jusqu'au raccordement effectif, ces deux réseaux ne bénéficieront pas dans un premier temps du taux de TVA réduite.



Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Le tableau ci-dessous synthétise les informations de la montée en puissance du réseau :

		Périmètre 1	Périmètre 2	Périmètre 3
Solutions techniques	Nature	Zone EST opérationnelle : - Nouvel hôpital - Clinique du Parc - Collège Budé - Centre de tri - Lycée Pierre Forest	Zone SUD et CENTRE opérationnelle	Zone OUEST opérationnelle
	Nombre de sites	5	49	69
	Longueur de réseaux	N.D	N.D	12 363 ml + 363 ml (sec. hop)
Puissance souscrite		4553 kW	19 832 kW	28 383 kW
Vente de chaleur		8 338 MWh	34 121 MWh	48 870 MWh
Energies utilisées	CVE (MWh prélevés)	8 531 MWh	33 121 MWh	44 062 MWh
	Gaz (MWh PCS consommés)	1 093 MWh PCS	5 002 MWh PCS	11 895 MWh PCS
Démarrage fourniture		Janvier 2020	Janvier 2021	Juin 2021
Taux ENR&R moyen		90,5%	88,9%	81,8%

À la suite de la mise en service totale du réseau (en 2022), Dalkia prévoit également certaines diminutions des consommations énergétiques à la marge en lien avec l'évolution du patrimoine des abonnés

Dans la suite de ce chapitre, nous prenons en compte les valeurs de l'année 2022.

À terme, la Société cible le raccordement de 69 sites pour une puissance totale souscrite de 28 383 kW et des ventes de chaleur de 48 870 MWh.

La densité énergétique du réseau global planifié (incluant le secours hôpital) s'établit à 3.84 MWh / m.l ou encore 2.23 kW / m.l. Ceci est cohérent avec les estimations de l'étude de faisabilité.

En ce qui concerne la solution technique, Dalkia prévoit :

- La réalisation d'une chaufferie gaz permettant de couvrir la totalité des besoins du réseau (en cas de non-fourniture du CVE). Cette chaufferie est équipée de 3 chaudières (2 chaudières gaz de 8 MW et une chaudière mixte gaz fioul de 4 MW). La chaufferie disposera d'un groupe électrogène afin de garantir le fonctionnement de la chaufferie en cas de rupture de l'alimentation électrique
- Le raccordement de la chaufferie au CVE pour une fourniture de chaleur de récupération ;
- Le développement du réseau et la construction des sous-stations
- La mise en place d'un deuxième réseau pour l'hôpital afin de garantir le secours en cas de rupture
- La mise en place pour l'hôpital de piquages afin d'assurer l'alimentation par une chaudière mobile en cas de défaillance majeure du réseau

Les schémas de principe et la liste des principaux équipements prévus sont présentés dans le mémoire.

Dalkia propose un plan de commercialisation ambitieux. La majeure partie des abonnés pressentis a été rencontrée.

Pour chaque abonné identifié, le niveau de puissance souscrite potentiel et de consommation est indiqué. Les négociations ont permis au candidat d'affiner ses calculs prévisionnels de puissance souscrite.

Le niveau de puissance envisagé et le ratio « consommation / puissance souscrite » a été analysé pour chaque site pressenti est conforme aux attentes pour les catégories de bâtiments identifiés.

Lors des négociations, il a été demandé au candidat de vérifier la compétitivité financière de son offre par rapport au mode de chauffage actuellement en vigueur. Il s'agit là d'un facteur important pour garantir le succès commercial du projet. Le candidat fait état d'un gain moyen de 7 % et d'une stabilité importante du coût de chaleur par rapport au coût du gaz et aux taxes associées, ce qui est un point encourageant

Le Bilan énergétique au terme du développement (2022) est le suivant :

BILAN ENERGETIQUE		DALKIA	
Nombre de sites		69	
Réseaux		12 363 ml + 363 ml (sec. hop)	
Puissance souscrite		28 383 kW	
Ventes de chaleur		48 870 MWh	
Pertes réseaux		5 023 MWh	9,3%
Total sortie Chaufferie		53 893 MWh	
dont	Issu CVE	44 062 MWh	81,8%
	Issu chaufferie gaz	9 831 MWh	18,2%
Fourniture CVE			
Chaleur CVE sortie chaufferie		44 062 MWh	
Perte raccordement CVE		0 MWh	0,0%
Fourniture Gaz			
Chaleur Gaz sortie chaufferie		9 831 MWh	
Perte en chaufferie (rendement de production des chaudières)		875 MWh	8,9%
Consommation de gaz	En MWh PCS	11 895 MWh PCS	

Concernant la production gaz, les rendements sont conformes à ce qui est attendu. Concernant la chaleur issue du CVE, le candidat ne prévoit pas de pertes dans son processus de transfert mais « intègre mathématiquement les pertes dans les pertes globales réseaux.

Le pourcentage de pertes réseaux est faible mais reste dans les limites classiquement rencontrées pour des équipements de ce type.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

La puissance maximale appelée est évaluée à 21 152 kW par des conditions extérieures de -9°C. La puissance maximale des chaudières (24 000 kW) permet de couvrir ces besoins.

II. 1. 2. Les solutions techniques apportées, l'intégration architecturale des ouvrages à réaliser, le planning des travaux proposé et les garanties apportées sur les ouvrages.

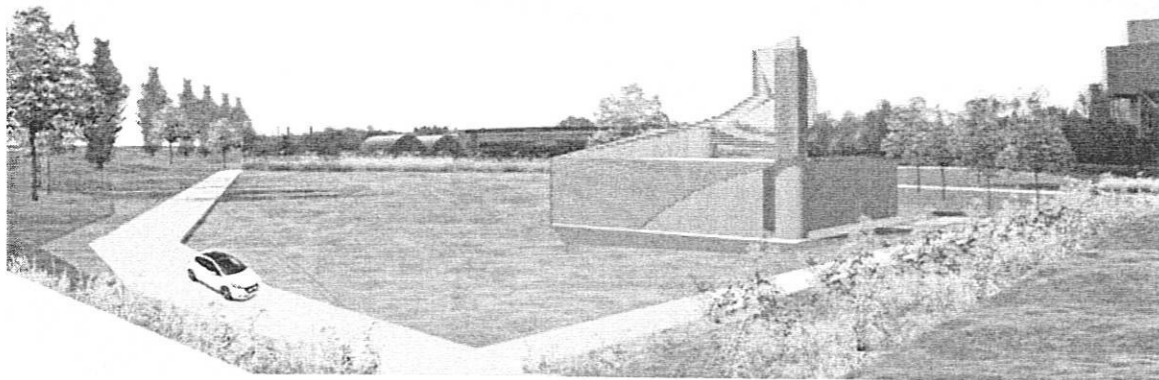
Les pages suivantes présentent les solutions techniques proposées par le candidat.

Pour la chaufferie :

- Bâtiment de 620 m², hauteur de 6 m (cheminée culminant à 11 mètres)
- Fondations superficielles ancrées hors gel par rapport au terrain naturel. Le dallage sera en béton armé et des massifs en béton armé seront également mis en place pour les gros équipements.
- Elévation du bâtiment sera réalisée en charpente métallique avec une couverture du bâtiment en bac acier. Les façades seront réalisées en bardage métallique.
- 3 chaudières dont une mixte fioul-gaz (puissance totale de 24 MW) et possibilité d'en installer une quatrième
- Schéma de principe, description des principaux équipements (pomperie, instrumentation, traitement d'eau, électricité, cuve fioul, etc.)
- Plan de masse incluant les différents locaux (locaux de vie, TGBT, etc.)

Le planning prévoit 10 mois de travaux pour la chaufferie (hors études, consultation matériel et mise en service). Quatre mois seront dédiés aux travaux de génie civil et les six autres pour les travaux d'installation des équipements du process.

Dalkia prévoit une mise en service de la chaufferie en deux phases, avec un ajout de puissance au cours de la deuxième phase. Compte tenu des évolutions réglementaires attendues au niveau du régime ICPE, Dalkia prévoit établir une demande de classement par enregistrement sous l'arrêté 2910-A.



Vue de la chaufferie depuis la D649

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Pour le raccordement au CVE

Dalkia fournit un descriptif du matériel et le schéma de principe (intégré au schéma de principe de la chaufferie).

Le tracé du réseau entre le CVE et la chaufferie est fourni.

Pour le réseau

Le candidat indique les diamètres et longueurs de chaque section et précise le mode constructif. Les recommandations sont conformes aux bonnes pratiques dans le domaine.

Lors des négociations, le candidat a justifié le niveau d'isolation renforcé du réseau et le calcul des pertes en distribution.

La cartographie du tracé est indiquée avec identification des principaux franchissements (cours d'eau, principales voies de communication). Voir ci-dessous :



Traversée de la Sambre au niveau de l'avenue de France

Le candidat ne prévoit pas intervenir sur les réseaux secondaires. Le tracé se limite à l'arrivée dans les chaufferies actuelles. Après négociation, Dalkia prévoit pour le quartier des présidents une desserte du réseau en pied d'immeuble. De même, il prévoit la mise en place de sous stations dans chacun des bâtiments. Ce point fera l'objet d'un accord avec PROMOCIL concernant la réservation d'un local spécifique dans chacun des bâtiments.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Le candidat prévoit comme demandé un réseau de secours sur l'hôpital.

Pour les sous-stations

Le mémoire préciser l'inventaire du matériel d'une sous-station type. Le dossier fournit le schéma de principe et une photo d'une sous-station type.

En ce qui concerne les sous-stations à mettre en œuvre, l'offre décrit le mode d'intervention, notamment la capacité à mener les travaux dans les chaufferies actuelles sans impact sur la production en cours. Dalkia n'aborde toutefois pas la question du désamiantage éventuel des chaufferies existantes

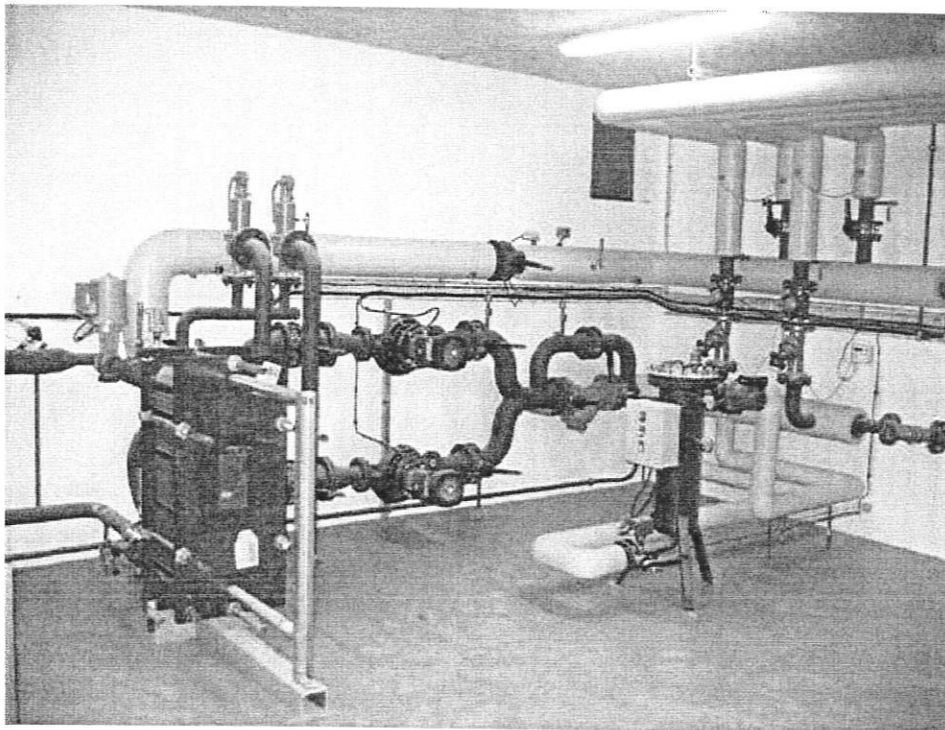
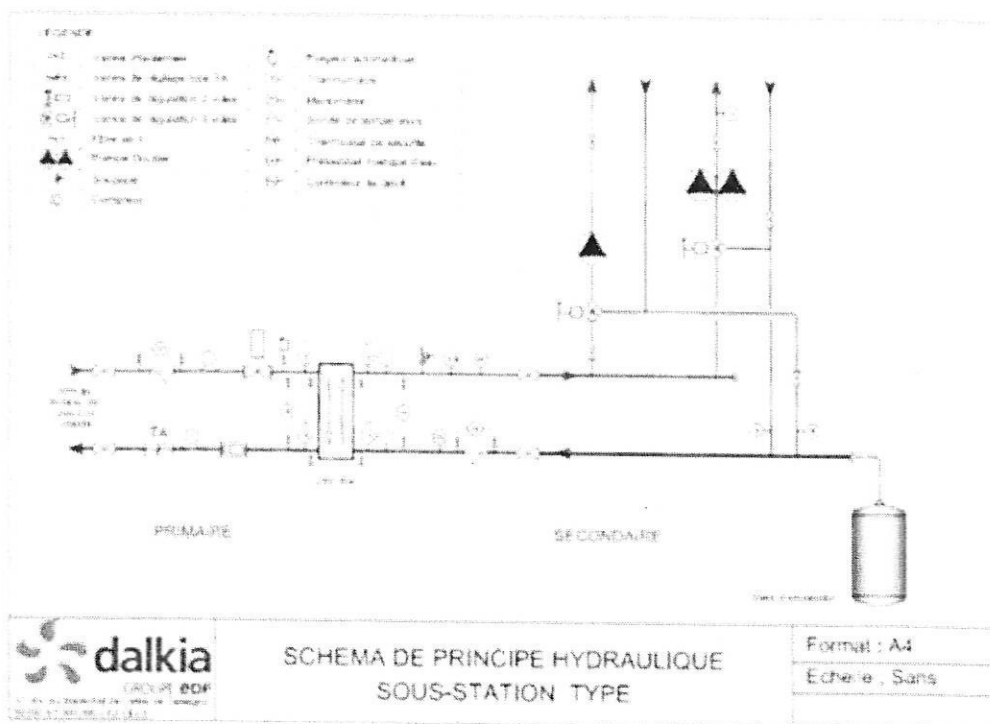


Photo d'une sous-station type

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

*Schéma de principe d'une sous-station type*

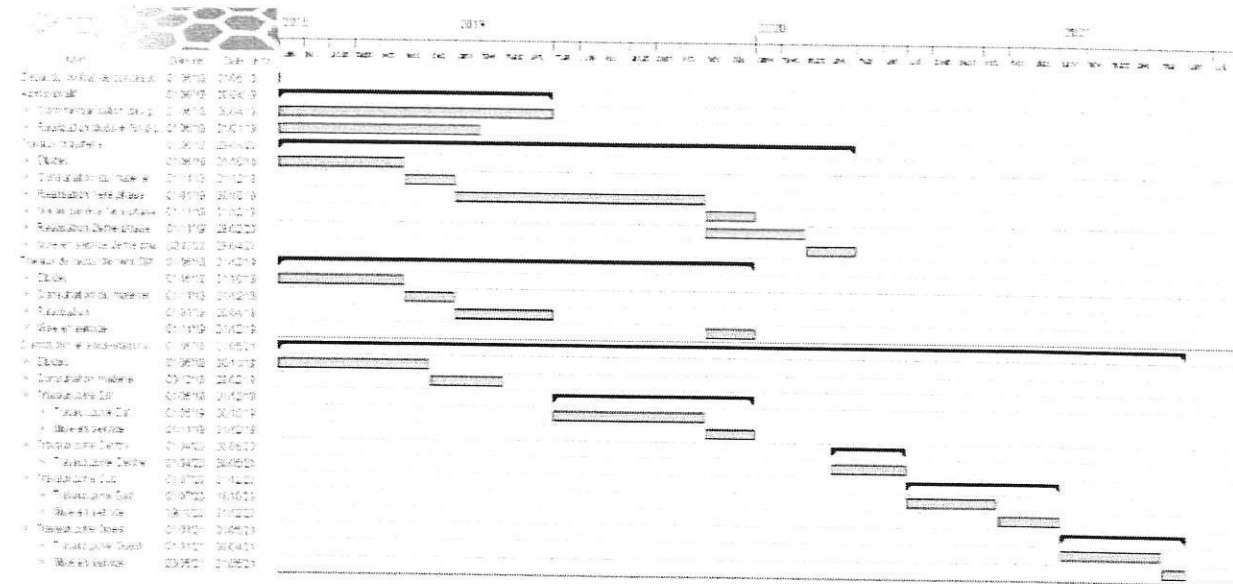
Un planning global est fourni. Il est ambitieux. Toutefois, l'entreprise a une expérience de longue date dans ce type de projets. Lors des négociations, Dalkia a confirmé la tenue du planning sous réserve de quelques points critiques :

- La signature rapide des polices d'abonnement
- La levée rapide des conditions suspensives
- La coordination avec les services techniques de la ville (transmission des éventuels programme de rénovation des voiries, réunions pour validation des tracés du réseau,...)

Enfin, l'offre met en avant les différents moyens techniques et humains de pilotage du réseau : télégestion, équipes spécialisées, ingénieurs en efficacité énergétique, moyens de communication en temps réel auprès des équipes d'interventions, des analystes, des abonnés et des usagers.

Planning proposé par Dalkia :

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge
 Contrat de concession du réseau de chaleur urbain



Début du contrat de concession, lancement des études et de la commercialisation	Juin 2018
Démarches administratives : permis de construire, ICPE, etc.	Juin- Décembre 2018
Travaux de chaufferie 1 ^{ère} phase	Janvier-octobre 2019
Mise en service chaufferie 1ère phase	Novembre-décembre 2019
Travaux de chaufferie 2 ^{ème} phase	Novembre 2019-Février 2020
Mise en service chaufferie 2 ^{ème} phase	Mars-Avril 2020
Travaux CVE	Janvier-Avril 2019
Mise en service travaux CVE	Novembre-décembre 2019
Travaux zone Est	Mai-novembre 2019
Mise en service zone EST	Novembre-Décembre 2019
Travaux zone CENTRE	Avril-juin 2020
Travaux zone SUD	Juillet-octobre 2020
Mise en service zone CENTRE et SUD	Octobre-Décembre 2020
Travaux zone OUEST	Janvier-Avril 2021
Mise en service zone OUEST	Mai 2021

Conclusion

Globalement sur ce critère, Dalkia fournit une offre ambitieuse justifiée et documentée.

II. 2. CRITERE 2

Compétitivité financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé, la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le niveau des tarifs (apprécié notamment par rapport au prix moyen au mètre carré pour les logements et l'engagement du candidat en terme de puissance souscrite) et leur pérennité dans le temps, la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel.

II. 2. 1. Montage financier proposé

Dans l'offre initiale, DALKIA ne proposait pas la création d'une société dédiée mais de gérer la délégation en toute transparence sous forme d'un code projet. Après négociation, il a été décidé la mise en place d'une société dédiée pour la concession. Ceci permet une transparence accrue au niveau de la reddition de comptes.

L'ensemble des investissements seront financés sur fonds propres en prêt actionnaire.

II. 2. 2. Qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement

Les investissements pour la mise en place du nouveau réseau sont détaillés page suivante.

Les coûts correspondent à ceux attendus pour des travaux de cette ampleur et sont similaires à ceux identifiés dans le cadre de l'analyse de faisabilité. Les coûts de maîtrise d'œuvre auraient pu être optimisés.

Sur la base des investissements consentis, Dalkia envisage des subventions de l'ordre de 4 071 k€. Ces subventions portent sur les travaux de réseaux et de sous-stations. Cela représente un taux de 55% de ces travaux, ce qui est une option ambitieuse mais raisonnable.

Aucun droit de raccordement n'est envisagé pour les futurs abonnés dans le cadre du montage.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Items	Dalkia - Base	Pourcentage du total des investissements
Ventes de chaleur en MWH	43 870,00	
Investissement (k€HT) avec Maîtrise d'œuvre	12 537 255,29	
Investissement (k€HT) hors Maîtrise d'œuvre	11 539 811,02	
Travaux en chaufferie	2 855 932,50	22,78%
Génie civil	1 460 025,00	
Gros matériel chaudières + brûleurs	219 003,75	
Pomperie	56 778,75	
Fumisterie	121 668,75	
Raccordement hydraulique	309 000,00	
Expansion	162 225,00	
Traitement d'eau	81 112,50	
Electricité	162 225,00	
Télégestion	162 225,00	
Cuve fioul	40 556,25	
Poste gaz	0,00	
Divers	81 112,50	
Raccordement au CVE	255 504,38	2,04%
Fourniture + pose pompes	24 333,75	
Raccordement hydraulique & équipements	89 223,75	
Electricité	93 279,38	
Socle pompes	24 333,75	
Divers (compresseurs, ...)	24 333,75	
Reseau et sous-stations	8 428 374,15	67,23%
réseau Présidents	600 000,00	
Réseaux + sous-stations Est	1 797 353,80	
Réseaux + sous-stations centre	2 105 452,80	
Réseaux + sous-stations Sud	1 496 850,56	
Réseaux + sous-stations Ouest	2 177 086,24	
Réseau BT / secours hôpital DN 150	251 630,75	
Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage dont aléas et assurances TRC	997 444,27	7,96%
SPSP pour chantier	30 900,00	
Assurance tous risques chantier - TRC	46 350,00	
Droit d'entrée	100 000,00	
Frais de structures	820 194,27	

Investissements de premier établissement

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

La Société Dalkia prévoit d'assurer son financement en fonds propre (pas de financement externe. Le plan de financement externe est le suivant :

Poste	Dalkia - Base
Investissement (k€ HT) avec Maîtrise d'œuvre	12 537 k€
Subventions	4 071 k€
Reste à financer	8 466 k€
Montage financier	Société dédiée
Ressources	
Prêt actionnaire	
Frais financiers	3 034 k€
Durée	Intérêts jusqu'en 2041
Taux	N.D
Nombre de prêts	N.D
Financement externe	
Capital	
Intérêt	
Total	
Durée	
Taux	
Nombre de prêts	

Au cours des négociations, des précisions ont été apportées par le candidat sur le montage du financement, soit :

- La couverture du reste à financer par une dette long terme à un taux de 3.4 %
- Le montant des subventions (dont le recouvrement s'étale de 2020 à 2025, est financé par une dette court terme de trésorerie à 0,125 %

Le candidat fournit un tableau de financement présentant le détail des financements et les frais correspondants :

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

NOUVEAU CALCUL FINANCEMENT CT & LT		TOTAL	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Investissements industriels	-12 557			-5 606	-4 901	-2 329					
Subventions	4 071			213	1 014	1 950	892	375	226		
Net	-8 487			-5 393	-3 887	-379	892	375	226		
Tirage financement LT		8 487		1 536	4 901	2 329					
Dettes Financière CT / CC créateur		4 070		4 070	0	0					
Remboursements Financement LT			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
					-77	-907	-423	-423	-423	-423	-423
Cap taireta Dette LT			2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
				1 536	5 090	8 083	7 660	7 256	6 813	6 390	5 966
Cap taireta Dette CT				3 857	2 971	1 524	372	0	0	0	0
Frais financiers LT à 3,4%		3 022,6		52,2	206,1	274,8	260,4	246,0	231,6	217,3	202,9
Frais financiers CT à 3,0, 123%		10,9		4,8	3,7	1,9	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL		3 033,5		57,0	209,8	276,7	260,9	246,0	231,6	217,3	202,9

II. 2. 3. Niveau des tarifs :

Le tarif de base de la revente de chaleur est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. L'opérateur sera lié par une convention tripartite d'achat de chaleur au CVE en cas de raccordement.

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'électricité consommée pour le fonctionnement des installations de production et distribution d'énergie (hormis les sous-stations) ainsi que l'éclairage des bâtiments.
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de gros entretien, de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
- R25 : (terme négatif) correspond aux subventions perçues

Soit : Chaleur facturée = R1 x MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné

Au stade de l'offre initiale, Dalkia proposait un coût moyen de chaleur de 62,64 €HT/MWh décomposé en R1+R2 :

- R1 (part consommation) = 28,84 € HT/MWh
- R2 (part abonnement) = 54,99 €HT/ KW

Les négociations ont permises d'optimiser le coût de la chaleur aux valeurs suivantes :

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

R1 (part consommation) = 28,51 € HT/MWh

R2 (part abonnement) = 53,84 €HT/ KW

Soit un coût moyen de de 59.80 €HT/MWh

Il s'agit d'un coût intéressant au regard de la moyenne française des réseaux de chaleur vertueux qui est 68.0 € HT/MWh (71.8 € TTC) et de 67.4 € HT/MWh (75.5 € TTC) pour les réseaux non vertueux (moyennes 2016 AMORCE).

a) Terme R1

La tarification R1 proposée par DALKIA évolue à la marge au cours de la délégation.

Le R1 « Energie » n'est pas détaillé par combustible.

28.20 € HT / MWh pour le poste R1 unitaire

0.31 € HT / MWh pour le poste R1 CO2

En 2018 et 2019, le terme R1 est soumis à TVA normale ; Il correspond à la fourniture de chaleur pour les réseaux Présidents et La Joyeuse en début de contrat (avant raccordement au CVE)

À partir de 2020, ce terme est soumis à TVA réduite (5.5 %) étant donné que la solution technique permet une fourniture majoritaire de chaleur issue du CVE.

Le montant global du R1 est comparé aux coûts d'énergies P1 (année de référence 2022)

• Montant R1 global	R1	1 393 313 € HT
• Coûts énergétiques	P1	1 328 549 € HT
• Marge sur les coûts énergétiques		4.87 %

La formule de révision proposée est fixe sur l'ensemble de la période. Elle se base sur la mixité économique des deux combustibles. L'indexation est basée sur des indices cohérents par rapport aux énergies et reprend la formule d'indexation de la chaleur CVE.

Terme R2

Le terme R2 proposé par le candidat est détaillé ci-dessous selon ses différents postes :

- R21 : 4.13 € HT / kW
- R22 : 27.13 € HT / kW
- R23 : 3.18 € HT / kW
- R24 : 35.73 € HT / kW
- R25 : -16.33 € HT / kW

Soit

- R2 : 53.84 € HT / kW

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Le candidat envisage une formule de révision du terme R2 ne portant que sur les termes R21, R22 et R23. Il n'est pas envisagé d'indexation du terme R24. Les indices utilisés pour la révision des autres termes sont cohérents.

II. 2. 4. Cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel.

Le compte d'exploitation présenté par le candidat est résumé dans le tableau ci-dessous (sur toute la période de la délégation).

Poste	Montant [€ HT]
Chiffre d'affaires	61 804 203 €
Vente chaleur	29 730 106 €
Abonnements	32 384 671 €
Droits de raccordement	0 €
Fonds de solidarité	-310 574 €
Charges d'exploitation	42 027 548 €
Energie (P1)	28 649 109 €
Entretien et maintenance (P2)	11 860 416 €
GER (P3)	1 518 023 €
Excédent brut d'exploitation	19 776 655 €
Résultat d'exploitation	19 776 655 €
Résultat d'exploitation / chiffres d'affaires	32,0%
Charges financières	15 571 456 €
Subventions d'investissement	4 070 755 €
Résultat avant impôts	8 275 954 €
Impôts sur les sociétés	2 839 452 €
Résultat net	5 436 502 €
Résultat net / chiffres d'affaires	8,8%

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Les observations suivantes peuvent être faites sur les comptes d'exploitation présentés par DALKIA :

Concernant les recettes

Le candidat n'envisage aucun droit de raccordement faisant preuve d'une politique commerciale agressive pour convaincre les futurs abonnés de se raccorder dans un premier temps ;

Concernant les charges d'exploitation

La négociation a permis d'interroger le candidat sur le niveau de certaines charges, Ainsi, les coûts d'électricité et les coûts d'occupation du terrain ont été optimisés.

A la suite du choix de l'autorité délégante de recourir à une société dédiée, des frais liés au fonctionnement de cette société ont été imputé, d'un montant de 575 k€ sur la durée du contrat

Concernant le résultat d'exploitation

Le niveau est élevé. Toutefois, l'analyse doit prendre en compte que les amortissements des ouvrages ne sont pas intégrés dans les charges d'exploitation mais dans les charges financières.

Concernant le résultat net

Le niveau affiché pour l'offre de base a été jugé trop élevé (+ 7 795 k€). Les négociations ont permis d'optimiser le niveau pour atteindre une performance plus conforme à ce qui est généralement pratiqué ;

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

II. 3. CRITERE 3

Quantité d'utilisation d'ENR&R par le réseau appréciée au regard de la densité de celui-ci (nombre de GWh consommés par an et taille du réseau) proposé par les candidats.

Dalkia garantie un enlèvement de la chaleur en provenance du CVE à hauteur de 38 Gwh ce qui permet d'atteindre une mixité du réseau à hauteur de 70% d'ENR&R minimum et de pérenniser cette ressource sur le long terme.

La Société prévoit à terme une couverture en énergie de récupération de plus de 82 %, fournie exclusivement par le CVE. Ceci sera le cas pour le déploiement complet du réseau à partir de 2022.

La montée en puissance s'effectue comme suit :

- En 2019, fourniture à 100 % en gaz (correspondant à l'exploitation des réseaux de la Joyeuse et des présidents repris dans le cadre de la délégation)
- En 2020, fourniture à 90.5 % par l'UIOM
- En 2021, fourniture à 88.9 % par l'UIOM
- Pour la période 2022-2024, fourniture à 81.8 % par l'UOIM correspondant à 44 062 MWh fournis par le CVE
- En 2025, fourniture à 82.0 % par l'UIOM correspondant à 43 889 MWh fournis par le CVE
- En 2026, fourniture à 82.3 % par l'UIOM correspondant à 43 714 MWh fournis par le CVE
- En 2027, fourniture à 82.5 % par l'UIOM correspondant à 43 535 MWh fournis par le CVE
- Pour le reste de la durée de la délégation, fourniture à 82.7 % par l'UIOM correspondant à 43 354 MWh fournis par le CVE

En ce qui concerne la fourniture par le CVE, l'offre du candidat prévoit à partir de l'année 2022 une quantité fournie au-delà du minimum prévu dans le cadre de la convention de chaleur, soit 38 000 MWh.

Si le CVE n'était pas en mesure de fournir de chaleur au-delà de cet engagement minimal, la part d'énergie de récupération resterait toutefois en tout temps supérieure à 70 % de la fourniture globale d'énergie.

Ceci permet de garantir les engagements en termes de performance en matière d'ENR et par conséquent en termes de tarification fiscale.

Le candidat propose également d'autres voies de récupération potentielles (récupération de calories au niveau des STEP et récupération de chaleur au niveau de la fumée de l'incinérateur) ; Toutefois, ces pistes de récupération sont de voies de développement théoriques qui ne sont pas intégrées dans le cadre de l'offre de base

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

II. 4. CRITERE 4

Qualité de l'organisation, l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la Concession et la politique de gros entretien et renouvellement pour garantir la continuité de service.

II. 4. 1. Qualité de l'organisation

Le Candidat présente son organisation régionale ainsi que son organisation locale avec les intervenants dédiés au contrat. Les organigrammes et CV sont transmis. Dans le cadre des négociations, une mise à jour des Curriculum vitae de l'équipe d'exploitation a été transmise

Dalkia présente également son équipe « projet et études » qui s'occupera des travaux de 1^{er} établissement.

La qualité des personnels et l'expérience du candidat dans ce type de projets est conforme à ce qui est attendu pour un projet de développement de réseau de chaleur urbain.

Les moyens matériels (chaufferie mobile en cas de dysfonctionnement, moyens techniques affectés aux techniciens (transport, outillage, communication, ...) et outils informatiques sont détaillés et correspondent aux attentes

En matière d'intervention, Dalkia s'engage sur un délai à compter de la réception de la demande de :

- 30 minutes du lundi au vendredi de 8H à 18H
- 1 heure en dehors de ces créneaux

La liste des sous-traitants envisagés est présentée :

Pendant la phase travaux

Nature des interventions	Nom de l'entreprise	Localisation
Contrôle	APAVE	Valenciennes (59)
Contrôle	Bureau Veritas	Valenciennes (59)
Architecte	In situ Architectes	Valenciennes (59)
Plomberie, petits travaux SST	Servais	Feignies (59)
Plomberie, petits travaux SST	Boutteaux	Louvignies Quesnoy (59)
Espaces verts et peinture	APEI Maubeuge	Agglomération maubeugoise
Clos et couvert chaufferie	Lorban TP	La Longueville (59)
Travaux Publics	Lorban TP	La Longueville (59)
Travaux Publics	Jean Lefebvre Nord	Douai (59)
Travaux Publics	Lanthier	Hautmont (59)
Tuyauterie	Wannitube/ISOPLUS	Wambrechies (59)
Pose et Soudage	Munoz	Raismes (59)

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Pose et Soudage	Nord tuyauterie	Bully les Mines (62)
Electricité	B2V	Ghissignies (59)

Pendant la phase d'exploitation

Nature des interventions	Nom de l'entreprise	Localisation
Contrôle	APAVE	Valenciennes (59)
Contrôle	Bureau Veritas	Valenciennes (59)
Plomberie, petits travaux SST	Servais	Feignies (59)
Plomberie, petits travaux SST	Boutteaux	Louvignies Quesnoy (59)
Plomberie, petits travaux SST	ECO chauffage	
Espaces verts et peinture	APEI Maubeuge	Agglomération maubeugoise
Clos et couvert chaufferie	Lorban TP	La Longueville (59)
Travaux Publics	Lorban TP	La Longueville (59)
Travaux Publics	Jean Lefebvre Nord	Douai (59)
Travaux Publics	Lanthier	Hautmont (59)
Tuyauterie	Wannitube/ISOPLUS	Wambrechies (59)
Soudage	Munoz	Raismes (59)
Soudage	Nord tuyauterie	Bully les Mines (62)

II. 4. 2. Coûts d'exploitation

Le tableau qui suit présente pour Dalkia les coûts affectés aux CEP selon les différents scénarios pour le poste « P2 » (conduite/entretien des installations). Il est à noter que les valeurs prises en compte correspondent à aux années 2028 et suivantes (pleine charge).

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

€HT/an	Dalkia - Base 2028
Personnel	102 057
Véhicules	6 500
Outillage	0
Entretien Electrique	0
Electricité chaufferie A/S	94 689
Eau de ville	1 623
Fournitures et consommables	5 000
Entretien des compteurs SST	23 430
Contrôle réglementaire	13 756
Coût des locaux (entretien, espaces verts)	0
Réseau et GTC	14 842
Sous-traitance diverses	8 552
TOTAL	270 449

Lors de la discussion, les précisions suivantes ont été apportées par Dalkia :

- Les coûts liés à l'entretien des locaux sont inclus dans le poste sous-traitance diverses
- Les coûts liés à l'entretien électrique sont inclus dans la poste personnel

Dans le cadre des négociations, une optimisation des coûts d'électricité a été consentie par le candidat.

Le niveau des coûts est conforme à ce qui est attendu pour un réseau de cette ampleur. Seul le coût lié à l'entretien des compteurs est identifié comme élevé. Toutefois, le candidat a justifié le montant des coûts imputés.

II. 4. 3. Politique de gros entretien et renouvellement

Les tableaux qui suivent présentent les coûts affectés au Gros Entretien ainsi qu'au Renouvellement (montants sur la durée du contrat).

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Gros Entretien en €HT sur la durée du contrat	DALKIA
CHAUFFERIE CENTRALE	185 827
Génie civil	36 002
Gros matériel chaudières + brûleurs	21 601
Pomperie	15 401
Fumisterie	9 000
Raccordement hydraulique	7 818
Expansion	2 000
Traitement d'eau	14 001
Electricité	32 002
Télégestion	48 002
Cuve fioul	
Poste gaz	
Divers	
RACCORDEMENT SMIAA	33 202
Fourniture + pose pompes	6 600
Raccordement hydraulique & équipements	2 200
Electricité	18 401
Socle pompes	0
Divers (compresseurs, ...)	6 000
RESEAUX	138 004
Réseaux est	33 240
Réseaux centre	37 201
Réseaux sud	26 447
Réseaux ouest	36 670
Réseau BT / secours hôpital DN 150	4 446
SOUS-STATIONS	557 991
Réseau Présidents	51 975
Sous-stations Est	121 879
Sous-stations Centre	136 403
Sous-stations Sud	96 974
Sous-stations Ouest	134 458
Equipement branche secours hôpital	16 302
AUTRES PROVISIONS	28 925
Présidents + Joyeuses	28 925
TOTAL	943 948

Renouvellement en €HT sur la durée du contrat	DALKIA
CHAUFFERIE CENTRALE	243 500
Génie civil	20 000
Gros matériel chaudières + brûleurs	85 000
Pomperie	36 000
Fumisterie	30 000
Raccordement hydraulique	0
Expansion	5 000
Traitement d'eau	0
Electricité	27 500
Télégestion	30 000
Cuve fioul	0
Poste gaz	0
Divers	10 000
RACCORDEMENT SMIAA	27 500
Fourniture + pose pompes	22 500
Raccordement hydraulique & équipements	0
Electricité	5 000
Socle pompes	0
Divers (compresseurs, ...)	0
RESEAUX	40 000
Réseaux est	20 000
Réseaux centre	0
Réseaux sud	20 000
Réseaux ouest	0
Réseau BT / secours hôpital DN 150	0
SOUS-STATIONS	292 000
Sous-stations Est	70 000
Sous-stations Centre	70 000
Sous-stations Sud	70 000
Sous-stations Ouest	70 000
Equipement branche secours hôpital	12 000
TOTAL	603 000

Le montant du Gros Entretien est plus important que le montant pour le renouvellement, ce qui est logique dans le cas d'une installation neuve (peu de renouvellement prévus sur la durée de la concession compte tenu de la durée de vie des équipements)

Les montants sont conformes à ce qui est attendu sur ce type d'installations neuves.

Un chapitre du mémoire détaille la politique de renouvellement. Toutefois, le candidat ne détaille pas les renouvellements envisagés. Lors de phase de négociation, le candidat a indiqué les principaux renouvellements envisagés :

En chaufferie :

- Génie civil : Rénovation partielle des éléments de bardage et clôtures
- Gros matériel chaudières + brûleurs : Remplacement d'une chaudière avec brûleur
- Pomperie : Remplacement jeux de pompes et variateurs
- Fumisterie : Remplacement d'un tubage
- Télégestion : Renouvellement des supports informatique et vidéo, mise à jour du logiciel

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

SMIAA :

- Fournitures et pose pompe : Remplacement jeux de pompes et variateurs

Réseaux et sous-stations :

- Renouvellement de deux portions de réseaux pour une longueur totale de 800 m.l.
- Renouvellement des plaques pour chaque échangeur de chaque sous-station et pour partie de la régulation et de la robinetterie dans certaines sous-stations.

Dalkia décrit dans son mémoire sa politique en matière de Gros Entretien et de renouvellement. Toutefois, il ne détaille la méthodologie mise en place pour déterminer les montants calculés ce qui manque pour confirmer la bonne prise en considération de la problématique. Toutefois, s'agissant d'une concession à garantie de résultats, le Concessionnaire devra assurer la continuité de service et assurer la garantie totale des équipements pendant toute la durée de la concession. Sur ce point, l'autorité délégante est protégée.

II. 5. CRITERE 5

Engagements du candidat en termes de garanties contractualisées selon les solutions techniques proposées.

L'ensemble des modifications contractuelles proposées par la Société Dalkia ont été analysées dans le cadre de l'analyse de l'offre initiale.

Dans son ensemble, les propositions de la Société Dalkia étaient classiques et n'étaient pas de nature à transférer le risque d'exploitation à l'autorité délégante.

Les négociations devaient néanmoins porter sur plusieurs éléments :

- ⊙ les causes résolutoires du contrat (insuffisance de subvention et pourcentage de commercialisation) ;
- ⊙ les causes exonératoires ;
- ⊙ l'engagement du candidat en termes de sous-traitance ;
- ⊙ les montants d'assurance ;
- ⊙ les précisions sur le suivi comptable en l'absence de société dédiée ;
- ⊙ déplacement des ouvrages ;
- ⊙ hypothèses de révision des tarifs ;
- ⊙ plafonnement des pénalités ;
- ⊙ la garantie de TVA réduite ;
- ⊙ les clauses d'intéressement ;

Les négociations ont permis de faire évoluer le contrat en faveur de la collectivité permettant d'aboutir à un contrat équilibré sur la durée.

Des clauses ont été insérées afin de garantir la Collectivité qu'en cas d'insuffisance du montant des subventions escomptées ou de difficultés importantes à commercialiser le réseau, les parties après discussions puissent le cas échéant renoncer à la mise en œuvre du contrat sans pénalités.

Enfin Dalkia, conformément à la possibilité offerte dans le règlement de consultation a proposé de recourir à une Société dédiée dans le cadre de la concession ce qui permettra un suivi précis des comptes du service public.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge
Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

II. 6. CRITERE 6

Engagements concrets du candidat en matière d'insertion professionnelle (ex : nombre d'heures d'insertion, sous-traitance aux TPE-PME) et de politique sociale notamment lors de la réalisation des travaux de premier investissement.

Sur le thème du recours aux entreprises locales, Dalkia identifie, tant dans la phase des travaux de premier établissement que dans la phase d'exploitation, un certain nombre d'entreprises locales (PME et entreprises adaptées) avec lesquelles elle souhaite sous-traiter (voir critère 4).

Pour la phase travaux, le volume concerné correspond à plus de 5 millions d'Euros. Toutefois, il convient d'observer que l'entreprise n'a pas à ce stade établi d'accord ferme avec l'ensemble des partenaires fléchés.

L'entreprise s'engage par ailleurs sur un volume de travaux sous-traités auprès de TPE-PME :

Pour les travaux de premier établissement, 10 % du coût total de l'investissement initial soit un montant total de 1 250 000 euros HT ;

Pour la phase d'exploitation, 10 % du montant annuel de référence des prestations suivantes : Main d'œuvre d'exploitation, Véhicules et outillage, Achat de l'eau, Fourniture et consommable divers, Entretien des compteurs, Contrôle réglementaire, Entretien espace vert et bâtiments, Réseau et GTC

Sous-traitance diverse, Budget GER soit un minimum de 520 000 euros HT sur la durée du contrat

En termes d'insertion professionnelle, DALKIA propose différents modes d'insertion et de développement durable :

- Le recours à l'alternance : sur ce sujet, Dalkia s'engage à recruter un alternant résidant sur l'agglomération de Maubeuge en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (sans expérience ou en situation de demande d'emplois) pour une formation de technicien d'exploitation ou d'agent de maintenance. Cet engagement correspond à 1 500 heures par an. Dans le cadre de la négociation, l'entreprise a également mentionné son ambition de mettre en place des clauses d'insertion dans le cadre des contrats de sous-traitance pendant la phase travaux. Cet engagement correspond à un volume de 5 000 heures ;
- La mise en place de tutorat en interne à l'entreprise ;
- De actions de formation par le biais du campus Nord Europe ;
- Des Engagements auprès de l'APEI de Maubeuge située à La Longueville en ce qui concerne l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Dalkia propose en outre la création d'un fond de solidarité. Il est alimenté par :

- Un intéressement sur les ventes de chaleur correspondant à 0.5 % du montant des recettes R1 et R2 annuelles
- Un intéressement sur les résultats financiers de la délégation (comparatif entre le résultat net neutralisé prévisionnel et le résultat net neutralisé réel du compte GER n-1)

Ce fond sera mis à la disposition de la Ville de Maubeuge avec une vocation de mener des opérations sociales et sociétales en lien avec le Service public de chauffage urbain telles que la prise en charge de certains projets de raccordement (en cours de délégation), la remise en état des locaux des sous-stations appartenant aux abonnés, une campagne de sensibilisation à l'utilisation de l'énergie...

Dalkia présente en outre sa politique en matière de diversité (label Diversité renouvelé en 2015)

Enfin, les initiatives sociales de la Société sont nombreuses, notamment par le biais de la Fondation EDF. Toutefois, les actions de la fondation sont à visée nationale et non pas dirigées spécifiquement vers le Territoire.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

III. Synthèse par critère d'appréciation

Les offres finales ont été analysées en fonction des critères du Règlement de la Consultation dans l'ordre d'importance décroissant.

Les appréciations portées sur les offres sont matérialisées comme suit :

+++ : très bonne qualité, ++ : bonne qualité, + : moyenne qualité, - mauvaise qualité, / : sans objet

Critères	Sous-critères	APPRECIATION
Critère 1	qualité technique de l'offre appréciée notamment par le plan de commercialisation, les bilans énergétiques, les performances des installations, les solutions techniques apportées, l'intégration architecturale des ouvrages à réaliser, le planning des travaux proposés et les garanties apportées sur les ouvrages.	++
	montage financier proposé	+++
Critère 2	qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement	+++
	niveau des tarifs et leur pérennité dans le temps	++
	fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel	++
Critère 3	quantité d'utilisation d'ENR&R par le réseau appréciée au regard de la densité de celui-ci (nombre de GWh consommés par an et taille du réseau) proposé par les candidats.	+++
Critère 4	l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la Concession	++
	politique de gros entretien et renouvellement pour garantir la continuité de service	++
Critère 5	engagements du candidat en termes de garanties contractualisées selon les solutions techniques proposées.	+++
Critère 6	Engagements concrets du candidat en matière d'insertion professionnelle (ex : nombre d'heures d'insertion, sous-traitance aux TPE-PME) et de politique sociale notamment lors de la réalisation des travaux de premier investissement.	++

IV. Économie générale du contrat à conclure avec la société DALKIA

IV. 1. 1. Objet du contrat de concession et stipulations générales

Le Concessionnaire sera responsable des travaux d'extension et de rénovation du réseau de la chaleur de la Ville de Maubeuge, de la mise aux normes et de l'entretien et du fonctionnement du service.

Le service public délégué a pour objet l'approvisionnement des usagers en chauffage et eau chaude sanitaire sur le périmètre du contrat de concession annexé à celui-ci.

Le concessionnaire sera responsable de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. À cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis par la Ville de Maubeuge et de ceux qu'il construira.

IV. 1. 2. Caractéristiques des missions confiées au Concessionnaire

Le contrat à conclure vise à privilégier :

- Une forte responsabilisation du délégataire lui conférant une réelle autonomie de gestion dans les domaines relevant de ses responsabilités, propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation, un développement des services aux usagers et une amélioration de la qualité de service,
- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le Concessionnaire et la Ville, le délégataire centrant son action sur l'exploitation du service et la Ville assurant la responsabilité de la définition des caractéristiques du service et des tarifs, ainsi que le contrôle du concessionnaire,
- Un contrôle permanent de la Ville lui permettant d'apprécier : la qualité du service rendu par le délégataire, le respect par ce dernier du contrat de délégation et de l'évolution économique du contrat.

Dans ce cadre général, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en assurant la collectivité d'un taux d'ENR&R d'au moins 70%, étant précisé qu'une convention de fourniture de chaleur est conclue avec le SMIAA afin de fournir au réseau de la chaleur de récupération sur ses installations ;
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre concédé,
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec la Ville de Maubeuge,
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé,
- Garantir le taux de TVA réduit tant sur la redevance R2 que sur la redevance R1 perçues auprès des usagers (dans les conditions définies au contrat de concession et dans la convention de fourniture de chaleur avec le SMIAA),

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

- Assurer les travaux, l'exploitation technique (y compris le gros entretien et le renouvellement) des ouvrages, ainsi que la gestion du service public, c'est-à-dire la relation avec les usagers ;
- assurer le financement des travaux ;
- percevoir une rémunération provenant exclusivement des résultats de l'exploitation des ouvrages et, à titre principal, de la vente de chaleur aux usagers du service public ;

Pour parvenir à ces objectifs le contrat prévoit les éléments suivants :

- La construction d'un réseau de chaleur de 12.7 km desservant 69 sites avec des vente de chaleur de 48 870 MWh (pour l'année de référence 2022 « plein puissance »)
- Le réseau sera alimenté principalement par la chaleur récupérée au niveau du CVE (à plus de 80 %)
- L'appoint et le secours seront assurés par une chaufferie gaz qui sera construite à proximité immédiate du CVE.
- La chaufferie bénéficiera de moyens de sécurité afin d'assurer la fourniture de chaleur du nouveau centre hospitalier : deuxième réseau de distribution, groupe électrogène, brûleur mixte gaz-fioul

IV. 1. 3. Principales clauses du contrat**Durée**

Le contrat de concession d'une durée de vingt-quatre ans (24 ans) prendra effet le 1er juin 2018 pour se terminer le 30 mai 2042 à minuit.

Cette durée est conforme au niveau d'investissement de l'offre au regard du nombre d'abonnés en fonction de la solution technique qui sera mise en œuvre.

Montant des travaux avec les biens repris : 12 537 255 €

Pour les ventes de chaleur suivantes :

- | | |
|---|--|
| - En 2019 | fourniture de 5 617 MWh à 100 % en gaz |
| - En 2020 | fourniture de 8 336 MWh |
| - En 2021 | fourniture à 34 121 MWh |
| - Pour la période 2022-2024 | fourniture de 48 870 MWh |
| - En 2025 | fourniture de 48 496 MWh |
| - En 2026 | fourniture de 48 122 MWh |
| - En 2027 | fourniture de 47 748 MWh |
| - Pour le reste de la durée de la délégation, | fourniture de de 47 374 MWh |

Régime des biens de la concession

En ce qui concerne les parties neuves du réseau, les biens seront incorporés au fur et à mesure de leur construction.

Concernant les réseaux de « La Joyeuse » et « des présidents », le contrat prévoit leur mise à disposition.

À l'issue du contrat, l'ensemble des biens de la concession feront retour à la Ville en ce compris les réseaux des résidences « La Joyeuse » et « Les présidents » qui seront intégrés au réseau.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

Programme des travaux

Le Concessionnaire doit assurer le financement et la construction des ouvrages.

Le programme des travaux est défini dans les annexes du contrat de concession, schématiquement :

- La réalisation d'une chaufferie gaz permettant de couvrir la totalité des besoins du réseau (en cas de non-fourniture du CVE). Cette chaufferie est équipée de 3 chaudières (2 chaudières gaz de 10 MW et une chaudière mixte gaz fioul de 4 MW) ;
- Le raccordement de la chaufferie au CVE pour une fourniture de chaleur de récupération qui constituera la source majoritaire de chaleur du réseau ;
- Le développement du réseau et la construction des sous-stations
- La mise en place d'un réseau de secours pour l'hôpital

Dans tous les cas, le Concessionnaire doit la garantie totale des équipements comprenant : l'approvisionnement en combustibles et en électricité, la conduite et l'entretien courant, ainsi que le gros entretien et le renouvellement, la création et la gestion d'un compte GER et d'un compte CO2.

Stipulations financières

- **Rémunération du concessionnaire :**

La rémunération du concessionnaire est assurée par la perception d'une redevance composée des termes R1 et R2, et par les recettes de vente d'électricité et de quotas d'émission de gaz à effet de serre le cas échéant.

La facturation est effectuée directement auprès des usagers.

Ces redevances sont indexées en fonction des formules de révisions prévues au contrat.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, il est prévu dans certaines hypothèses que les parties procéderont au réexamen du niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et de la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires.

Les tarifs sur la base du raccordement au CVE et de 52% de subventions seront les suivants :

	R 1	R 2
Tarification	28,51 € HT / MWh	53,84 € HT / kW

- **Redevances :**

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

La Ville percevra annuellement de son côté les redevances suivantes:

- 1 € €HT pour l'occupation du terrain de la chaufferie ;
- 1 €HT par mètre linéaire de réseau concédé, extensions particulières, branchements et raccordements compris ;
- 15.000 € HT jusqu'au démarrage de l'exploitation et 0,80 % du chiffre d'affaire annuel HT pour les années suivantes pour les frais administratifs, de gestion et de contrôle du service délégué.

Par ailleurs, le Concessionnaire participera aux frais d'étude, de procédure de la concession de service public et de suivi des travaux.

Enfin le Concessionnaire garantit le bénéfice de la TVA réduite (5,5% en l'état de la législation) sur la redevance (R1 et R2) en raison de la part très importante d'ENR&R (70%) du réseau.

Contrôle du concessionnaire

Des pénalités sanctionnent le non-respect du contrat. Leur paiement est garanti par une « Garantie à Première Demande » reconstituable d'un montant de 5% de la redevance R2 annuelle TTC.

La convention pourra être résiliée de manière anticipée, en cas de non-respect de ses stipulations, sans indemnité au profit du Concessionnaire, en dehors du rachat des ouvrages non amortis.

Le Concessionnaire sera tenu de rendre compte annuellement de son exploitation dans le cadre d'un rapport de délégation destiné à la Ville de Maubeuge.

Par ailleurs des réunions et des rapports intermédiaires sont prévus selon les cas de figure.

Activités annexes

Le délégataire est autorisé à proposer des activités accessoires (vente de chaleur), si celles-ci concourent à améliorer et à compléter l'offre de service de cet équipement. Ces activités doivent constituer le complément normal du service public et ne sauraient porter préjudice à son bon fonctionnement.

Analyse des offres négociées – Ville de Maubeuge

Contrat de concession du réseau de chaleur urbain

V. Avis de l'exécutif

Les négociations menées avec les sociétés Dalkia ont abouti à la remise d'une offre de qualité sur une durée du contrat de 24 ans. L'offre Dalkia est basée sur l'utilisation d'ENR&R ayant majoritairement pour origine celle issue du CVE exploitée par le SMIAA.

Les équipements proposés par le candidat sont performants et les différentes hypothèses prises en compte dans les calculs sont cohérentes. Le programme de développement est ambitieux permettant aux usagers de profiter d'une chaleur propre et compétitive.

En termes de travaux de premier établissement, les investissements proposés par DALKIA sont cohérents avec les prix et la durée du contrat.

Le programme des travaux est de très bonne qualité et adapté aux objectifs de performance avec des délais d'exécution cohérents et, en terme environnemental, la solution du candidat permet d'avoir un réseau à plus de 70% d'ENR&R pour un prix moyen à terme compétitif de 59.8 € HT / MWh, le réseau bénéficiant en outre d'une garantie du taux de TVA réduit (5,5% contre 20% pour un réseau tout gaz) et pérenne (le prix du gaz est fortement impacté par la TICGN alors que la chaleur de récupération décarbonnée n'est pas impactée par cette taxe).

Pour ces différentes raisons, il m'apparaît qu'en présentant une offre axée sur la création d'un réseau de chaleur vertueux couvrant une partie importante du territoire communal et alimenté très majoritairement par la récupération de chaleur du CVE exploitée par le SMIAA, la société DALKIA a su concilier le souhait de la VILLE d'axer le développement de son réseau vers les énergies renouvelables tout en faisant bénéficier d'un tarif compétitif et pérenne une part importante de foyers et d'équipement publics.

Aussi, je vous propose de retenir la société DALKIA comme concessionnaire du réseau de chaleur de la Ville de Maubeuge pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} juin 2018 et de bien vouloir m'autoriser à finaliser puis à signer le contrat de concession.

Fait à Maubeuge, le 04 avril 2018

Le Maire

CONVENTION DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (SMIAA)

Bâtiment ECOPOLE

lieu dit les Prés du Saussoir

BP 80251 - 59607 MAUBEUGE Cedex

Représenté par son Président, dûment habilité par une décision du bureau Syndical en date du XXXX 2018

Ci-après désignée « **le SMIAA** » ou « **le CVE** »;

D'une première part ;

Et :

LA SOCIÉTÉ DALKIA

Société Anonyme au capital de 220 047 504 euros, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint André Lez Lille, ci-après dénommée le CONCESSIONNAIRE représentée par Monsieur Michel DESMOUCELLES , Directeur régional Dalkia Nord-Ouest

Ci-après désignée « **le Concessionnaire** »

D'une deuxième part ;

LA COMMUNE DE MAUBEUGE

Hôtel de VILLE

Place du Docteur-Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXX 2018

Partie Intervenante

Paraphes des parties :

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le SMIAA, en charge du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels collectés sur son périmètre, est propriétaire du Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E) situé à MAUBEUGE. Ce C.V.E a une capacité nominale de traitement de 88 000 tonnes par an.

La Commune de MAUBEUGE a décidé par délibération en date du 30 juin 2017 de la création d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire communal, et a approuvé, pour ce faire, le principe de la Délégation de Service Public (D.S.P) par voie de concession.

Les parties, ont constaté leur intérêt commun à un approvisionnement partiel en chaleur du réseau de chaleur uniquement sous forme d'eau chaude à une température moyenne de 90°C obtenue via la vapeur moyenne pression du soutirage de la turbine du CVE après passage dans un échangeur vapeur eau dans les conditions de la présente convention.

Par délibération en date du XXXX 2018, le Conseil Municipal de la Commune a autorisé son Maire à conclure le contrat de concession avec la société XXXX, laquelle en sa qualité de Concessionnaire est substituée pendant la durée de la Concession aux droits et obligations de la Commune de MAUBEUGE au titre du présent contrat.

En conséquence, de ce qui précède les Parties ont conclu la présente convention de fourniture de chaleur délivrée par le CVE, dans les conditions suivantes :

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture par le CVE à la Commune et son Concessionnaire d'une partie de l'énergie thermique produite par le CVE à partir du processus de combustion des déchets afin de satisfaire en partie les besoins du réseau de chaleur urbain de la Commune de MAUBEUGE en chaleur (ci, le RCU).

La chaleur est livrée aux brides aval de la station d'échange du CVE selon le schéma technique annexé aux présentes. En amont de cet échangeur, le SMIAA fournit, via ses équipements de production et de transport, l'énergie attendue et dont les caractéristiques sont définies dans la présente convention. En aval de cet échangeur, la Commune s'approvisionne en chaleur pour couvrir ses besoins dans des conditions définies dans la présente convention.

Article 2 – Engagements réciproques

La présente convention est conclue en considération des engagements réciproques suivants :

2.1 Le SMIAA garantit :

- La conformité de ses installations et de l'exploitation de celles-ci conformément à la réglementation applicable.
- Que le fonctionnement de ses installations permet la production d'une quantité annuelle minimum d'énergie thermique de 38 GWh sortie poste de livraison;

Paraphes des parties :

- Une obligation de fourniture prioritaire au Concessionnaire d'une puissance maximale instantanée de 10 MW ;
- Le respect des conditions techniques contractuelles dont le SMIAA a la responsabilité ;
- L'évacuation de l'énergie thermique (*du réseau primaire de l'échangeur*) qui ne serait pas prélevée en tout ou partie quelle que soit la période de la journée ou l'époque de l'année.
- L'absence d'intervention sur les installations du Concessionnaire.

2.2 Le Concessionnaire garantit :

- le respect de la pression maximum de l'eau et de sa qualité dans les échangeurs côté réseau dans les conditions du cahier des charges technique qui sera annexé à la présente convention quand le constructeur aura été choisi par le SMIAA;
- l'évacuation de la chaleur à la sortie de la station d'échange en fonction des besoins du réseau dans le respect des clauses du présent contrat ;
- la disponibilité des équipements de secours pour faire face aux arrêts de fourniture du CVE dans les conditions du présent contrat ;
- l'absence d'intervention sur les installations du SMIAA.

2.3 Engagements communs

Les Parties s'engagent à s'avertir mutuellement, directement ou par leurs agents respectifs, verbalement dans les plus brefs délais, puis par écrit dans les 24 heures ouvrées, de tout incident survenant ou susceptible d'affecter le fonctionnement ou la sécurité de l'installation de son cocontractant. Elles en indiqueront la cause par écrit, le préjudice à attendre, la durée probable de la perturbation et les dispositions prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

Les Parties s'engagent à effectuer ou à faire effectuer toutes les démarches utiles auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'implantation des installations et à l'exploitation des ouvrages jusqu'à la station d'échange (point de raccordement entre le CVE et le réseau de distribution).

Les défauts de fourniture ou d'enlèvement de l'énergie seront constatés contradictoirement par les Parties.

Les Parties s'engagent à se transmettre en toute transparence tous les mois les informations relatives au fonctionnement de leurs installations. Un bilan annuel sera également réalisé comme indiqué à l'article 17.

Les Parties s'engagent en outre à optimiser les périodes d'arrêts techniques en se rapprochant pour étudier les possibilités d'optimisation des dates par rapport à leurs contraintes respectives.

Article 3 – Caractéristiques de l'énergie fournie et limites de prestations

L'énergie thermique fournie répond aux bases techniques de livraison et aux quantités suivantes :

Paraphes des parties :

3.1 Bases techniques de livraison

Le SMIAA s'engage à fournir au Concessionnaire l'énergie thermique produite par ses installations au niveau de la station d'échange implantée sur le site. La construction de la station d'échange est à la charge du SMIAA. La construction du réseau et son raccordement à la station d'échange sont à la charge du Concessionnaire.

L'alimentation du réseau de chaleur se fera uniquement sous forme d'eau chaude à une température moyenne de 90°C obtenue via la vapeur moyenne pression du soutirage de la turbine après passage dans un échangeur vapeur eau.

Les bases techniques de livraison de l'énergie thermique au niveau de l'échangeur sont les suivantes :

- Température de départ : 95°C maximum +/-10 °C.
- Température retour du RCU : 75°C maximum – 50°C minimum.

La température de retour devra obligatoirement être inférieure à la température de départ.

- capacité minimum d'élévation de température du circuit d'eau primaire pour le débit maximum : 20°C
- pression statique au secondaire : 4 bars
- pression maximum à vannes fermées : 6 bars
- Puissance instantanée : 10 MW maximum – 650 KW minimum
- Disponibilité horaire minimum (en ce compris les arrêts programmés et non programmés) : 92%,
- Débit d'eau maximum 450 m³/h, minimum 90m³/h

Ces valeurs sont mesurées par les enregistreurs décrits à l'article 6 (comptage).

3.2 Fourniture et enlèvement minimal de la chaleur

3.2.1 Fourniture de chaleur par le SMIAA

Le SMIAA s'engage à compter du 1^{er} janvier 2020 à garantir la fourniture des quantités d'énergie thermique sortie échangeur saisonnières ci-dessous.

Cet engagement de fourniture comprend les arrêts techniques programmés. À cet effet, le programme prévisionnel annuel des arrêts techniques prévus sur les installations sera transmis au Concessionnaire par le SMIAA, et ce au premier semestre de chaque année. Ces arrêts programmés d'avril à octobre ont une durée maximale annuelle de 40 jours pour les arrêts partiels d'une ligne sur deux (20 jours par ligne), et de 5 jours tous les 18 mois pour l'arrêt total des installations.

1- Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Période de fourniture	Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars, inclus)	Été (du 1 ^{er} avril au 30 octobre inclus)
Quantité d'énergie thermique minimum fournie garantie	5498 Mwh	3181 MWh

Paraphes des parties :

2- Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Période de fourniture	Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars, inclus)	Été (du 1 ^{er} avril au 30 octobre inclus)
Quantité d'énergie thermique minimum fournie garantie	22 415 Mwh	11 111 MWh

3- Pour la période du 01/01/2022 jusqu'à la fin du contrat

Période de fourniture	Hiver (du 1 ^{er} novembre au 31 mars, inclus)	Été (du 1 ^{er} avril au 30 octobre inclus)
Quantité d'énergie thermique minimum fournie garantie	25 800 Mwh	12 200 MWh

3.2.2 Enlèvement minimum de chaleur par le Concessionnaire (Take or Pay)

Le Concessionnaire s'engage à enlever les quantités d'énergie thermique saisonnières ci-dessous.

Cet engagement d'enlèvement comprend les arrêts techniques programmés sur le réseau de chaleur. Le programme prévisionnel annuel des arrêts techniques prévus sur le réseau sera transmis par le Concessionnaire au SMIAA au premier semestre de chaque année. Ces arrêts programmés ont une durée maximale de 10 jours continus ou non.

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (montée en puissance du réseau)

Période de fourniture		
Enlèvement garantie	2873 Mwh	1589 MWh

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021 (montée en puissance du réseau)

Période de fourniture		
Enlèvement garantie	17 253 Mwh	8329 MWh

Paraphes des parties :

A partir du 01/01/2022 jusqu'à la fin du contrat

Période de fourniture		
Enlèvement garantie	21 930Mwh	10 370MWh

Cette obligation correspond à un enlèvement minimum de 85% des quantités de Chaleur indiquées à l'article 3.2.1 ci-dessus selon les périodes hivernales ou estivales.

Tout achat au SMIAA au-delà du seuil minimum de 85 % des besoins constitue une simple faculté, et sera effectué aux conditions économiques fixées par la présente Convention.

Sauf cas prévus à l'article 4.3, la rémunération du SMIAA ne peut être inférieure à la rémunération d'une quantité de chaleur correspondant à 85 % de la quantité de chaleur prévue à l'article 3.2.1.

3.3 Limites de prestations

La limite de fourniture entre le SMIAA et le Concessionnaire est définie aux brides avalées de la station d'échange du C.V.E selon le schéma technique annexé aux présentes.

Le SMIAA assure l'exploitation, la maintenance (*préventive et curative*) ainsi que la réparation des fuites de l'ensemble des installations et équipements situés en amont des brides avalées de la station d'échange du C.V.E selon le schéma technique annexé aux présentes. La station d'échange du circuit de distribution est située sur l'emprise du terrain du SMIAA.

Le SMIAA, assure également l'exploitation et la maintenance (*préventive et curative*) de la station d'échange. Le concessionnaire assure l'exploitation et la maintenance du réseau y compris, le cas échéant, sur l'emprise du SMIAA.

Article 4 – Modalités de fourniture

4.1 Périodes de fourniture

Les parties distinguent deux périodes de fourniture :

- Hiver : du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, inclus.
- Été : du 1er avril au 30 octobre inclus.

4.2 Contraintes liées à l'exploitation du CVE

Constitue une Cause exonératoire n'entraînant pas le versement des indemnités prévues à l'article 11.2:

1. Absence d'apport de déchets pendant plus de deux jours ouvrés consécutifs liée à une cause extérieure avérée (en cas de gel, grève autre que celle du personnel salarié du CVE, interdiction de circulation),
2. Fait d'un tiers avéré empêchant toute exploitation des installations du C.V.E et ne pouvant être raisonnablement pas empêché par le SMIAA,

Paraphes des parties :

3. Sauf en cas de faute du SMIAA, événement à caractère d'urgence par rapport à l'exploitation ou à la sécurité des personnes et des biens exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate de l'enlèvement d'énergie thermique.
4. Force majeure
5. faute ou omission du Concessionnaire exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate de l'enlèvement d'énergie thermique.
6. Contrôle inopiné des installations du réseau dans les circonstances exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate des installations

Afin de ne pas pénaliser les conditions de fonctionnement du réseau de chauffage urbain, le SMIAA prendra d'urgence les mesures nécessaires et en avisera le Concessionnaire oralement dans un délai de 4 heures et par écrit dans un délai de 24 heures.

4.3 Contraintes liées à l'exploitation du circuit de distribution

Constitue une Cause exonératoire n'entraînant pas le versement des indemnités prévues aux articles 11.1:

1. Contrôle réglementaire inopiné des installations, dans les circonstances exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate des installations, le Concessionnaire prendra d'urgence les mesures nécessaires et en avisera le SMIAA dans un délai de vingt-quatre heures,
2. Sauf en cas de faute du Concessionnaire, événement à caractère d'urgence par rapport à l'exploitation ou à la sécurité des personnes et des biens exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate de la fourniture d'énergie thermique.
3. faute ou omission du SMIAA exigeant ou ayant pour conséquence une interruption immédiate de l'enlèvement d'énergie thermique.: à l'issue d'une mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception assortie d'un délai raisonnable et non suivie d'effet
4. Force majeure

Afin de ne pas pénaliser les conditions de fonctionnement du C.V.E, le Concessionnaire prendra d'urgence les mesures nécessaires et en avisera le SMIAA oralement dans un délai de 4 heures et par écrit dans un délai de 24 heures.

4.4 Bilan annuel de fourniture et d'enlèvement

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le Concessionnaire, sur la base des consommations journalières de la saison écoulée, établira la fourniture nominale de chaleur par le SMIAA dans le respect des bases de l'article 3.1. Le Concessionnaire et le SMIAA se rencontreront afin de corriger la fourniture nominale des effets des éventuelles périodes couvertes par des causes exonératoires définies aux articles 4.2 et 4.3.

La fourniture nominale corrigée sera alors comparée au réel pour application des pénalités prévues aux articles 11.1 et 11.2.

Pour ce faire le SMIAA et le Concessionnaire s'appuieront sur le relevé continu des compteurs de chaleur fourniture et enlèvement.

Paraphes des parties :

4.5 Dispositions particulières pour la puissance maximale instantanée.

Le SMIAA pourra proposer par écrit au Concessionnaire d'augmenter la puissance maximale instantanée sur une période déterminée aux mêmes charges et conditions tarifaires que celles prévues au présent contrat. Sauf contrainte technique particulière ou autres sources ENR disponibles et dans la limite de l'exécutoire thermique du réseau, le Concessionnaire sera tenu d'accepter la proposition.

Article 5 – Station d'échange réseau de chaleur – installations électriques

5.1 Équipements mis en place par le SMIAA

Le SMIAA assurera la conception, la réalisation et le financement des tuyauteries, barillets, vannes, régulation, instrumentation, échangeurs, comptage ... permettant au SMIAA d'assurer la fourniture de l'énergie thermique au réseau de chaleur jusqu'à la station d'échange.

Le SMIAA assure la conception, la réalisation et le financement de la station d'échange, y compris l'échangeur, la régulation et les sécurités, le comptage de chaleur...

Ces équipements seront réceptionnés en présence des représentants du Concessionnaire. La limite de propriété des équipements est fixée jusqu'à la limite de fourniture définie à l'article 3.

Après la mise en service des équipements susvisés, le SMIAA en assurera l'entretien d'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement (GER) pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de défaillance de l'un de ces équipements, sauf si elle résulte d'une faute du Concessionnaire, le SMIAA engagera à ses frais son remplacement a minima à l'identique de façon à conserver les caractéristiques requises présentées à l'article n° 2 et l'article n° 3.

5.2 Équipements mis en place par le Concessionnaire

Le Concessionnaire assurera la conception, la réalisation et le financement de l'ensemble des ouvrages tels que définis à l'article 3.3, y compris des bâtiments, voiries, tuyauteries, vannes, régulation, instrumentation, pompes à partir des brides avales de la station d'échange.

Ces équipements seront réceptionnés en présence des représentants du SMIAA.

Après la mise en service des équipements susvisés, le Concessionnaire en assurera l'entretien et d'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement (GER) pendant toute la durée des présentes.

En cas de défaillance de l'un de ces équipements, sauf si elle résulte d'une faute du SMIAA, le Concessionnaire engagera à ses frais son remplacement à l'identique de façon à conserver à minima les caractéristiques requises pour le raccordement.

5.3 Limite de prestation des travaux au point de livraison (station d'échange de la chaleur)

La limite est fixée selon le schéma annexé aux présentes.

Paraphes des parties :

Article 6 – Comptage - Contrôles

6.1 Comptage

Le comptage de l'énergie thermique (en MWh) distribuée par le réseau de chaleur s'effectuera à partir du compteur de chaleur en télérelève situés à la sortie de la station d'échange (sur le réseau primaire côté distribution vers le réseau de chauffage urbain).

Le Concessionnaire s'équipera des moyens nécessaires pour réceptionner les données enregistrées et transmises par le compteur.

L'installation de compteurs sur le primaire permettra de valider l'absence de défauts de fonctionnement et /ou de nécessité de maintenance (fuites, détérioration de la capacité d'échange, tec...) sur le réseau.

Un compteur complémentaire sera installé sur le réseau primaire côté concessionnaire et sera utilisés en cas de défaillance du compteur du SMIAA. Il sera installé et entretenu par le Concessionnaire à ses frais.

6.2 Vérification des appareils de contrôle et de comptage

Le SMIAA et le Concessionnaire s'engagent à faire procéder chacun pour ce qui les concerne à la vérification chaque année des compteurs par le Service de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier.

Le Concessionnaire et le SMIAA peuvent à tout moment demander la vérification d'un ou plusieurs de ces appareils. Dans ce cas, les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge de la partie qui l'aura demandée. Dans tous les cas, un appareil est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales garanties par le constructeur, qui ne peuvent elles-mêmes être supérieures à celles imposées par la réglementation en vigueur, soit, à la date de conclusion du présent avenant, 2 % dans le cas général (fonctionnement hiver).

Les parties s'engagent à faire remplacer tout appareil inexact par un appareil certifié et conforme à chacun de celle pour qui l'appareil est défaillant.

Dans la période où le compteur d'énergie thermique a donné des indications erronées, les valeurs réelles sont évaluées d'un commun accord entre les Parties à partir du compteur installé sur le primaire côté réseau majorées de la proportion habituelle des pertes en réseau.

Article 7 – Clauses tarifaires

7.1 Tarifs

Le prix du MWh au titre de la fourniture de la chaleur pour une année civile s'élève à :

Redevance	R1 en € HT / MWh	R2 en € HT / an
hiver	23	85 000
été	12	

Paraphes des parties :

Exprimé en valeur juillet 2017 et désignés ci-après par « P₀ de base ».

À ce prix s'ajoute la TVA et toute taxe en vigueur née ou à naître à la date de facturation.

7.2 Indexation des tarifs

Le prix de la fourniture de l'énergie thermique (R1 et R2) défini ci-avant est indexé, pour chaque facturation par application de la formule suivante :

$$P = L \times P_0$$

$$L = 0,40 + 0,30 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0,30 \times \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$$

- P = valeur du terme proportionnel au mois de facturation
- ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de facturation identifiant 001565183 de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Électriques publié par l'INSEE, le Moniteur ou le BOCC.
- FM0ABE0000 = dernière valeur connue à la date de facturation FM0ABE0000, identifiant 010534796, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - publié par l'INSEE, le Moniteur ou le BOCC.
- Les valeurs de base aux conditions économiques à la date du 01/07/2017 fixées à l'article 10, sont les suivantes :
- ICHT-IME₀ = dernière valeur connue au 01/07/2017 de l'indice du coût horaire du travail des Industries Mécaniques et Électriques, soit 118,5
- FM0ABE0000₀ = dernière valeur connue 01/10/2017 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français, soit 101,0

Le calcul est effectué avec les derniers indices connus qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits, suivant les recommandations de l'INSEE ou à défaut d'un commun accord entre les parties afin de maintenir, conformément à la commune intention des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

7.3 Règles d'arrondis

Les valeurs du terme proportionnel et du prix seront arrondies à trois chiffres après la décimale après calcul.

Article 8 – Révision des tarifs et de leur indexation.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs de la fourniture d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, peuvent être soumis à réexamen sur production par la partie à l'origine de la demande des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

Paraphes des parties :

1. Si le montant des impôts et redevances à la charge du SMIAA varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision,
2. En cas d'application de nouvelles règles financières (certificats d'économies d'énergie, taxation du CO₂ ou autres taxes) inconnues lors de la conclusion du contrat.

Article 9 – Procédure de révision

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des Parties, un accord n'est pas intervenu, les Parties sollicitent l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par le Concessionnaire, l'autre par le SMIAA et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 30 (trente) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les Parties, sur l'avis donné par la commission, le Tribunal compétent pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Article 10 – Facturation

10.1 Factures

Sur la base des relevés de comptage effectués par le SMIAA ou pour son compte et transmis du Concessionnaire, le SMIAA émet le 05 de chaque mois un avis de sommes à payer correspondant à la fourniture d'énergie thermique du mois précédent.

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

- la facturation mensuelle du prix du SMIAA révisé sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois échu par relevé des compteurs.
- Une écriture de régularisation le dernier mois de l'année civile qui tiendra compte des éventuelles indemnités.

10.2 Conditions de paiement

Le montant des avis de sommes à payer est payable par le Concessionnaire dans les 30 jours suivant leur présentation, par virement sur le compte suivant :

IBAN : FR76 3000 1005 16D5 9000 0000 063

(Trésorerie Maubeuge Municipale)

Paraphes des parties :

Article 11 – Indemnisations pour insuffisance d'enlèvement ou de fourniture

Sans préjudice des pénalités et des sanctions, pouvant le cas échéant, être prononcées au titre du présent contrat, les parties conviennent des indemnités contractuelles suivantes en cas d'interruption ou d'insuffisance des enlèvements ou de la fourniture de la chaleur par les cocontractants dans les conditions suivantes :

11.1 En faveur du SMIAA

Dans le cas où la quantité de chaleur prise par le Concessionnaire suivant les conditions de l'article 3 s'avère être inférieure à la « Quantité d'énergie thermique minimum enlevée garantie », pour une raison autre qu'une cause exonératoire prévue à l'article 4.3 du présent contrat le SMIAA facturera au minimum cette quantité nominale prévue à l'article 3.

Les sommes versées au titre du présent article sont libératoires.

11.2 En faveur du Concessionnaire

En cas d'interruption ou d'insuffisance de mise à disposition de la chaleur, pour une raison autre qu'une cause exonératoire prévue à l'article 4.2 du présent contrat, le SMIAA versera au Concessionnaire dans le mois qui suit la période de carence une indemnité libératoire correspondant à la quantité de chaleur non fournie en-dessous des valeurs visées à l'article 3 multipliée par la différence entre le prix du R1 gaz naturel TTC de la concession calculé au prorata temporis sur la période considérée et le prix moyen du MWh TTC de l'installation du SMIAA sur la période considérée, majorée le cas échéant du montant de l'impact sur les quotas de CO₂ au titre du PNAQ sur base de la valeur du marché au moment de la carence de livraison.

Cette indemnité sera versée directement au Concessionnaire, après calcul validé par les Parties. A cet effet le Concessionnaire doit rapporter la preuve du préjudice subi au regard des ventes réelles de chaleur sur la période concernée.

11.3 Garantie de la TVA réduite sur le réseau de chaleur

11.3.1 Garantie du SMIAA

L'interruption ou l'insuffisance de mise à disposition de la chaleur par le SMIAA qui aurait pour conséquence de priver le réseau de chaleur du bénéfice du taux de TVA réduit prévu au B de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts (ou de tout autre Loi ou Règlement qui viendrait s'y substituer), est en totalité à la charge du SMIAA.

Sauf si elle résulte :

1. De la faute exclusive ou de l'omission du Concessionnaire,
2. Du développement du réseau de chaleur ayant pour conséquence de réduire la couverture du réseau de chaleur en ENR&R à un taux inférieur à 70 % par rapport aux quantités prévues à l'article 3.2.1 sans accord préalable et écrit du SMIAA.
3. D'un cas de force majeure.

De convention expresse entre les parties la présente garantie du SMIAA n'a vocation à s'appliquer que dans le cas où :

- 1) Les ventes de chaleur du réseau restent inférieures ou égales à 40 GWh ;
- 2) Le taux d'énergie renouvelable (EN&R) permettant de bénéficier du taux de TVA réduite reste inchangé (50% au jour de la signature des présentes) ou n'excède pas 60%.

Paraphes des parties :

11.3.2 Garantie du Concessionnaire

Dans les cas prévues au 1) et 2) de l'article 11.3.1 le Concessionnaire supporte en totalité le différentiel de TVA dans les conditions prévues à l'article 11.3.4.

11.3.3 Garantie partagée entre le SMIAA et le Concessionnaire

Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée entre le SMIAA et le Concessionnaire, les parties s'engagent à se rencontrer dans les conditions de l'article 17.2 « clause de rencontre » afin de déterminer leur quotité respective de prise en charge du différentiel de TVA.

Si le développement du réseau de chaleur amène à un taux d'ENR inférieur à 70% par rapport aux quantités prévues à l'article 3.2.1, le Concessionnaire en informe le SMIAA par écrit. Les parties se rencontreront pour déterminer les conditions permettant de maintenir le taux de TVA réduit.

11.3.4 Montant de la pénalité

Dans les cas prévus au présent article, l'indemnité calculée selon la formule suivante :

$$P = x [(TVn - TVr) \times (R1 \times MW_{hc})]$$

Où

x = % de prise en charge de la pénalité

P = Pénalité

TVn = Taux de TVA normal

TVr = taux de TVA réduit

MW_{hc} = MWh vendus sur la période considérée

R1 = Redevance R1 de l'article 7.1

Cette pénalité est indépendante des autres pénalités prévues au présent contrat et sera versée sur production des pièces justificatives attestant du montant de TVA acquitté par le Concessionnaire auprès de l'Administration fiscale.

11.3.5 Clause de rencontre

Outre le cas visé à l'article 11.3.3, en cas :

- a) de dépassement des ventes de chaleur par le Concessionnaire au-delà de 40 GWh,
- b) et/ou de modification du taux d'EN&R nécessaire à l'obtention du taux de TVA réduite au-delà de 60%,
- c) et/ou de développement du réseau de chaleur amenant à un taux d'EN&R inférieur à 70% par rapport aux quantités prévues à l'article 3.2.1

les parties s'engagent à renégocier les termes de la clause de garantie de TVA en application de l'article 17 (clause de revoyure) de manière à ce que le réseau puisse continuer à bénéficier d'un taux de TVA réduit.

Paraphes des parties :

Article 12 – Assurances et responsabilités

Les Parties s'engagent à agir dans le cadre des présentes en professionnels diligents et indépendants. Ils s'engagent à assumer toutes responsabilités liées aux opérations, prestations, activités qui leurs incombent en vertu du présent Contrat.

Les Parties seront responsables de leurs personnels et préposés respectifs tant au regard du Contrat, de la sécurité que de toute obligation mise à leur charge en leur qualité d'employeurs par le Code du Travail.

Chacune des Parties fera son affaire de tout litige de quelque nature qu'il soit lié à ses activités et prestations. Chaque Partie relèvera, garantira et indemnifera entièrement l'autre Partie (ainsi que les sociétés affiliées, les successeurs et ayants-droit, les agents, représentants, administrateurs, salariés ou clients de cette dernière) de toutes les pertes d'exploitation, charges, condamnations, responsabilités, frais (y compris les frais raisonnables d'avocats ou d'autres professionnels), réclamations, demandes, débours, plaintes, amendes, dommages, dommages et intérêts, préjudices, coûts de rappels de produits et autres sommes, sans que cette liste soit limitative, qu'elle serait amenée à supporter du fait ou de la faute (incluant la négligence et l'incompétence) de la première Partie ou de ses sous-traitants éventuels.

À ce titre, les parties sont responsables du respect de leurs engagements au titre des présentes, et s'engagent à souscrire toute assurance utile et suffisante à la couverture desdits engagements auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable.

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'un ou plusieurs assureurs notoirement solvables une police « responsabilité civile » garantissant sa responsabilité civile directe et indirecte, pendant toute la durée du Contrat, et couvrant les responsabilités visées ci-dessus et plus généralement au titre du présent contrat.

Chaque Partie remettra à l'autre, sur première demande, un certificat d'assurance en bonne et due forme avec indication des montants garantis.

La partie lésée devra justifier des préjudices subis.

Dans cette hypothèse, le plafond de responsabilité est fixé à :

10 millions d'euros par événement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels

Le SMIAA renonce à recours contre le Concessionnaire et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours et réciproquement.

Article 13 - Force majeure

13.1 Les parties pourront s'exonérer de tout ou partie des obligations mises à leur charge par le présent contrat en cas de force majeure, c'est à dire de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution contractuelle.

En vertu des dispositions de l'article 1218 du Code Civil, il y aura force majeure, toutes les fois où un événement :

- échappera au contrôle des parties,

Paraphes des parties :

- ne pourra être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne pourront être évités par des mesures appropriées.
- empêchera l'exécution des obligations des parties

Étant précisé que d'une part, ces trois conditions sont cumulatives pour que la force majeure soit constituée et que d'autre part si l'empêchement est :

- Temporaire : l'exécution de l'obligation des parties est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
- Définitif : le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

En conséquence, la force majeure sera constituée toutes les fois où surviendra un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible et qui aura pour effet de rendre impossible la poursuite de l'exécution contractuelle dans les conditions visées ci-dessus.

Seront également assimilés au cas de force majeure les événements ci-après énumérés :

- Mouvements de grève générale entravant la libre circulation des biens et des personnes.
- Retrait, annulation ou modification de l'autorisation d'exploiter les installations du SMIAA sur décision ou injonction administrative qui n'est pas la conséquence d'une faute ou d'une négligence du SMIAA de ne permettant plus la production de chaleur telle que décrite dans le présent contrat.

13.2 La partie qui entendra se prévaloir de la force majeure en informera par tous moyens l'autre partie, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'évènement.

Il ne sera dû aucune indemnité en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations par l'une des parties par suite d'un événement de force majeure.

La partie empêchée accomplira toutes les diligences requises, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour mettre rapidement fin à la cause d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. Elle devra être en mesure d'en justifier auprès de l'autre partie.

Article 14 – Cession de contrat

Tout projet de cession du présent contrat envisagé par une Partie devra être soumis à l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toute cession par un actionnaire détenant au moins un tiers du capital social du Concessionnaire sera portée à la connaissance du SMIAA.

Article 15 – Prise d'effet – Durée du contrat

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et sous réserve de la clause résolutoire de l'article 22, et prend effet le 1er janvier 2020 pour la durée restant à courir du contrat de concession conclu avec la Commune de Maubeuge lequel sera notifié au SMIAA.

Paraphes des parties :

La présente convention est exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité conclue pour la durée restante à courir de la Concession à compter du premier Mwh livré.

Article 16 – Résiliation

16.1 Résiliation pour faute grave

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations contractuelles. Constitue un manquement grave le non-respect des clauses substantielles du présent contrat.

Cette résiliation sera signifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve d'observer un préavis d'au minimum trois mois.

La dite résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure elle-même notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite mise en demeure.

A défaut de se conformer à ladite mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront entièrement à la charge de la Partie défaillante.

Cette Partie défaillante devra en outre régler, sans délai, les dommages et intérêts dus à l'autre partie en réparation du préjudice qu'elle aura subi du fait de sa défaillance.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement le présent contrat pour un motif d'intérêt général, et notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la Concession et/ou du SMIAA, d'innovations technologiques.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de cette résiliation pour motif d'intérêt général devra verser des indemnités à l'autre partie afin de garantir son droit à l'équilibre financier selon le calcul suivant :

- la valeur non amortie des ouvrages réalisés pour l'exécution du présent contrat dont le montant figure en annexe n°XXX, à moins que ces investissements soient réutilisés dans le cadre d'un nouveau contrat se substituant au contrat résilié,
- les éventuelles indemnités correspondantes à la résiliation des contrats passés entre le SMIAA ou le concessionnaire (hors contrats groupe) et ses sous-traitants,
- les frais de débouclage des emprunts bancaires, dans la limite de huit pour cent (8%) du montant restant à financer,
- le manque à gagner estimé par le montant du chiffre d'affaire correspondant à une consommation de cinq pour cent (5%) de la quantité d'énergie thermique minimum garantie multipliée par le nombre d'exercices restant à courir jusqu'à l'issue de la présente convention.

Paraphes des parties :

Les indemnités seront fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles seront réglées par la partie débitrice dans un délai de douze (12) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation. Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux annuel monétaire.

16.3 – Conséquence de la résiliation du Contrat de Concession

En cas de résiliation anticipée du Contrat de Concession la commune de MAUBEUGE, partie intervenante, sera substituée dans les droits et obligations du Concessionnaire ou pourra céder la présente convention à l'exploitant qu'elle désignera.

Article 17 – Clause de rencontre

17.1 Cas général

Le SMIAA et le Concessionnaire se rencontrent annuellement afin d'évoquer les conditions d'exécution du présent contrat de l'année écoulée et les prévisions de fonctionnement de la période annuelle suivante de chauffe.

Lors des trois premières années de l'exécution du contrat les parties se rencontrent également mensuellement afin de se coordonner.

Dans le cas où ces rencontres conduisent à la nécessité de modifier des éléments techniques ou financiers, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Si en cours d'exécution du présent Contrat, des circonstances économiques, politiques, environnementales ou techniques imprévisibles pour les Parties au moment de sa conclusion, ont pour effet de bouleverser l'équilibre économique du présent Contrat ou de rendre son exécution pour l'une d'elles insoutenable ou impossible au-delà des limites qui pouvaient être raisonnablement prévues, cette Partie peut en demander la révision.

Dans ce cas, le SMIAA et le Concessionnaire se concertent immédiatement pour apporter les adaptations nécessaires compte tenu des circonstances nouvelles et entérinent par avenant aux présentes les mesures nécessaires à son nouvel équilibre économique.

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal compétent pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente.

17.2 Cas particulier : perte du bénéfice du taux de TVA réduit

En ce qui concerne le cas particulier de la perte du bénéfice du taux de TVA réduit conformément aux dispositions de l'article 11.3,

Afin d'éviter la perte du taux de TVA réduit, les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais lorsqu'il apparaît des circonstances pouvant amener à la perte du taux de TVA réduit. Les parties chercheront conjointement une solution technique en ce sens.

Il pourra notamment être envisagé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 4.5

En cas de perte effective du bénéfice du taux de TVA réduit et d'une responsabilité partagée entre le SMIAA et le Concessionnaire, ces parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer d'un commun accord la répartition de la prise en charge de l'augmentation du taux de TVA.

Paraphes des parties :

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal compétent pourra être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente. Dans cette hypothèse, et afin de ne pénaliser les usagers du réseau de chaleur, le SMIAA et le Concessionnaire prennent chacun pour moitié, à titre provisoire, le différentiel de TVA.

Article 18 – Réseau communicant

Afin de permettre l'information réciproque des parties sur le respect des engagements de la présente convention, le SMIAA et le Concessionnaire échangent en continu instantanément au moins les puissances des moyens de production en service sur la plateforme d'échange Web décrite en annexe dont les modalités seront définies dans les 12 mois de la signature des présentes.

Article 19 – Dispositions générales

Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres, adressé au siège social ou au domicile d'une Partie tel qu'il figure en tête du Contrat.

Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date apposée par le destinataire sur l'avis de réception ou à la date de dernière présentation si elles n'ont pas été retirées par leur destinataire.

Les notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en mains propres le même jour (ou le jour ouvré suivant) ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour (ou le jour ouvré suivant).

Nullité

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, cette nullité n'affectera pas la validité du Contrat dans son ensemble. Les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

Modification du Contrat

Toute modification du Contrat ne pourra résulter que d'un accord écrit dûment signé par chacune des Parties.

Tolérance

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par le Contrat ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

Paraphes des parties :

Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais engagés pour les besoins de la négociation et la conclusion du Contrat.

Non violation d'une convention existante

Les Parties garantissent que le Contrat et ses stipulations ne violent en aucune façon l'une quelconque des conventions ou autres obligations pouvant les lier avec une tierce partie.

Relation entre les Parties

Chacune des Parties exercera ses obligations de manière indépendante, notamment celles liées à sa responsabilité d'employeur.

Aucune des Parties ne disposera du pouvoir d'engager l'autre Partie, ou de créer une quelconque obligation en son nom et pour son compte.

Sous-traitance

Pour le cas où l'une ou l'autre des Parties ferait appel à un ou plusieurs sous-traitants dans le cadre des présentes, elle restera conjointement et solidairement responsable avec eux.

La dite Partie dégagera l'autre Partie et ses sociétés affiliées de toute responsabilité en la matière et prendra à sa charge toute réclamation liée à l'utilisation de sous-traitants. Elle s'engage à gérer seule et directement tous litiges ou contentieux liés aux sous-traitants sans impliquer l'autre Partie et/ou ses sociétés affiliées. La dite Partie relèvera l'autre Partie et ses sociétés affiliées, dans le strict cadre de ce qui est autorisé par la loi en vigueur, de toute action directe des sous-traitants à l'encontre de l'autre Partie et/ou de ses sociétés affiliées.

Travail dissimulé

Chacune des Parties certifie et atteste sur l'honneur qu'elle s'est acquittée de l'intégralité des obligations fiscales et sociales qui lui incombent, et notamment de celles visées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail et atteste sur l'honneur que le travail qui lui est confié sera réalisé par des salariés qualifiés et employés de façon régulière au regard des articles L.3243-1 et suivants et L.1221-10 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du même code.

Elle s'engage à remettre à l'autre, à la signature des présentes, puis tous les six (6) mois, jusqu'à la fin du Contrat, les documents dont la liste est précisée aux articles D. 8222-5, D.8222-7 et D. 8254-2 du Code du Travail, dont notamment :

- un extrait Kbis,
- une attestation de fourniture de déclarations sociales,
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux dispositions des articles L. 1221-10 et suivants et R. 3243-1 et suivants du Code du Travail.

Paraphes des parties :

Article 20 – Contestations – Litiges

20.1 En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends avant toute saisine des tribunaux compétents.

A cet effet, la procédure sera la suivante :

- la plus diligente des deux parties saisira l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un conciliateur ;
- L'autre partie devra dans le délai de 15 jours, faire connaître si elle accepte ou non ce conciliateur, en cas, de refus, faire une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les 15 jours de sa notification. Cet échange de correspondances se fera par lettres recommandées avec accusé de réception.

Le conciliateur, ainsi choisi ou désigné, aura tous les pouvoirs pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires.

La mission consistera à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai qui lui sera précisé lors de sa désignation et dans la limite de 3 mois, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète.

20.2 A défaut d'accord des parties sur le choix de l'expert ou le rapport d'expertise et la solution proposée par l'expert, les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 21 – Communication

Une copie du présent contrat sera annexée au contrat conclu entre le SMIAA et l'exploitant du CVE et au contrat de concession conclu avec la Commune de Maubeuge.

Il est susceptible de faire l'objet d'une communication dans le cadre du Code des Relations entre l'Administration et les Administrés.

Article 22 – Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la mise en œuvre d'une des conditions résolutoires du contrat Concession conclu avec la Commune de MAUBEUGE.

Article 23 – Annexes

Sont ou seront annexées au présent contrat, avec valeur contractuelle, les documents suivants :

- **Annexe 1** : Plan des installations et équipements situés entre les installations de production et la station d'échange.

Paraphes des parties :

- **Annexe 2** : Plan des installations de la station d'échange et limites techniques de propriété et de prestations.
- **Annexe 3** : Descriptif du Centre de valorisation énergétique
- **Annexe 4** : Description de la plateforme d'échange Web (à annexer dans les 12 mois de la conclusion du présent contrat)
- **Annexe 5** : Calcul de la valeur non amortie des ouvrages
- **Annexe 6** : Conventions de mise à disposition

Fait à Maubeuge , le

En 3 exemplaires originaux

Pour le SMIAA

Pour le Concessionnaire

Pour la Commune de
MAUBEUGE

Paraphes des parties :

Envoyé en préfecture le 02/05/2018

Reçu en préfecture le 02/05/2018

Affiché le



ID : 059-215903923-20180420-DEL24-DE